



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Agence du revenu du Canada
Guide général d'impôt et
de prestations

2012

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide vous aidera à remplir votre déclaration de revenus et de prestations de 2012. Il est important d'utiliser la trousse de la province ou du territoire où vous résidez à la fin de l'année pour que votre impôt et vos crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux soient calculés correctement. Pour vous assurer d'utiliser la bonne trousse, lisez « Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser? », à la page 7.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3, en allant à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1-800-959-3376. De plus, vous pouvez recevoir votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le 1-800-959-7383.

Table des matières

Dans ce guide, les sujets pour lesquels il y a un numéro de ligne sont présentés selon le même ordre que dans la déclaration et les annexes. Pour trouver des renseignements sur d'autres sujets, consultez l'index à la page 68.

	Page		Page
Quoi de neuf pour 2012?	3	Impôt et crédits fédéraux (annexe 1)	37
Élections Canada	4	Crédits d'impôt non remboursables fédéraux (lignes 300 à 378)	37
Renseignements généraux	5	Impôt fédéral net (lignes 405 à 427, sauf lignes 421 et 422)	55
Avant de commencer	5	Remboursement ou solde dû (lignes 421, 422, 428, 430 et 437 à 485)	58
Pour débiter	8	Comment produire votre déclaration	63
Identification, revenus et déductions.....	9	Après avoir envoyé votre déclaration	64
Identification.....	9	Pour en savoir plus	66
Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	10	Index.....	68
Revenus de source étrangère	10	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT).....	70
Revenu total (lignes 101 à 146)	11	Adresses sur notre site Web.....	71
Revenu net (lignes 206 à 236).....	24		
Revenu imposable (lignes 244 à 256).....	35		

Dans cette trousse, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.
The English version of this publication is called *General Income Tax and Benefit Guide – 2012*.

Quoi de neuf pour 2012?

Nous avons indiqué ci-dessous les principales modifications, y compris celles qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées par le Parlement au moment où cette trousse a été mise sous presse. Si elles deviennent loi telles qu'elles ont été proposées, elles seront en vigueur en 2012 ou à la date indiquée. Pour en savoir plus sur ces modifications et sur d'autres modifications, lisez les sections du guide qui sont encadrées de couleur.

Régimes de participation des employés aux bénéficiaires (RPEB) (lignes 229 et 418) – Vous devrez peut-être payer un nouvel impôt si vous êtes un employé déterminé et que des cotisations de votre employeur à un RPEB qui vous ont été attribuées pour l'année dépassent un certain seuil. Vous avez peut-être droit à une déduction à la ligne 229, si vous devez payer ce nouvel impôt. Pour en savoir plus, lisez les pages 32 et 57.

Cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) d'un bénéficiaire qui travaille (ligne 308) – À partir du 1^{er} janvier 2012, les règles concernant les cotisations au RPC ont été modifiées. Ces changements vous concernent si vous êtes un employé ou un travailleur indépendant, vous êtes âgé de 60 à 70 ans, et que vous recevez une pension de retraite du RPC ou du Régime de rentes du Québec. Pour en savoir plus, lisez la page 41 ou allez à www.arc.gc.ca/rpc. Pour connaître les répercussions que ces changements ont sur vos prestations du RPC, allez à www.servicecanada.gc.ca/changementsrpc.

Frais médicaux (lignes 330 et 331) – Le coût d'achat d'un dispositif de contrôle de coagulation sanguine qui est utilisé pour suivre un traitement avec anticoagulants est admissible lorsque ce matériel est acheté sur ordonnance d'un médecin. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*.

Crédit d'impôt à l'investissement (ligne 412) – L'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière s'applique également aux conventions d'émission d'actions accréditives qui sont entrées en vigueur avant le 1^{er} avril 2013. Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt à l'investissement, lisez la page 56.

Montant pour aidants familiaux – Si vous avez une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez avoir droit à un montant additionnel de 2 000 \$ dans le calcul de certains crédits d'impôt non remboursables. Pour en savoir plus, lisez la page 38.

Venez voir pourquoi tout le monde produit sa déclaration en ligne.



🕒 **GAGNEZ DU TEMPS : FAITES-LE EN LIGNE**

- Les familles, les aînés, les étudiants... même vos voisins le font!
- Produire votre déclaration de revenus et de prestations en ligne est plus facile que vous pensez.
- Vous aurez même votre remboursement plus rapidement.
- C'est **rapide, facile** et tout à fait **sûr**.
- Profitez de la facilité de production en ligne à l'aide d'IMPÔTNET.

ALLEZ À arc.gc.ca/preparezvous DÈS AUJOURD'HUI



Registre national des électeurs (le registre)

Le registre contient les nom, sexe, date de naissance, adresse et identificateur unique des électeurs admissibles (citoyens canadiens âgés de 18 ans ou plus). Il sert à produire les listes électorales et à communiquer avec les électeurs pour les élections ou référendums fédéraux. L'inscription au registre n'est pas obligatoire. En consentant à communiquer vos renseignements à Élections Canada, vous aiderez à assurer que vous êtes correctement inscrit.

Élections Canada utilisera ces renseignements uniquement aux fins permises par la *Loi électorale du Canada*. La *Loi* permet que les listes électorales produites à partir du registre soient communiquées aux organismes électoraux des provinces et des territoires aux fins permises par les lois provinciales et territoriales. La *Loi* permet également que les listes électorales, mais sans les dates de naissance, soient communiquées aux députés ainsi qu'aux partis politiques enregistrés et, en période électorale, aux candidats.

Comment répondre aux questions (il n'est pas obligatoire de répondre aux questions)

Si vous êtes citoyen canadien, cochez la case « Oui » à côté de la question A (« Êtes-vous citoyen canadien? ») à la page 1 de votre déclaration. Si vous n'êtes pas citoyen canadien, cochez la case « Non » à côté de la question A.

Si vous êtes citoyen canadien et souhaitez autoriser l'Agence du revenu du Canada (ARC) à communiquer vos nom, adresse, date de naissance et statut de citoyen canadien à Élections Canada, cochez la case « Oui » à côté de la question B (« À titre de citoyen canadien, autorisez-vous l'Agence du revenu du Canada à communiquer vos nom, adresse, date de naissance et citoyenneté à Élections Canada aux fins du Registre national des électeurs? ») à la page 1 de votre déclaration. Si vous êtes citoyen canadien, mais que vous n'autorisez pas l'ARC à communiquer ces renseignements à Élections Canada, cochez la case « Non » à côté de la question B.

L'ARC n'utilise pas ces renseignements pour traiter votre déclaration.

Si vous cochez « Oui » aux deux questions

- Vous autorisez l'ARC à communiquer seulement vos nom, adresse, date de naissance ainsi que votre statut de citoyen canadien à Élections Canada pour permettre la mise à jour de vos renseignements.
- Si vous êtes un électeur admissible et que votre nom n'est pas déjà inscrit au registre, vous demandez ainsi à Élections Canada d'y ajouter vos renseignements.

Remarques

Chaque mois, l'ARC envoie à Élections Canada des renseignements mis à jour. Votre consentement reste en vigueur jusqu'à ce que vous produisiez votre prochaine déclaration. Par conséquent, si vous déménagez durant cette période et que vous avisez l'ARC de votre nouvelle adresse, l'ARC en informera Élections Canada la prochaine fois qu'elle lui fournira des renseignements.

Si pendant l'année vous ne désirez plus que l'ARC envoie vos renseignements à Élections Canada, téléphonez à l'ARC au **1-800-959-7383** pour annuler votre consentement. Cependant, vos renseignements déjà soumis demeureront dans le registre. Si vous désirez retirer ces renseignements du registre, lisez la section intitulée « Retrait du registre » ci-dessous.

Si vous cochez « Non » à l'une ou l'autre des questions, ou aux deux (ou si vous ne faites aucun choix)

- L'ARC ne communiquera aucun renseignement vous concernant à Élections Canada.
- **Vous ne perdrez pas votre droit de vote.**
- Les renseignements vous concernant **ne seront pas enlevés** du registre s'ils y sont déjà inscrits.
- S'il y a une élection ou un référendum et que vous n'êtes pas déjà inscrit, vous devrez prendre les mesures nécessaires pour que votre nom soit ajouté à la liste électorale, si vous désirez voter. Vous pouvez obtenir plus de renseignements directement d'Élections Canada.

Retrait du registre

Vous pouvez écrire à Élections Canada pour demander que votre nom soit retiré du registre ou que vos renseignements ne soient pas communiqués aux organismes électoraux provinciaux ou territoriaux qui les utiliseraient pour leurs listes électorales.

Personnes décédées

Si vous remplissez la déclaration au nom d'une personne ayant consenti à fournir des renseignements à Élections Canada dans sa dernière déclaration, mais qui est décédée depuis, l'ARC avisera Élections Canada de retirer le nom de la personne du registre.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec Élections Canada

Téléphone : **1-800-463-6868**, sans frais au Canada et aux États-Unis

Téléimprimeur : **1-800-361-8935** (pour les personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole), sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : **www.elections.ca**

Avant de commencer

Devez-vous produire une déclaration?

Vous devez produire une déclaration pour 2012 si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez de l'impôt à payer pour 2012.
- Nous vous avons demandé de produire une déclaration.
- Vous et votre époux ou conjoint de fait avez choisi de fractionner votre revenu de pension en 2012 (lisez les lignes 115, 116, 129 et 210).
- Vous avez reçu des versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) en 2012.
- Vous avez disposé d'une immobilisation en 2012 (par exemple, vous avez vendu un bien immobilier ou des actions) ou vous avez réalisé un gain en capital imposable (par exemple, un fonds commun de placement ou une fiducie vous a attribué des montants, ou vous devez déclarer une provision pour gains en capital que vous avez demandée dans votre déclaration de 2011).
- Vous devez rembourser une partie ou la totalité des prestations de la Sécurité de la vieillesse ou des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues (lisez la ligne 235).
- Vous n'avez pas remboursé la totalité des montants que vous avez retirés de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4135, *Régime d'accession à la propriété (RAP)*, ou le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.
- Vous devez cotiser au Régime de pensions du Canada parce que, en 2012, le total de vos revenus nets tirés d'un travail indépendant et de vos revenus d'emploi donnant droit à pension dépasse 3 500 \$ (lisez la ligne 222).
- Vous versez des cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles. Pour en savoir plus, lisez les lignes 317 et 430.

Même si vous n'êtes pas dans l'une de ces situations, vous pouvez quand même produire une déclaration pour l'une des raisons suivantes :

- Vous voulez demander un remboursement.
- Vous voulez demander la PFRT pour 2012.
- Vous voulez demander le crédit pour la TPS/TVH (y compris les crédits provinciaux liés) (lisez la page 10). Par exemple, vous pourriez y avoir droit si vous atteignez 19 ans avant avril 2014.
- Vous ou votre époux ou conjoint de fait désirez commencer ou continuer à recevoir la prestation fiscale canadienne pour enfants, incluant les versements des

prestations provinciales et territoriales liées (lisez la page 7).

- Vous voulez reporter à une autre année une perte autre qu'une perte en capital (lisez la ligne 236) que vous avez subie en 2012.
- Vous voulez transférer ou reporter à une année future la partie inutilisée de vos frais de scolarité, de votre montant relatif aux études et de votre montant pour manuels (lisez la ligne 323).
- Vous voulez déclarer un revenu pour lequel vous pouvez cotiser à un REER afin de mettre à jour votre maximum déductible au titre des REER (lisez la page 26) pour les années futures.
- Vous voulez reporter à une année future la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement pour des dépenses faites dans l'année courante (lisez la ligne 412).

Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2012?

Généralement, vous devez nous envoyer votre déclaration de 2012 **au plus tard le 30 avril 2013**.

Remarque

Si vous envoyez votre déclaration après le 30 avril 2013, votre crédit pour la TPS/TVH (y compris les crédits provinciaux liés), vos versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants (y compris certains versements provinciaux ou territoriaux liés) et vos versements de la Sécurité de la vieillesse pourraient être retardés.

Travailleurs indépendants – Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise en 2012 (autre qu'une entreprise dont les dépenses d'exploitation sont liées principalement à des investissements dans des abris fiscaux), vous devez envoyer votre déclaration de 2012 **au plus tard le 15 juin 2013**. Toutefois, si vous avez un solde dû pour 2012, vous devez le payer **au plus tard le 30 avril 2013**. Pour connaître les différentes façons de faire votre paiement, lisez la ligne 485.

Personnes décédées

Si vous êtes le représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur) de la succession d'une personne décédée en 2012, vous devez peut-être produire une déclaration de 2012 pour cette personne. Pour en savoir plus sur les exigences à respecter, les options offertes pour produire des déclarations pour la personne décédée et les documents requis, consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*, et le document d'information RC4111, *Quoi faire suivant un décès*.

Remarque

Si vous avez reçu un revenu en 2012 pour une personne décédée en 2011 ou avant, ne produisez pas une déclaration des particuliers de 2012 pour cette personne afin de déclarer ce revenu. Toutefois, vous devrez peut-être produire une *Déclaration de renseignements et de*

revenus des fiducies – T3 pour la succession de cette personne.

Exception à la date limite de production d'une déclaration

Si la date limite de production de votre déclaration tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérerons votre paiement ou votre déclaration comme étant reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant ou s'il porte le cachet postal de ce même jour. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/dates-part.

Quelle est la politique relative aux pénalités et aux intérêts?

Pénalité pour production tardive

Si vous avez un solde dû pour 2012 et que vous envoyez votre déclaration de 2012 après la date limite indiquée dans la section précédente « Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2012? », nous vous imposerons une pénalité pour production tardive. Elle est de 5 % du solde impayé pour 2012, plus 1 % du solde impayé par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois.

Si nous vous avons déjà imposé cette pénalité pour l'année 2009, 2010 ou 2011, votre pénalité pour production tardive pour 2012 pourrait être de 10 % du solde impayé pour 2012, plus 2 % du solde impayé par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 20 mois.

Conseil fiscal

Même si vous ne pouvez pas payer le plein montant de votre solde dû le 30 avril 2013, envoyez votre déclaration au plus tard à la date limite pour éviter la pénalité pour production tardive.

Nous pouvons renoncer à cette pénalité ou l'annuler, ainsi que renoncer aux intérêts qui peuvent s'appliquer ou les annuler, si vous produisez votre déclaration en retard en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Si c'est le cas, remplissez le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables*, et envoyez-le au centre d'arrivage responsable de votre province ou territoire de résidence. Les adresses des centres d'arrivage sont indiquées dans le formulaire RC4288.

Pour une pénalité, nous considérons seulement les demandes pour les années d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédant l'année où vous faites la demande. Ainsi, votre demande faite en 2013 doit être pour une pénalité pour les années 2003 et suivantes.

Pour l'intérêt sur un solde dû ou sur une pénalité, peu importe l'année d'imposition, nous considérons la demande pour le montant accumulé pendant les 10 années civiles précédant l'année où vous faites la demande. Ainsi, une demande faite en 2013 doit être pour les intérêts qui se sont accumulés pendant les années civiles 2003 et suivantes.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*, ou allez à www.arc.gc.ca/allègementcontribuable.

Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu

Si vous n'avez pas inclus dans votre déclaration de 2012 un montant que vous deviez déclarer et que vous avez fait une telle omission dans votre déclaration de 2009, 2010 ou 2011, nous pourrions vous imposer une pénalité fédérale et provinciale/territoriale pour omission répétée de déclarer un revenu. Les pénalités fédérale et provinciale/territoriale sont de 10 % chacune du montant de revenu que vous n'avez pas inclus dans votre déclaration de 2012.

Toutefois, si vous nous informez volontairement que vous avez omis de déclarer certains montants, nous pouvons annuler ces pénalités. Pour en savoir plus, lisez « Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire? », à la page 65, ou allez à www.arc.gc.ca/divulgationsvolontaires.

Pénalité pour faux énoncés ou omissions

Vous devrez peut-être payer une pénalité si vous avez volontairement, ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans votre déclaration de 2012.

La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants :

- 100 \$;
- 50 % de l'impôt déclaré en moins et/ou des crédits déclarés en trop liés au faux énoncé ou à l'omission.

Toutefois, si vous nous informez volontairement que vous avez omis de déclarer certains montants et/ou que vous avez demandé des crédits en trop, nous pouvons annuler cette pénalité. Pour en savoir plus, lisez « Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire? », à la page 65, ou allez à www.arc.gc.ca/divulgationsvolontaires.

Intérêts

Si vous avez un solde dû pour 2012, vous devrez payer des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2013 sur le **montant impayé** pour 2012 à cette date. Cela comprend tout montant que vous devez payer parce que nous avons établi une nouvelle cotisation de votre déclaration. De plus, vous devrez payer des intérêts sur les pénalités décrites dans les sections précédentes à partir de la première journée suivant la date limite de production.

Quand paierons-nous des intérêts?

Nous vous paierons des intérêts composés quotidiennement sur votre remboursement d'impôt pour 2012, calculés à partir de la **plus éloignée** des dates suivantes :

- le 31 mai 2013;
- le 31^e jour après la date où vous avez produit votre déclaration;
- le jour suivant la date où il y a eu paiement en trop.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Votre NAS est le numéro autorisé pour l'impôt sur le revenu selon l'article 237 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il

est utilisé dans le cadre de certains programmes fédéraux. Vous devez le fournir à toute personne qui doit établir des feuillets de renseignements à votre nom, par exemple un feuillet T3, T4 ou T5. Vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne le faites pas. Vérifiez vos feuillets de renseignements. Si votre NAS est manquant ou inexact, avisez la personne qui vous a remis le feuillet. Vous devez aussi nous fournir votre NAS si vous communiquez avec nous pour obtenir des renseignements fiscaux personnels.

Votre carte d'assurance sociale **n'est pas** une pièce d'identité et devrait être placée en lieu sûr. Pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire de demande de NAS, communiquez avec Service Canada ou visitez le www.servicecanada.gc.ca. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de Service Canada à cette adresse Web.

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et prestation pour enfants handicapés (PEH)

Si vous êtes responsable des soins et de l'éducation d'un enfant âgé de moins de 18 ans, vous pouvez demander la PFCE pour cet enfant. Faites votre demande aussitôt que possible après la naissance de l'enfant ou dès qu'il commence à habiter avec vous.

Pour demander la PFCE, vous pouvez :

- soit utiliser l'option **Demander des prestations pour enfants** dans Mon dossier à www.arc.gc.ca/mondossier;
- soit remplir et envoyer le formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants*;
- soit donner votre consentement sur le formulaire provincial/territorial d'enregistrement de naissance. Pour en savoir plus sur cette façon de faire votre demande, consultez le livret T4114, *Prestations canadiennes pour enfants*.

Ces renseignements servent aussi à demander les prestations et les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux liés.

Vous pouvez aussi recevoir, en supplément à la PFCE, la PEH si nous avons approuvé le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, pour cet enfant.

Nous utilisons votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration de revenus) ainsi que celui de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, **moins** les montants inscrits aux lignes 117 et 125 de votre déclaration ou de celle de votre époux ou conjoint de fait pour calculer la PFCE et la PEH. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez déduit un montant à la ligne 213 et/ou un montant pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité inscrit à la ligne 232, nous **ajouterons** ces montants à votre revenu net ou à celui de votre époux ou conjoint de fait. Par conséquent, même si vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez aucun revenu, **vous devez tous les deux produire une déclaration chaque année** pour recevoir la PFCE et la PEH.

Pour accéder à votre compte de PFCE, allez à www.arc.gc.ca/mondossier. Pour en savoir plus sur la PFCE ou la PEH, allez à www.arc.gc.ca/prestations, consultez le livret T4114, *Prestations canadiennes pour enfants*, ou téléphonez-nous au **1-800-387-1194**.

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Vous pourriez recevoir 100 \$ par mois pour chaque personne à charge admissible, si vous êtes responsable des soins d'un enfant âgé de moins de six ans.

Pour commencer à recevoir la PUGE, vous devez demander la PFCE. Pour en savoir plus sur la façon de faire une demande, lisez la section précédente « Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et prestation pour enfants handicapés (PEH) ».

La PUGE est **imposable**, mais elle est exclue du revenu pour le calcul du crédit pour la TPS/TVH (y compris les crédits provinciaux liés), de la PFCE (y compris certains versements provinciaux ou territoriaux liés), du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (ligne 453). Lisez les instructions à la ligne 117 pour savoir comment déclarer la PUGE.

Pour accéder à votre compte de PUGE, allez à www.arc.gc.ca/mondossier. Pour en savoir plus sur la PUGE, allez à www.arc.gc.ca/puge, consultez le livret T4114, *Prestations canadiennes pour enfants*, ou téléphonez-nous au **1-800-387-1194**.

Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser?

Généralement, vous devez utiliser la trousse de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre 2012. Il y a toutefois des exceptions, par exemple si vous aviez des **liens de résidence** (selon la définition qui suit) à un autre endroit. Lisez la section suivante pour connaître la liste de ces exceptions.

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012, la trousse pour les résidents du Québec sert à calculer votre impôt fédéral seulement. Vous devez aussi produire séparément une déclaration de revenus provinciale du Québec.

Liens de résidence – Les liens de résidence comprennent le lieu où se trouvent votre logement (possédé ou loué) et vos biens personnels, ainsi que le lieu de résidence de votre époux ou conjoint de fait ou des personnes à votre charge. Ils peuvent aussi inclure des liens sociaux, des cartes de crédit ou comptes bancaires, une assurance-hospitalisation d'une province ou d'un territoire et un permis de conduire. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

Exceptions

Si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes, vous devriez utiliser la trousse indiquée :

- A. Le 31 décembre 2012, vous aviez des **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) dans plus d'une province ou d'un territoire : utilisez la trousse de la province ou du territoire où se trouvent vos liens de résidence les plus importants. Par exemple, si vous résidez habituellement en Ontario, mais étiez étudiant en Alberta, utilisez la trousse pour les résidents de l'Ontario.
- B. Vous remplissez une déclaration pour une personne décédée en 2012 : utilisez la trousse de la province ou du territoire où celle-ci résidait à la date de son décès.
- C. Vous avez quitté le Canada en 2012 : utilisez la trousse de la province ou du territoire où vous résidiez à la date de votre départ et postez votre déclaration au Bureau international des services fiscaux, case postale 9769, succursale T, Ottawa, ON K1G 3Y4, CANADA.
- D. Le 31 décembre 2012, vous viviez à l'extérieur du Canada et vous avez gardé des **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) importants au Canada; vous pourriez alors être considéré comme **résident de fait** du Canada. Dans ce cas, utilisez la trousse de la province ou du territoire où vous avez gardé ces liens et postez votre déclaration au Bureau international des services fiscaux, case postale 9769, succursale T, Ottawa, ON K1G 3Y4, CANADA. Vous devez également remplir et joindre à votre déclaration l'annexe D, *Renseignements sur votre statut de résidence* (formulaire T1248). Si, selon une convention fiscale, vous êtes considéré comme résident d'un autre pays, ces conditions ne s'appliquent pas à vous. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.
- E. Vous n'avez pas de **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) importants au Canada et, le 31 décembre 2012, vous résidiez à l'extérieur du Canada et étiez, selon le cas, un employé du gouvernement, un membre des Forces canadiennes ou de leur personnel scolaire d'outre-mer ou un travailleur dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international. Généralement, vous pourriez alors être considéré comme **résident réputé** du Canada. Dans ce cas, utilisez la trousse pour **les non-résidents et les résidents réputés du Canada**. Ce statut peut s'appliquer aussi à vos enfants à charge et aux autres membres de votre famille.
- F. Vous avez séjourné au Canada 183 jours ou plus en 2012 sans établir de **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) importants au Canada et, selon une convention fiscale, vous n'êtes pas considéré comme résident d'un autre pays. Vous serez alors considéré comme **résident réputé** du Canada. Dans ce cas, utilisez la trousse pour **les non-résidents et les résidents réputés du Canada**.
- G. Pendant toute l'année 2012, vous n'aviez pas de **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) importants au Canada, et les situations décrites aux paragraphes E et F ne s'appliquent pas à votre cas. Vous pourriez alors être considéré comme **non-résident** du Canada aux fins de l'impôt. Dans ce cas, utilisez la

trousse pour **les non-résidents et les résidents réputés du Canada**.

Toutefois, si vous gagnez un revenu d'emploi dans une province ou un territoire ou un revenu provenant d'une entreprise qui possède un établissement stable dans une province ou un territoire, utilisez la trousse de cette province ou de ce territoire. Vous devez aussi remplir et joindre à votre déclaration l'annexe D, *Renseignements sur votre statut de résidence* (formulaire T1248).

Comment obtenir la trousse d'impôt dont vous avez besoin

Pour savoir comment vous pouvez obtenir la trousse d'impôt Générale pour une province ou un territoire en particulier, allez à www.arc.gc.ca/formulaires. De plus, vous pouvez obtenir la trousse pour **les non-résidents et les résidents réputés du Canada** dans les ambassades, les hauts-commissariats et les consulats du Canada ou en communiquant avec nous.

Autres publications dont vous pourriez avoir besoin

Si vous n'avez pas résidé au Canada pendant toute l'année, vous aurez besoin de l'une ou plusieurs des publications suivantes, selon votre situation :

- Vous étiez non-résident et avez gagné un revenu d'emploi ou tiré un revenu d'une entreprise qui possède un établissement stable au Canada : utilisez le guide T4058, *Les non-résidents et l'impôt*.
- Vous étiez non-résident et avez touché des revenus tirés de la location de biens immeubles situés au Canada : utilisez le guide T4144, *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*.
- Vous étiez non-résident et avez touché certains types de revenus de source canadienne (y compris des revenus de pension ou des rentes) : utilisez la brochure T4145, *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Vous vous êtes établi au Canada en 2012 : utilisez la brochure T4055, *Nouveaux arrivants au Canada*.
- Vous avez quitté le Canada en 2012 : utilisez le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt*.
- Vous prévoyez séjourner à l'extérieur du Canada pendant une période prolongée : utilisez la brochure T4131, *Résidents canadiens qui séjournent à l'étranger*.

Pour en savoir plus, communiquez avec nous au **1-855-284-5943**. Si vous téléphonez de l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8496**. Nous acceptons les appels à frais virés.

Pour débiter

Rassemblez tout ce dont vous aurez besoin pour remplir votre déclaration. Cela comprend tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus, tels que les feuillets T3, T4, T4A et T5, ainsi que toutes les pièces

justificatives à l'appui des déductions et des crédits que vous demandez. Avant d'inscrire un montant dans votre déclaration, lisez les explications données à la ligne correspondante dans ce guide ou, s'il y a lieu, au verso de vos feuillets de renseignements.

Vous pouvez produire votre déclaration par voie électronique ou sur papier (lisez les renseignements à la page 63). Peu importe comment vous produisez votre déclaration, lisez « Que faire avec vos feuillets, reçus et autres pièces justificatives? », à la page 63.

Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?

Si vous devez produire une déclaration pour 2012, vous devez l'envoyer **au plus tard à la date limite** (lisez les détails à la page 5), même s'il vous manque des feuillets ou des reçus. Vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances pour éviter les pénalités et les intérêts. Si vous savez que vous ne recevrez pas un feuillet avant la date

limite, joignez à votre déclaration sur papier une note indiquant le nom et l'adresse du payeur, le type de revenu en question ainsi que les démarches que vous avez entreprises pour obtenir le feuillet manquant. Utilisez vos talons de chèque de paie ou autres états pour estimer le revenu que vous devez déclarer ainsi que les déductions et les crédits que vous pouvez demander pour l'année. **Inscrivez les montants estimés aux lignes appropriées de votre déclaration.** Joignez vos talons de chèque de paie ou autres états à votre déclaration sur papier. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Remarque

Vous devriez avoir reçu la plupart de vos feuillets et reçus à la fin de février, **sauf** les feuillets T3, T5013 et T5013A, qui n'ont pas à être envoyés avant la fin de mars.

Identification, revenus et déductions

Identification

Suivez les instructions indiquées dans la déclaration pour remplir cette section. Le fait de nous fournir des renseignements incomplets ou inexacts **pourrait retarder** le traitement de votre déclaration ainsi que le paiement de tout remboursement ou de tout montant auquel vous pourriez avoir droit, comme le crédit pour la TPS/TVH et la PFCE.

Renseignements sur votre lieu de résidence

Sur la première ligne, inscrivez la province ou le territoire où vous viviez ou duquel vous étiez résident de fait le 31 décembre 2012. Ainsi, nous pourrions calculer correctement votre impôt et vos crédits. Pour en savoir plus, lisez « Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser? », à la page 7.

Sur la deuxième ligne, inscrivez le nom de la province ou du territoire où vous vivez actuellement, **s'il est différent de celui indiqué dans votre adresse postale.** Ainsi, nous pourrions calculer correctement les prestations et les crédits auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux.

Sur la troisième ligne, si vous étiez un **travailleur indépendant** en 2012, inscrivez la province ou le territoire où votre entreprise possédait un établissement stable.

Sur la dernière ligne, si vous êtes **devenu** résident du Canada ou **avez cessé** de l'être **aux fins de l'impôt** en 2012, inscrivez votre date d'entrée ou de départ.

État civil

Cochez la case qui correspond à votre état civil le 31 décembre 2012. Si vous aviez un époux, cochez

« Marié(e) » ou si vous aviez un conjoint de fait, cochez « Conjoint(e) de fait » (selon les définitions aux sections suivantes). Dans un cas comme dans l'autre, cette personne demeure votre époux ou conjoint de fait même si vous viviez séparément pour des raisons autres que la rupture de votre union. Cochez une des autres cases seulement si les deux premières **ne s'appliquent pas** à votre situation.

Remarques

Si votre état civil change durant l'année et que vous avez droit au crédit pour la TPS/TVH ou aux versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), informez-nous en allant à www.arc.gc.ca/mondossier ou en remplissant et en nous envoyant le formulaire RC65, *Changement d'état civil*.

Si votre état civil change et que vous êtes admissible à recevoir des paiements de la PFCE, vous devez nous aviser de votre nouvel état civil avant la fin du mois suivant le mois du changement. Toutefois, si vous êtes séparé, ne nous informez pas avant d'avoir vécu séparément pendant au moins 90 jours consécutifs. Informez-nous de ce changement en allant à www.arc.gc.ca/mondossier ou en remplissant et en nous envoyant le formulaire RC65, *Changement d'état civil*.

Époux

Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Conjoint de fait

Un conjoint de fait est une personne **qui n'est pas votre époux**, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit **l'une** des conditions suivantes :

- elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;

- b) elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. Selon une modification proposée, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c)) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation **actuelle** avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera aux années 2001 et suivantes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait

Vous devez fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- le **numéro d'assurance sociale** de votre époux ou conjoint de fait;
- le **prénom** de votre époux ou conjoint de fait;
- le **revenu net de votre époux ou conjoint de fait** – Le revenu net de votre époux ou conjoint de fait est le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration. Inscrivez ce montant **même s'il est nul**. Nous en avons besoin pour calculer le crédit pour la TPS/TVH, certains autres crédits et certaines autres prestations;

Remarque
Même si vous indiquez son revenu net dans votre déclaration, votre époux ou conjoint de fait doit peut-être produire quand même une déclaration pour 2012. Pour en savoir plus, lisez la page 5.
- **prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de votre époux ou conjoint de fait** – Inscrivez le montant que votre époux ou conjoint de fait a inscrit à la ligne 117 de sa déclaration ou aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Même si ce montant est inclus dans le revenu net de votre époux ou conjoint de fait, nous l'excluons dans le calcul de certains crédits et de certaines prestations;
- **remboursement de la PUGE de votre époux ou conjoint de fait** – Inscrivez le montant que votre époux ou conjoint de fait a inscrit à la ligne 213 de sa déclaration ou aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Même si ce montant est déduit dans le calcul du revenu net de votre époux ou conjoint de fait, nous l'ajouterons dans le calcul de certains crédits et de certaines prestations.

Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Pour recevoir le crédit pour la TPS/TVH (y compris les crédits provinciaux liés), **vous devez le demander**, même si vous l'avez reçu l'année passée. **Remplissez la section réservée à la demande de ce crédit, à la page 1 de votre déclaration de revenus de 2012.** Nous calculerons votre crédit en tenant compte du nombre d'enfants que vous avez ainsi que de votre revenu net et de celui de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, **moins** les montants inscrits aux lignes 117 et 125 de votre déclaration ou de celle de votre époux ou conjoint de fait. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez déduit un montant à la ligne 213 et/ou un montant pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité inscrit à la ligne 232, nous **ajouterons** ces montants à votre revenu net ou à celui de votre époux ou conjoint de fait.

Ces renseignements serviront aussi à calculer les prestations et les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux liés. Le revenu net d'une personne est le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration.

Inscrivez votre état civil et, s'il y a lieu, les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait (y compris son revenu net, **même si ce montant est nul**) dans la section « Identification », à la page 1 de votre déclaration. Autrement, le traitement de votre demande pourrait être retardé. Vous ou votre époux ou conjoint de fait, mais non les deux, pouvez recevoir ce crédit. **Le montant sera le même, peu importe qui en fait la demande.**

Pour accéder à votre compte du crédit pour la TPS/TVH, allez à www.arc.gc.ca/mondossier. Pour en savoir plus sur le crédit pour la TPS/TVH et les programmes provinciaux liés, allez à www.arc.gc.ca/prestations, consultez le livret RC4210, *Crédit pour la TPS/TVH*, ou téléphonez-nous au 1-800-959-1954.

Revenus de source étrangère

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadienne et étrangère.

Comment déclarer les montants en monnaie étrangère

Déclarez en dollars canadiens tous les revenus et les autres montants, comme les dépenses et l'impôt étranger payé. Utilisez le taux de change, affiché par la Banque du Canada, en vigueur le jour où vous avez reçu ou payé ces montants. Vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen lorsque les montants s'échelonnent sur toute l'année. Visitez le www.banqueducanada.ca ou communiquez avec nous pour connaître le taux annuel moyen.

Conseil fiscal

Si vous avez un revenu étranger, ne déduisez pas de ce revenu l'impôt retenu par le pays étranger. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour cet impôt étranger dans le calcul de vos impôts fédéral et provincial ou territorial. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2209, *Crédits fédéraux pour impôt étranger*, et le formulaire T2036, *Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger*.

Biens étrangers

Répondez à la question à la page 2 de votre déclaration concernant les biens étrangers que vous possédiez ou déteniez à un moment de l'année 2012.

Cette question s'applique aux biens suivants :

- les biens étrangers que vous possédiez;
- votre part des biens étrangers dans lesquels vous aviez un intérêt.

Cochez « Oui » si le coût total des biens étrangers que vous possédiez ou déteniez en 2012 dépassait 100 000 \$CAN. Si tel est le cas, vous devez remplir le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*. Envoyez-nous ce formulaire avec votre déclaration sur papier. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, envoyez-le à l'adresse indiquée dans les instructions du formulaire. Même si vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration, vous **devez** envoyer le formulaire T1135 au plus tard à la date limite pour l'année visée (lisez « Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2012? » à la page 5).

Remarque

Les biens étrangers ne comprennent pas les biens suivants :

- les biens détenus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA);
- les investissements étrangers détenus dans des fonds communs de placement enregistrés au Canada;
- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise que vous exploitez activement;
- les biens à usage personnel.

Le formulaire T1135 comprend plus de renseignements et la liste complète des biens étrangers.

Actions d'une société non-résidente

Si vous déteniez (seul ou avec une ou plusieurs personnes qui vous sont liées) 10 % ou plus des actions d'une société non-résidente, vous devez peut-être produire une déclaration additionnelle. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*, ou communiquez avec nous.

Prêts et transferts à une fiducie non-résidente

En 2012 ou au cours d'une année passée, vous avez peut-être prêté ou transféré des fonds ou des biens à une fiducie non-résidente. Si c'est votre cas, vous pourriez avoir à produire le formulaire T1141, *Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non-résidente*. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1141.

Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente

En 2012, vous avez peut-être reçu des fonds ou des biens d'une fiducie non-résidente ou vous aviez peut-être une dette envers une telle fiducie dont vous étiez bénéficiaire. Si c'est votre cas, vous pourriez avoir à produire le formulaire T1142, *Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci*. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1142.

Revenu total

Vous devez déclarer la plupart des revenus que vous avez reçus en 2012.

Montants non imposables

Vous n'avez pas à déclarer certains montants, qui comprennent notamment :

- le crédit pour la TPS/TVH ou les versements pour la PFCE (y compris certains versements provinciaux ou territoriaux liés);
- le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé payés par la province de Québec;
- les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire pour compenser les victimes d'actes criminels ou d'accidents d'automobile;
- les gains de loterie;
- la plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage;
- les montants reçus du Canada ou d'un pays allié (si ces montants ne sont pas imposables dans ce pays) en raison d'une invalidité ou du décès d'un ancien combattant résultant de sa participation à la guerre;
- la plupart des produits d'une police d'assurance-vie reçus à la suite d'un décès;
- la plupart des paiements d'aide financière habituellement appelés « indemnités de grève » qu'un membre reçoit de son syndicat lorsque ce membre est en grève ou en lock-out, même si cette personne est tenue de faire du piquetage en tant que membre du syndicat;

Remarque

Les revenus que vous tirez de ces montants, par exemple les revenus d'intérêt sur vos gains de loterie, **sont imposables**.

- la plupart des montants reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/celi ou consultez le guide RC4466, *Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour les particuliers.*

Paiements forfaitaires rétroactifs

Si vous avez reçu, en 2012, un paiement forfaitaire admissible dont des parties visent des années passées après 1977, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne appropriée de votre déclaration de 2012.

Nous **ne modifions pas** les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, vous pouvez nous demander de calculer l'impôt à payer sur les parties du paiement qui visent les années passées comme si vous les aviez reçues dans ces années. Nous pouvons faire ce calcul pour les parties du paiement qui visent les années au cours desquelles vous étiez résident du Canada, si le total de ces parties est de 3 000 \$ ou plus (sans compter les intérêts) et si le calcul est plus avantageux pour vous.

Les revenus admissibles comprennent notamment :

- le revenu tiré d'un emploi et les sommes reçues comme dédommagement pour la perte d'un emploi, si ces montants ont été versés selon un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent, une sentence arbitrale ou une entente par laquelle les parties conviennent de mettre fin à une poursuite;
- les prestations périodiques de retraite ou de pension (sauf les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec – lisez la ligne 114);
- les paiements reçus d'un régime d'assurance-salaire;
- les pensions alimentaires pour enfants ou au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- les prestations d'assurance-emploi ou d'assurance-chômage;
- selon une modification proposée, les prestations de revenu pour les membres des Forces canadiennes et anciens combattants.

Vous pouvez nous demander de faire ce calcul d'impôt en joignant à votre déclaration sur papier tous les formulaires T1198, *État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible*, dûment remplis que vous avez reçus des payeurs. Nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Prêts et transferts de biens

Vous devez peut-être déclarer un revenu, tel que des dividendes (ligne 120) ou des intérêts (ligne 121), se rapportant à des biens (y compris des biens substitués et de l'argent) que vous avez prêtés ou transférés à votre époux ou conjoint de fait, à un de vos enfants ou à un autre membre de votre parenté. Vous devez peut-être aussi déclarer le gain en capital (ligne 127) ou la perte en capital qui se rapporte à un bien que vous avez prêté ou transféré à votre époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-510, *Transferts et prêts de biens faits après*

le 22 mai 1985 à un mineur lié, et IT-511, Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas.

Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans

Certains types de revenus d'un enfant né en 1995 ou après ne sont pas assujettis aux règles expliquées dans la section précédente. Ils sont assujettis à un impôt spécial, mais donnent aussi droit à une déduction. Il s'agit notamment des revenus suivants qui sont reçus directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) ou d'une société de personnes :

- les avantages aux actionnaires provenant d'actions qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs désignée;
- les dividendes provenant d'actions (autres que celles qui sont cotées à une bourse de valeurs désignée et celles d'une société de placement à capital variable).

Remarque

Un enfant de moins de 18 ans peut être assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné relativement à des dividendes provenant d'actions d'une société. Tout gain en capital qui résulte de la disposition de ces actions à une personne ayant un lien de dépendance avec cet enfant est réputé être un dividende. Ce dividende réputé est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné et est considéré être comme un dividende autre que déterminé pour ce qui est du crédit d'impôt pour dividendes.

Ces types de revenus comprennent aussi les revenus provenant d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) ou d'une société de personnes, qui sont tirés de la fourniture de biens ou de services à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes (ou pour le bénéfice d'une telle entreprise) :

- une personne liée à l'enfant à un moment de l'année;
- une société dont un actionnaire déterminé est lié à l'enfant à un moment de l'année;
- une société professionnelle dont un actionnaire est lié à l'enfant à un moment de l'année.

L'impôt spécial et la déduction ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- le revenu provient d'un bien dont l'enfant a hérité de son père ou de sa mère;
- le revenu provient d'un bien dont l'enfant a hérité de quelqu'un d'autre et, au cours de l'année, l'enfant est inscrit comme étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou a droit au montant pour personnes handicapées (ligne 316 de l'annexe 1);
- l'enfant était non-résident du Canada à un moment de l'année;
- ni le père ni la mère de l'enfant n'était résident du Canada à un moment de l'année.

Voici comment déclarer ces revenus

L'enfant doit déclarer ces revenus aux lignes appropriées de sa déclaration. Toutefois, il peut demander une

déduction à la ligne 232 pour le total de ces revenus. L'impôt spécial entre dans le calcul de ses impôts fédéral et provincial ou territorial. Pour calculer cet impôt, remplissez le formulaire T1206, *Impôt sur le revenu fractionné* et joignez-le à la déclaration sur papier de l'enfant.

Abris fiscaux

Si vous voulez demander une déduction, une perte ou un crédit lié à un abri fiscal, joignez à votre déclaration sur papier tous vos feuillets T5003, ainsi que le formulaire T5004, *Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal*, dûment rempli. Joignez-y aussi tous vos feuillets T5013A, s'il y a lieu. Assurez-vous que le numéro d'inscription de l'abri fiscal figure sur le formulaire.

Conseil fiscal

Pour obtenir des renseignements sur la façon de vous protéger contre les stratagèmes fiscaux, allez à www.arc.gc.ca/alerte.

Ligne 101 – Revenus d'emploi

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4. Communiquez avec votre employeur si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4 au début d'avril ou si vous avez des questions sur les montants qui y figurent. Pour en savoir plus, lisez « Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus? », à la page 9.

Si vous avez des dépenses d'emploi, lisez la ligne 229 pour en savoir plus.

Si vous avez reçu des paiements d'un régime d'assurance-salaire qui figurent à la case 14 de votre feuillet T4, vous ne devez peut-être pas les déclarer au complet. Déduisez du montant reçu les cotisations que vous avez versées à ce régime et que vous n'avez pas déjà utilisées pour réduire de tels paiements dans une déclaration d'une année passée. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-428, *Régimes d'assurance-salaire*.

Remarques

Si vous déclarez un revenu d'emploi à la ligne 101, vous pouvez demander le montant canadien pour emploi à la ligne 363 de l'annexe 1.

Si vous avez reçu une allocation pour une résidence en tant que membre du clergé, l'allocation pourrait être incluse à la case 14 de vos feuillets T4. Si c'est le cas, soustrayez le montant de l'allocation du montant de la case 14 et incluez la différence à la ligne 101. Incluez le montant de l'allocation à la ligne 104 de votre déclaration.

Si vous avez un revenu d'emploi provenant d'un autre pays, inscrivez-le à la ligne 104.

Si les pourboires que vous avez reçus ne sont pas déjà inclus dans le montant qui figure sur vos feuillets T4, inscrivez-les à la ligne 104.

Vous pouvez choisir de cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) pour certains revenus d'emploi pour lesquels vous n'avez pas cotisé (par exemple, si vous avez reçu des pourboires qui ne sont pas inclus dans vos feuillets T4 ou si vous avez eu plus d'un employeur).

Pour en savoir plus, lisez « Cotisations supplémentaires au RPC », à la ligne 308.

Conseil fiscal

Vos cotisations au RPC ou au Régime de rentes du Québec (case 16 ou 17 de vos feuillets T4, plus tout montant inscrit à la ligne 421) détermineront le montant des prestations que vous recevrez dans le cadre de ces régimes. Si les cases 16 ou 17 de l'un de vos feuillets T4 n'indiquent pas de cotisations ou si vous avez des questions sur le montant de vos cotisations, communiquez avec votre employeur.

Volontaires des services d'urgence

Vous avez peut-être reçu en 2012 un paiement d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique pour vos services à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire qui apporte son aide pour la recherche ou le sauvetage de personnes ou dans d'autres situations d'urgence. Dans ce cas, le feuillet T4 établi par cette administration n'indiquera généralement que la partie imposable du paiement, soit le montant qui dépasse 1 000 \$. Toutefois, si cette administration vous employait (autrement que comme volontaire) pour rendre les mêmes services ou des services semblables, la totalité du paiement sera imposable.

Pompiers volontaires

La partie exonérée d'impôt de l'allocation qui vous a été versée à titre de pompier volontaire figure à la case 87 de votre feuillet T4. Vous pouvez demander soit la partie exonérée d'impôt, soit le montant pour les pompiers volontaires. Si vous demandez la partie exonérée d'impôt, déclarez seulement le montant qui figure à la case 14 de votre feuillet T4. Si vous demandez le montant de 3 000 \$ pour les pompiers volontaires, additionnez les montants qui figurent aux cases 87 et 14 de votre feuillet T4, et incluez le résultat à la ligne 101. Pour en savoir plus sur le montant pour les pompiers volontaires, lisez la ligne 362.

Avantages liés aux options d'achat de titres

Vous devez déclarer les avantages imposables que vous avez reçus en 2012 (ou reportés à 2012) et qui sont liés à certaines options d'achat de titres que vous avez exercées. Si vous déclarez ces avantages, lisez la ligne 249.

Pour les options d'achat de titres admissibles que vous avez exercées **au plus tard** à 16 h (heure de l'Est) inclusivement, le 4 mars 2010, qui n'ont pas été accordées par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), vous pourriez reporter le revenu qui découle de l'avantage imposable, jusqu'à un maximum annuel de 100 000 \$ sur la juste valeur marchande des titres admissibles.

Si vous avez exercé une option pour des titres admissibles **après** 16 h (heure de l'Est), le 4 mars 2010, qui n'a pas été accordée par une SPCC, le choix de reporter les avantages liés aux options d'achat de titres n'est pas disponible pour ces titres.

Votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation indiquera le solde des avantages que vous avez reportés. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*, ou communiquez avec nous.

Commissions (case 42)

Inscrivez à la ligne 102 le total des montants qui figurent à la case 42 des feuillets T4 si vous avez reçu des revenus d'emploi sous forme de commissions. **N'ajoutez pas** ce montant lorsque vous calculez votre revenu total à la ligne 150, car il est déjà inclus à la ligne 101. Si vous avez engagé des dépenses pour gagner ces commissions, lisez les explications à la ligne 229.

Si vous êtes un vendeur à commission et que vous travaillez à votre propre compte, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, pour savoir comment déclarer votre revenu de commissions et déduire vos dépenses.

Ligne 104 – Autres revenus d'emploi

Déclarez à cette ligne le **total** des montants suivants :

- **Revenus d'emploi qui ne figurent pas sur un feuillet T4** – Déclarez vos revenus tels que les pourboires et les revenus gagnés occasionnellement.

Remarques

Si vous déclarez un revenu d'emploi à la ligne 104, vous pouvez demander le montant canadien pour emploi à la ligne 363 de l'annexe 1.

Vous devez déclarer les honoraires ou autres sommes pour services rendus qui figurent à la case 048 de vos feuillets T4A à la ligne appropriée pour les revenus d'un travail indépendant (ligne 135 à 143) de votre déclaration, selon le type de revenu.

- **Montant net des subventions de recherche** – Soustrayez vos dépenses du montant des subventions reçues et déclarez le montant net à la ligne 104. Vos dépenses ne peuvent pas dépasser le montant de la subvention. Joignez une liste de vos dépenses à votre déclaration sur papier. Pour en savoir plus, consultez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.
- **Allocation pour la résidence d'un membre du clergé** – Déclarez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 231.

Remarque

Si l'allocation est incluse dans le montant de la case 14 de vos feuillets T4, soustrayez le montant de l'allocation du montant de la case 14 et incluez la différence à la ligne 101. Inscrivez le montant de l'allocation à la ligne 104 de votre déclaration. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 231.

- **Revenus d'emploi gagnés à l'étranger** – Déclarez ces revenus en dollars canadiens (lisez « Comment déclarer les montants en monnaie étrangère », à la page 10). Le revenu d'emploi des États-Unis, indiqué sur votre feuillet W-2, peut avoir été réduit du montant de vos cotisations à des régimes tels que 401(k), 457 ou 403(b), *US Medicare* et *Federal Insurance Contributions Act (FICA)*. Si c'est le cas, vous devez ajouter le montant de ces cotisations à votre revenu d'emploi gagné à l'étranger à la ligne 104 de votre déclaration canadienne. Ces cotisations pourraient être déductibles dans votre déclaration canadienne. Pour en savoir plus, lisez la ligne 207.

- **Paiements reçus d'un régime d'assurance de sécurité du revenu (un régime d'assurance-salaire)** – Le montant des paiements que vous avez reçus d'un tel régime figure à la case 107 de vos feuillets T4A. Vous ne devez peut-être pas le déclarer au complet. Déduisez du montant reçu les cotisations que vous avez versées à ce régime après 1967 et que vous n'avez pas déjà utilisées pour réduire de tels paiements dans une déclaration d'une année passée. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-428, *Régimes d'assurance-salaire*.

- **Prestations pour anciens combattants** – Déclarez le montant qui figure à la case 127 de votre feuillet T4A.
- **Certains remboursements de la TPS/TVH ou de la taxe de vente du Québec (TVQ)** – Si vous êtes un employé qui a payé et déduit de son revenu des dépenses d'emploi en 2011 ou avant, vous avez peut-être reçu un remboursement de la TPS/TVH ou de la TVQ pour ces dépenses en 2012. Si c'est le cas, déclarez le montant du remboursement à la ligne 104. Cependant, la partie d'un remboursement pour lequel vous pouvez demander une déduction pour amortissement est traitée différemment. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, *Dépenses d'emploi*.
- **Redevances** – Déclarez à cette ligne les redevances sur un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur. Déclarez les autres redevances (autres que celles déjà incluses à la ligne 135) à la ligne 121.
- **Sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un régime de salaire annuel garanti)** – Déclarez le montant qui figure à la case 152 de vos feuillets T4A.
- **Montant de l'avantage imposable d'une police d'assurance-vie collective temporaire** – Déclarez le montant qui figure à la case 119 de vos feuillets T4A.
- **Régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)** – Déclarez le montant qui figure à la case 35 de vos feuillets T4PS.

Remarque

Selon une modification proposée, si vous êtes un employé déterminé et que des cotisations de votre employeur à un RPEB vous ont été attribuées, vous devrez peut-être payer de l'impôt sur le montant qui est considéré un montant excédentaire. Pour en savoir plus, lisez la ligne 418. Si vous devez payer ce nouvel impôt, vous avez peut-être droit à une déduction à la ligne 229.

- **Avantage pour primes de soins médicaux** – Déclarez le montant qui figure à la case 118 de vos feuillets T4A.
- **Prestations du Programme de protection des salariés** – Déclarez le montant qui figure à la case 132 de vos feuillets T4A.

Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

Inscrivez le montant qui figure à la case 18 de votre feuillet T4A(OAS). Pour savoir comment déclarer le montant qui figure à la case 21, lisez les renseignements à la ligne 146.

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(OAS), visitez le www.servicecanada.gc.ca ou composez le 1-800-277-9915. Pour voir les renseignements de votre feuillet T4A(OAS), allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Remarques

Vous devrez peut-être rembourser les prestations de la Sécurité de la vieillesse (lisez la ligne 235) si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 69 562 \$:

- le montant de la ligne 234 de votre déclaration; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Les montants qui ont été soustraits de votre versement brut de la PSV par suite d'un paiement en trop reçu au cours d'une période précédente figurent à la **case 20** de votre feuillet T4A(OAS). Vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 pour ces montants remboursés.

Si, à un moment de l'année 2012, vous étiez non-résident du Canada et que vous receviez la PSV, vous devrez peut-être remplir le formulaire T1136, *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*. Pour en savoir plus, consultez le guide T4155, *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents*, ou communiquez avec nous. Pour obtenir le formulaire T1136 et le guide T4155, allez à www.arc.gc.ca/formulaires.

Ligne 114 – Prestations du RPC ou du RRQ

Inscrivez le montant qui figure à la case 20 de votre feuillet T4A(P). Ce montant est le total des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) qui figurent aux cases 14 à 18 inclusivement. S'il y a un montant à la case 16, 17 ou 18 de votre feuillet T4A(P), lisez les sections suivantes qui s'appliquent à votre situation.

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(P), visitez le www.servicecanada.gc.ca ou composez le 1-800-277-9915. Pour voir les renseignements de votre feuillet T4A(P), allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Paiements forfaitaires – Si vous avez reçu, en 2012, un paiement forfaitaire du RPC ou du RRQ dont des parties visent des années passées, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne 114 de votre déclaration de 2012. Nous **ne modifierons pas** les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, si le total des parties qui visent les années passées est de 300 \$ ou plus, nous calculerons l'impôt à payer sur ces parties comme si vous les aviez reçues dans ces années, **seulement** si ce calcul est plus avantageux pour vous. Si vous recevez une lettre de Service Canada indiquant des montants qui s'appliquent à des années passées, joignez-la à votre déclaration sur papier et nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ (case 16)

Inscrivez à la **ligne 152** (à gauche, sous la ligne 114) le montant des prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ qui figure à la case 16. Le montant de la ligne 152 **n'entre pas** dans le calcul de votre revenu total de la ligne 150, car il est déjà inclus dans le montant de la ligne 114.

Prestations pour enfant du RPC ou du RRQ (case 17)

Si vous avez reçu des prestations en tant qu'enfant d'un cotisant décédé ou invalide, vous devez les déclarer à cette ligne. Si vous avez reçu de telles prestations pour vos enfants, elles entrent dans **leur** revenu, même si c'est vous qui les avez reçues.

Prestation de décès du RPC ou du RRQ (case 18)

Si vous êtes un bénéficiaire de la succession de la personne décédée et que vous avez reçu cette prestation, vous pouvez choisir de la déclarer soit dans votre déclaration, à la ligne 114, soit dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3* remplie pour la **succession** de cette personne. Ne la déclarez pas dans la déclaration des particuliers de la personne décédée. Le montant d'impôt que vous devez payer peut être différent selon la déclaration utilisée. Pour en savoir plus, consultez le guide T4013, *T3 – Guide des fiduciaires*.

Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite

Inscrivez à la ligne 115 le total des autres revenus de pensions et de pensions de retraite que vous avez reçus. Ces revenus sont inscrits à la case 016 de vos feuillets T4A et à la case 31 de vos feuillets T3. Déclarez à la ligne 130 les montants inscrits à la case 018 de vos feuillets T4A et à la case 22 de vos feuillets T3.

Vous devez peut-être déclarer aussi à la ligne 115 d'autres sommes que vous avez reçues. Lisez les sections suivantes qui correspondent aux revenus que vous avez reçus.

Rentes et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) (y compris un fonds de revenu viager)

Si vous avez reçu un revenu qui figure à la case 024 ou 133 de vos feuillets T4A, à la case 16 ou 20 de vos feuillets T4RIF ou à la case 19 de vos feuillets T5, déclarez-le comme suit :

- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2012, déclarez-le à la ligne 115.
- Peu importe votre âge, si vous avez reçu le revenu par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, déclarez-le à la ligne 115 même si le montant est transféré dans un REER.
- Autrement, si le revenu figure à la case 024 ou 133 de vos feuillets T4A, ou à la case 16 ou 20 de vos feuillets T4RIF, inscrivez-le à la ligne 130. Si le revenu figure à la case 19 de vos feuillets T5, inscrivez-le à la ligne 121.

Remarque

Si un montant figure à la case 18 ou 22 de vos feuillets T4RIF, lisez les instructions au verso du feuillet.

Régime de pension de la Saskatchewan (RPS)

Déclarez à la ligne 115 les prestations du RPS qui figurent à la case 016 de votre feuillet T4A. Pour en savoir plus sur le RPS, visitez le www.saskpension.com.

Les prestations du RPS donnent droit au montant pour revenu de pension (lisez la ligne 314).

Conseils fiscaux

Si vous devez déclarer un revenu de pension, de rente ou des paiements provenant d'un FERR à la ligne 115, vous pourriez avoir droit au montant pour revenu de pension (lisez la ligne 314).

De plus, vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir de fractionner votre pension, votre pension de retraite, vos rentes et vos paiements provenant d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager) déclarés à la ligne 115 si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous étiez tous deux résidents du Canada le 31 décembre 2012 (ou vous étiez résidents du Canada en date du décès).
- Vous et votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas séparés, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*.

Remarque

Si vous avez choisi de fractionner votre pension, votre pension de retraite, vos rentes, vos paiements provenant d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager) et vos prestations du RPS avec votre époux ou conjoint de fait, vous (le pensionné) devez inscrire le montant total de vos paiements de pension à la ligne 115. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix (lisez la ligne 210).

Pensions d'un pays étranger

Déclarez, en dollars canadiens, le **montant brut** d'une pension étrangère que vous avez reçue en 2012. Lisez « Comment déclarer les montants en monnaie étrangère », à la page 10. Joignez à votre déclaration sur papier une note indiquant le nom du pays d'où provient la pension et le type de la pension reçue. Dans certains cas, nous pourrions considérer que le montant que vous avez reçu n'est pas un revenu de pension, et vous devrez peut-être le déclarer à une autre ligne de votre déclaration.

Plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis – Si, en 2012, vous avez reçu des paiements d'un compte de retraite individuel des États-Unis (*individual retirement arrangement* ou *IRA*) ou avez transformé ce plan en un « *Roth IRA* », communiquez avec nous.

Conseil fiscal

Vous pouvez déduire, à la ligne 256, la partie d'une pension étrangère qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale. Au besoin, communiquez avec nous pour savoir si la pension que vous avez reçue est imposable ou non au Canada selon une telle convention.

Prestations de sécurité sociale des États-Unis – Déclarez à la ligne 115, en dollars canadiens, le montant brut des prestations de sécurité sociale des États-Unis que vous avez reçues, ainsi que les primes versées à U.S. Medicare en votre nom. Vous pouvez demander une déduction pour une partie de ce revenu (lisez la ligne 256).

Les prestations payées pour vos enfants entrent dans **leur** revenu même si c'est vous qui les avez reçues.

Ligne 116 – Choix du montant de pension fractionné

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez choisi conjointement de fractionner le revenu de pension admissible de votre époux ou conjoint de fait en remplissant le formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*, vous (le cessionnaire) devez inscrire sur cette ligne le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix et qui figure à la ligne E du formulaire T1032.

Produisez le formulaire T1032 au plus tard à la date limite pour l'année visée (lisez « Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2012? » à la page 5). Ce formulaire **doit** être joint à votre déclaration sur papier **ainsi** qu'à celle de votre époux ou conjoint de fait. Les renseignements fournis sur les formulaires **doivent** être **identiques**. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez le formulaire pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Remarques

Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez tous les deux un revenu de pension admissible, vous devrez décider lequel d'entre vous fractionnera son revenu de pension.

Dans certaines circonstances, nous pouvons vous permettre de prolonger le délai de production d'un choix initial, ou de modifier ou révoquer un choix original. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Ligne 117 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Si vous aviez un époux ou conjoint de fait le 31 décembre 2012, celui de vous deux qui a le revenu net le **moins élevé** doit déclarer le montant de la PUGE. Inscrivez à la ligne 117 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62.

Si vous étiez un chef de famille monoparentale le 31 décembre 2012, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- Incluez **tous** les montants de la PUGE que vous avez reçus en 2012 dans le revenu de la personne à charge

pour laquelle vous demandez le montant pour une personne à charge admissible (ligne 305 de l'annexe 1). Si vous **ne demandez pas** le montant pour personne à charge admissible, vous pouvez choisir d'inclure tous les montants de la PUGE dans le revenu de l'un de vos enfants pour lequel vous avez reçu la PUGE. Si vous choisissez cette option, **inscrivez à la ligne 185**, située à gauche sous la ligne 117, le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. N'inscrivez pas de montant à la ligne 117.

- Incluez **tous** les montants de la PUGE que vous avez reçus en 2012 dans votre propre revenu. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la ligne 117 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. N'inscrivez pas de montant à la ligne 185.

Remarque

Le revenu de la PUGE que vous avez déclaré sera **exclu** de votre revenu pour le calcul du crédit pour la TPS/TVH, de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et des prestations et crédits liés provenant des provinces ou des territoires, du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (ligne 453).

En 2012, vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être dû rembourser un montant que vous aviez déclaré dans votre revenu ou dans celui de votre époux ou conjoint de fait dans une année passée. Si c'est le cas, lisez la ligne 213.

Paiements forfaitaires – Si vous avez reçu en 2012 un paiement forfaitaire de la PUGE, dont des parties visent des années passées, vous devez déclarer le montant total du paiement en 2012. Lisez les instructions mentionnées précédemment pour savoir comment déclarer ce revenu.

Nous **ne modifierons pas** les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, si vous devez déclarer à la ligne 117 un paiement forfaitaire de la PUGE que vous avez reçu en 2012 et que le total des parties qui visent les années passées est de 300 \$ ou plus, nous calculerons l'impôt à payer sur ces parties comme si vous les aviez reçues dans ces années, seulement si ce calcul est plus avantageux pour vous. Vous trouverez les montants de la PUGE reçus pour chaque année précédente à la case 10 du feuillet RC62. Nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Remarque

Ce calcul spécial ne s'applique pas si vous avez attribué le paiement forfaitaire à une personne à charge et inscrit le montant à la ligne 185.

Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi et autres prestations

Inscrivez le montant qui figure à la case 14 de votre feuillet T4E, **moins** tout montant qui figure à la case 18, s'il y a lieu. Si vous avez déjà remboursé, directement au payeur de vos prestations, un montant de prestations auquel vous n'aviez pas droit, vous pourriez demander une déduction pour ce montant (lisez la ligne 232).

Remarque

Vous devrez peut-être rembourser une partie des prestations que vous avez reçues (lisez la ligne 235) si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 57 375 \$:

- le montant de la ligne 234 de votre déclaration; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Ligne 120 – Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables

Vous pouvez avoir **reçu** deux types de dividendes de sociétés canadiennes imposables : les dividendes déterminés et les dividendes autres que déterminés.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels sur le type de dividendes que vous avez reçus, communiquez avec le payeur de vos dividendes.

Voici comment déclarer ces revenus

Remplissez la partie I de l'annexe 4.

Inscrivez à la **ligne 180** le montant imposable des dividendes (**autres que** déterminés) qui figure à la case 11 de vos feuillets T5, à la case 25 de vos feuillets T4PS, à la case 32 de vos feuillets T3 et à la case 51-1 de vos feuillets T5013 et T5013A.

Inscrivez à la **ligne 120** le montant imposable de **tous** vos dividendes de sociétés canadiennes imposables. Il peut figurer aux cases 11 et 25 de vos feuillets T5, aux cases 25 et 31 de vos feuillets T4PS, aux cases 32 et 50 de vos feuillets T3 et aux cases 51-1 et 52-1 de vos feuillets T5013 et T5013A.

Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, vous devez calculer le montant imposable de vos **dividendes autres que déterminés** en multipliant le montant réel des dividendes (autres que déterminés) reçus par **125 %**. Déclarez le résultat à la **ligne 180**.

Vous devez aussi calculer le montant imposable de vos **dividendes déterminés** en multipliant le montant réel des dividendes déterminés reçus par **138 %**. Inscrivez à la **ligne 120** le total de vos dividendes déterminés et autres que déterminés.

Les dividendes reçus d'une société canadienne imposable donnent droit à un crédit d'impôt pour dividendes. Ce crédit permet de réduire votre impôt à payer. Vous pouvez le demander dans le calcul de vos impôts fédéral et provincial ou territorial. Lisez les précisions à ce sujet à la ligne 425.

Déclarez à la ligne 121 les dividendes reçus de sources étrangères.

Remarques

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris des actions) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en

savoir plus, lisez « Prêts et transferts de biens », à la page 12.

Si les dividendes sont déclarés par un enfant né en 1995 ou après, lisez « Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans », à la page 12.

Conseil fiscal

Il pourrait être avantageux pour vous de choisir de déclarer **tous** les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables que votre époux ou conjoint de fait a reçus. Vous pouvez faire ce choix seulement si cela vous permet de demander ou d'augmenter le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303 de l'annexe 1).

Si vous faites ce choix, vous pourriez bénéficier davantage du crédit d'impôt pour dividendes. Dans ce cas, vous ne devez pas inclure ces dividendes dans le revenu de votre époux ou conjoint de fait lorsque vous calculez certains montants, comme le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 303 et les montants transférés de votre époux ou conjoint de fait à l'annexe 2.

Ligne 121 – Intérêts et autres revenus de placements

Les montants que vous devez déclarer pour l'année dépendent du type de placement et de l'année où vous l'avez fait. Déclarez à la ligne 121 les intérêts qui vous ont été payés, **moins** toute partie de ce montant que vous avez déjà déclarée les années passées. Déclarez aussi les intérêts qui vous ont été crédités, mais que vous n'avez pas reçus, tels que les intérêts réinvestis.

Les intérêts à déclarer comprennent, les montants qui figurent aux cases 13, 14 et 15 de vos feuillets T5, à la case 25 de vos feuillets T3 et aux cases 50 et 55 de vos feuillets T5013 et T5013A. Déclarez aussi les intérêts que vous avez reçus en 2012 sur tout remboursement d'impôt (ils sont indiqués sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation).

Si vous avez reçu des intérêts ou des dividendes de sources étrangères, déclarez ces revenus en dollars canadiens. Lisez « Comment déclarer les montants en monnaie étrangère », à la page 10.

Si vous détenez une participation dans une entité de placement étrangère ou dans une police d'assurance étrangère, vous devez peut-être déclarer un revenu de placements. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Si, à titre d'actionnaire d'une société étrangère, vous avez reçu certains types d'actions d'une autre société étrangère, vous ne devez peut-être pas déclarer les avantages qui en résultent. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*, ou communiquez avec nous.

Remarques

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris de l'argent) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez « Prêts et transferts de biens », à la page 12.

Généralement, lorsque vous faites un placement au nom de votre enfant en utilisant vos propres fonds, vous

devez déclarer le revenu de ce placement. Toutefois, les intérêts sur les paiements de la prestation fiscale canadienne pour enfants et de la prestation universelle pour la garde d'enfants que vous déposez au nom de l'enfant dans un compte bancaire ou une fiducie doivent être inclus dans le revenu de l'enfant.

Si des revenus de placement sont déclarés par un enfant né en 1995 ou après, lisez « Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans », à la page 12.

Voici comment déclarer ces revenus

Inscrivez chaque placement séparément à la partie II de l'annexe 4. Si vous avez un **placement en commun** avec une autre personne, vous devez généralement déclarer les intérêts selon la même proportion que celle de vos contributions à ce placement.

Exemple

Isabelle et Xavier ont reçu un feuillet T5 pour leur compte bancaire conjoint indiquant des intérêts de 400 \$ pour 2012. Isabelle a déposé 1 000 \$ dans ce compte et Xavier y a déposé 4 000 \$.

Isabelle déclare 80 \$ en intérêts, calculés comme suit :

$$\frac{1\,000\ \$\ (\text{sa part})}{5\,000\ \$\ (\text{total})} \times 400\ \$\ (\text{total des intérêts}) = 80\ \$$$

Xavier déclare 320 \$ en intérêts, calculés comme suit :

$$\frac{4\,000\ \$\ (\text{sa part})}{5\,000\ \$\ (\text{total})} \times 400\ \$\ (\text{total des intérêts}) = 320\ \$$$

Comptes bancaires

Déclarez les intérêts qui vous ont été payés ou crédités en 2012, même si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements. Vous ne recevrez peut-être pas de feuillet T5 pour un montant de moins de 50 \$.

Dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables

Généralement, les intérêts sur ces placements peuvent s'accumuler pendant un certain nombre d'années, jusqu'à ce que vous les encaissiez ou que les placements arrivent à échéance. Si vous avez des Obligations d'épargne du Canada, lisez aussi la section suivante.

Le montant que vous devez déclarer correspond aux intérêts gagnés jusqu'à la date d'anniversaire du placement. Par exemple, si vous avez fait un placement à long terme le 1^{er} juillet 2011, vous devez calculer les intérêts accumulés jusqu'à la fin de juin 2012 pour la première année et les déclarer dans votre déclaration de 2012, même si vous ne recevez pas de feuillet T5. Quant aux intérêts accumulés de juillet 2012 à juin 2013, vous devrez les déclarer dans votre déclaration de 2013.

Remarque

Si votre contrat de placement à terme offre des taux d'intérêt différents pour chaque année, déclarez le montant qui figure sur vos feuillets T5, même s'il est différent du montant que vous avez reçu ou du montant indiqué dans le contrat. L'émetteur du feuillet peut vous renseigner sur la façon dont ce montant est calculé.

Généralement, vous devez déclarer chaque année les intérêts accumulés sur vos placements faits **en 1990 ou après**. Pour obtenir des renseignements sur les méthodes offertes pour déclarer les intérêts accumulés sur les placements faits **en 1989 ou avant**, utilisez **Télé-impôt, un de nos services SERT** (lisez la page 70), ou consultez le bulletin d'interprétation IT-396, *Revenu en intérêts*.

Obligations d'épargne du Canada

Les intérêts courus sur les Obligations d'épargne du Canada à intérêt régulier (obligations « R ») vous sont payés une fois l'an jusqu'à ce que vous encaissiez vos obligations ou qu'elles arrivent à échéance. Les intérêts courus sur les obligations à intérêt composé (obligations « C ») vous sont payés lorsque vous encaissez vos obligations. Dans les deux cas, déclarez le montant qui figure sur les feuillets T5.

Bons du Trésor

Si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor arrivé à échéance en 2012, vous devez déclarer un revenu en intérêts égal à la différence entre le prix que vous avez payé et le montant que vous avez reçu (qui figure sur vos feuillets T5008 ou sur votre état de compte).

Toutefois, si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor avant l'échéance en 2012, vous devrez peut-être aussi déclarer un gain ou une perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Revenus accumulés de polices d'assurance-vie

Vous devez déclarer les revenus accumulés de certaines polices d'assurance-vie comme tout autre revenu de placements. Dans tous les cas, votre compagnie d'assurance vous enverra un feuillet T5 indiquant le montant à déclarer. Si vous avez acquis votre police avant 1990, vous pouvez choisir de déclarer chaque année votre revenu accumulé. Pour cela, vous devez aviser votre assureur par écrit.

Ligne 122 – Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs

Inscrivez à la ligne 122 votre part du revenu net ou de la perte nette d'une société de personnes qui n'a pas de revenus de location ou d'agriculture, si vous étiez, **selon le cas** :

- un commanditaire;
- un associé passif, c'est-à-dire que vous avez investi dans une société de personnes sans prendre part activement ni à son exploitation ni à l'exploitation d'une entreprise semblable.

Inscrivez à la ligne 126 les revenus nets et les pertes nettes de location tirés d'une telle société de personnes. Dans le cas des revenus nets et des pertes nettes d'agriculture, inscrivez-les à la ligne 141.

Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, inscrivez votre part du revenu net ou de la perte nette à la ligne appropriée (lignes 135 à 143), selon le type de revenu.

Remarques

Dans le cas d'une perte de société de personnes, il peut y avoir une limite au montant que vous pouvez déduire. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Si des revenus de société de personnes sont déclarés par un enfant né en 1995 ou après en tant que commanditaire ou associé passif, lisez « Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans », à la page 12.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Abris fiscaux », à la page 13.

Si une partie ou la totalité du revenu a été gagnée dans une province ou un territoire autre que votre province ou territoire de résidence, ou si elle a été gagnée à l'extérieur du Canada, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2012 – Administrations multiples*.

Joignez à votre déclaration sur papier un feuillet T5013 ou T5013A. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, joignez une copie des états financiers de la société de personnes (lisez les lignes 135 à 143).

Remarque

Vous devrez peut-être verser des cotisations au Régime de pensions du Canada sur le revenu net déclaré à la ligne 122 (lisez la ligne 222).

Ligne 125 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Si vous avez reçu des revenus d'un REEI en 2012, inscrivez le montant qui figure à la case 131 de vos feuillets T4A. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/reiei, consultez le document d'information RC4460, *Régime enregistré d'épargne-invalidité*, ou communiquez avec nous.

Remarque

Les revenus d'un REEI que vous avez déclarés seront **exclus** de votre revenu dans le calcul du crédit pour la TPS/TVH, vos versements de la PFCE (y compris certains programmes provinciaux ou territoriaux, du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (ligne 453).

Ligne 126 – Revenus de location

Si vous avez des revenus de location, inscrivez votre revenu brut à la ligne 160 et votre revenu net à la ligne 126. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Inscrivez aussi la partie des revenus qu'une société de personnes vous a attribuée aux cases 23 et 26 des feuillets T5013 ou T5013A, ou dans les états financiers de la société de personnes.

Vous devez joindre à votre déclaration sur papier un état des revenus et dépenses de location pour l'année (vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*). Joignez aussi, s'il y a lieu, vos feuillets T5013 ou les états financiers de la société de personnes.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer vos revenus de location, consultez le guide T4036, *Revenus de location*. Ce guide contient le formulaire T776.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Abris fiscaux », à la page 13.

Ligne 127 – Gains en capital imposables

Vous pouvez avoir un gain en capital ou une perte en capital lorsque vous disposez d'un bien, par exemple lorsque vous vendez un terrain, un immeuble ou des actions (y compris les unités de fonds commun de placement). Généralement, si le total de vos gains en capital pour l'année dépasse le total de vos pertes en capital, vous devez inclure dans votre revenu 50 % de la différence. Toutefois, si le total de vos pertes en capital pour l'année dépasse le total de vos gains en capital, vous ne pouvez pas demander une déduction pour la différence dans votre déclaration de cette année. Lisez la section suivante intitulée « Voici comment déclarer ces gains ».

Vous avez peut-être un gain en capital imposable réputé si vous faites le choix d'un allègement spécial à l'égard des gains provenant de la disposition de titres admissibles pour lesquels vous avez fait le choix dans une année passée de reporter les avantages liés aux options d'achat de titres. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/gainsencapital, ou consultez le formulaire RC310, *Choix pour obtenir un allègement spécial concernant le choix en vue de reporter l'impôt lié aux options d'achat de titres pour les employés*, et le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous avez un gain ou une perte en capital à la suite de la vente ou de la disposition d'unités ou d'actions de fonds commun de placement, consultez le document d'information RC4169, *Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers*.

Si vous déclarez un gain en capital en raison d'une saisie d'un bien hypothéqué ou d'une reprise d'un bien qui a fait l'objet d'une vente conditionnelle, ce gain est **exclu** de votre revenu pour le calcul du crédit pour la TPS/TVH, de la prestation fiscale canadienne pour enfants, de la prestation pour enfants handicapés, du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du montant en raison de l'âge (ligne 301 de l'annexe 1), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (ligne 453). Ce gain est aussi **exclu** de votre revenu pour le calcul de la réduction de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Lorsque vous faites don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance enregistré, nous considérons que vous avez disposé du bien à sa juste valeur marchande au moment du don. Par conséquent, vous pourriez avoir un gain en capital ou une perte en capital. Des règles spéciales s'appliquent pour les dons de certaines immobilisations. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*, et la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Dans le cas de dons de titres cotés en bourse, le taux d'inclusion de zéro s'applique aussi aux gains en capital réalisés sur l'échange des actions du capital-actions d'une société publique pour des titres cotés en bourse donnés. Ce traitement dépend de certaines conditions. Si les titres échangés sont des participations dans une société de personnes, il faut effectuer un calcul spécial pour déterminer le

montant du gain en capital à déclarer. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Les dons de certains biens d'actions accréditatives peuvent donner lieu à un gain en capital réputé assujéti à un taux d'inclusion de 50 %. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Voici comment déclarer ces gains

Remplissez l'annexe 3 et joignez-la à votre déclaration sur papier. Généralement, si vos gains ou vos pertes figurent sur des feuillets T4PS, T5, T5013 ou T5013A, inscrivez le total à la ligne 174 de l'annexe 3; s'ils figurent sur des feuillets T3, inscrivez le total à la ligne 176. Joignez aussi ces documents à votre déclaration sur papier. Si vos opérations sur titres sont indiquées sur un état de compte ou sur un feuillet T5008, utilisez les renseignements figurant sur ces documents pour remplir l'annexe 3. Pour en savoir plus sur les gains ou les pertes en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Si le résultat à la ligne 199 de l'annexe 3 est positif (un gain), inscrivez-le à la ligne 127 de votre déclaration. Si le résultat est négatif (une perte), **ne l'inscrivez pas** à la ligne 127 de votre déclaration : nous l'utiliserons pour mettre à jour votre dossier. Prenez note du montant de cette perte, qui peut servir à réduire vos gains en capital imposables d'autres années. Pour en savoir plus, lisez les remarques qui suivent.

Remarques

Vous avez peut-être subi, en 2012, une perte en capital nette que vous désirez appliquer aux gains en capital imposables des années d'imposition 2009, 2010 ou 2011. Pour en savoir plus et demander le report de cette perte, utilisez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et le guide T4037, *Gains en capital*. Remplissez et joignez à votre déclaration sur papier (ou envoyez-nous séparément) le formulaire T1A. Ne produisez pas de déclarations modifiées pour les années visées par le report.

Si vous remplissez une déclaration pour une personne décédée en 2012, consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*, pour connaître les règles spéciales qui visent la déduction des pertes en capital.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir droit à une déduction pour vos gains en capital (lisez la ligne 254).

Ligne 128 – Pension alimentaire reçue

Inscrivez à la **ligne 156** le montant **total** de toute pension alimentaire imposable et non imposable pour enfants ou pour vous-même que vous avez reçue (ou, si vous êtes le payeur, le montant qui vous a été remboursé par suite du jugement d'un tribunal) en 2012. Inscrivez à la **ligne 128** seulement le montant qui est **imposable**.

Remarque

La plupart des pensions alimentaires pour enfants reçues selon un jugement du tribunal ou une entente écrite établi **après** avril 1997 **ne sont pas** imposables. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, *Pension alimentaire*.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de déduire, à la ligne 256, les paiements de pension alimentaire reçus d'un résident d'un autre pays qui ne sont pas imposables au Canada selon une convention fiscale. Au besoin, communiquez avec nous pour savoir si les paiements que vous avez reçus sont imposables ou non au Canada.

Vous pourriez avoir le droit de déduire, à la ligne 220, les paiements de pension alimentaire que vous avez remboursés par suite du jugement d'un tribunal. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, *Pension alimentaire*.

Ligne 129 – Revenus d'un REER

Inscrivez à la ligne 129 le total des paiements qui figurent aux cases 16, 18, 28 et 34 de tous vos feuillets T4RSP.

Incluez aussi les montants indiqués aux cases 20, 22 et 26, sauf si votre époux ou conjoint de fait a versé des cotisations à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Pour en savoir plus, lisez la section suivante intitulée « REER au profit de l'époux ou conjoint de fait ».

Remarques

Si vous déclarez le remboursement de primes d'un REER qui figure à la case 28 de votre feuillet T4RSP, vous pourriez avoir droit à une déduction si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (lisez la ligne 232). Pour en savoir plus sur le REEI, allez à www.arc.gc.ca/reei ou consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Peu importe votre âge, si vous avez reçu un revenu qui figure sur un feuillet T4RSP à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, déclarez-le à la ligne 129 même si le montant est transféré dans un REER.

Conseils fiscaux

Si des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2012, vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232 (lisez la ligne 232).

Les paiements de rentes de votre REER (case 16 de vos feuillets T4RSP) que vous déclarez à la ligne 129 peuvent donner droit au montant pour revenu de pension, si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2012 ou si vous avez reçu les paiements à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait (lisez la ligne 314).

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir de fractionner vos paiements de rentes déclarés à la ligne 129 si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2012, **ou** vous avez reçu des paiements à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.
- Vous étiez tous deux résidents du Canada le 31 décembre 2012 (ou vous étiez résidents du Canada à la date du décès).
- Vous et votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas séparés, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année d'imposition et

pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*.

Remarque

Si vous avez choisi de fractionner vos paiements de rentes provenant d'un REER avec votre époux ou conjoint de fait, vous (le pensionné) devez inscrire le montant total de vos paiements de rentes à la ligne 129. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix (lisez la ligne 210).

REER au profit de l'époux ou conjoint de fait

Votre époux ou conjoint de fait doit peut-être déclarer une partie ou la totalité des montants qui figurent aux cases 20, 22 et 26 de vos feuillets T4RSP s'il a versé des cotisations à **un** de vos REER en 2010, en 2011 ou en 2012. Si c'est le cas, vos feuillets T4RSP devraient indiquer le numéro d'assurance sociale de votre époux ou conjoint de fait à la case 36, et le mot « Oui » devrait être coché à la case 24.

Remplissez le formulaire T2205, Montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu, pour calculer les montants que vous et votre époux ou conjoint de fait devez déclarer. Chacun de vous devrait joindre ce formulaire à sa déclaration sur papier. Toutefois, seule la personne identifiée comme étant le rentier (bénéficiaire) sur les feuillets T4RSP peut inscrire dans sa déclaration l'impôt retenu à la case 30 et doit joindre les feuillets T4RSP à sa déclaration sur papier.

Remarque

Si, à la date du retrait de ces montants, vous viviez séparément de votre époux ou conjoint de fait en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer le plein montant qui figure sur vos feuillets T4RSP.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP ou du REEP au cours des années passées, vous devez peut-être faire un remboursement à votre REER pour 2012. Le montant minimal que vous devez rembourser est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2011. Pour effectuer un remboursement, vous devez cotiser à votre REER **du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement** et désigner votre cotisation comme remboursement à la ligne 6 ou 7 de l'annexe 7 (lisez les détails à la page 27). **Ne nous envoyez pas votre remboursement.**

Si vous ne remboursez pas en entier le montant minimal requis pour 2012, vous devez inscrire à la ligne 129 de votre déclaration toute partie de ce montant que vous n'avez pas remboursée.

Exemple

Rafaël a retiré un montant de son REER dans le cadre du RAP en 2007. Il devait rembourser un montant minimal de 800 \$ pour 2012. Du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement, soit le 18 juin 2012, Rafaël a versé dans son REER une cotisation de 500 \$. Il désigne les 500 \$ comme remboursement dans le cadre du RAP à la ligne 6 de l'annexe 7. Il doit donc inclure 300 \$ dans son revenu à la ligne 129 (800 \$, le montant minimal qu'il doit rembourser, moins 500 \$, le montant qu'il a remboursé et désigné).

Pour en savoir plus, notamment sur les situations où la personne qui a effectué les retraits décède, atteint 71 ans ou cesse d'être résidente du Canada, consultez le guide RC4135, *Régime d'accession à la propriété (RAP)*, ou le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Pour voir les renseignements sur votre participation au RAP ou au REEP, allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Ligne 130 – Autres revenus

Déclarez ici tous les revenus imposables **pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration**. Si vous ne savez pas si un revenu est imposable, communiquez avec nous. Inscrivez le type de revenu dans l'espace situé à gauche de la ligne 130. Si vous avez reçu plus d'un type de revenu, utilisez une feuille séparée et joignez-la à votre déclaration sur papier.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez « Prêts et transferts de biens », à la page 12.

Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et subvention reçue par un artiste pour un projet

Les bourses d'études et d'entretien reçues pour fréquenter une école primaire ou secondaire ne sont pas imposables.

Les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires ne sont pas imposables si elles sont liées à un programme qui vous donne droit au montant relatif aux études à temps plein en 2011, en 2012 ou en 2013. Si vous n'avez pas droit au montant relatif aux études à temps plein ou à temps partiel, inscrivez à la ligne 130 la partie du montant de ces bourses que vous avez reçue dans l'année et qui dépasse 500 \$.

Remarques

Les programmes postsecondaires qui consistent principalement en de la recherche donnent droit à l'exemption au titre des bourses d'études et au montant relatif aux études **seulement** s'ils mènent à un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, à une maîtrise ou à un doctorat (ou un grade équivalent). Les bourses de perfectionnement postdoctorales sont imposables.

Lorsqu'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien est reçue à l'égard d'un programme à temps partiel pour lequel vous pouvez demander un montant

relatif aux études à temps partiel, l'exemption pour bourses d'études est égale au montant des frais de scolarité payés plus le coût du matériel lié au programme.

De plus, vous pouvez peut-être demander jusqu'à 500 \$ d'exemption additionnelle pour bourses d'études.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/etudiants ou consultez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Si vous êtes un artiste et que vous avez reçu une subvention pour un projet, consultez la brochure P105.

Déclarez les récompenses ou les prix que vous avez reçus comme avantage lié à un emploi ou comme revenu d'entreprise. Cependant, ce type de revenu ne donne pas droit à l'exemption de 500 \$. Si vous avez reçu une subvention de recherche, lisez la ligne 104.

Pour en savoir plus, consultez la brochure P105.

Subvention incitative aux apprentis

Si, en 2012, vous avez reçu une subvention incitative aux apprentis, inscrivez à la ligne 130 le montant qui figure à la case 130 de votre feuillet T4A.

Pour en savoir plus, visitez le www.servicecanada.gc.ca, ou consultez la brochure P105, ou composez le 1-866-742-3644.

Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti

Si, en 2012, vous avez reçu une subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, inscrivez à la ligne 130 le montant qui figure à la case 130 de votre feuillet T4A.

Pour en savoir plus, visitez le www.servicecanada.gc.ca, ou consultez la brochure P105, ou composez le 1-866-742-3644.

Paiements forfaitaires

Inscrivez le montant qui figure à la case 018 de vos feuillets T4A et à la case 22 de vos feuillets T3. Il s'agit du montant des paiements forfaitaires que vous avez reçus d'un **régime de pension** ou d'un **régime de participation différée aux bénéficiaires** lorsque vous vous êtes retiré du régime.

Si vous avez reçu, en 2012, un paiement forfaitaire qui inclut des montants que vous avez gagnés au cours des années passées, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne 130 de votre déclaration de 2012. Toutefois, vous pouvez nous demander de calculer, à un taux réduit, l'impôt à payer sur la partie du paiement qui vise des montants que vous avez gagnés avant 1972. Pour nous demander de faire ce calcul spécial, joignez une note à votre déclaration sur papier. Nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Allocations de retraite et de départ

Une allocation de retraite comprend un montant payé comme allocation de départ. Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases 66 et 67 de vos feuillets T4. Incluez aussi les allocations de retraite ou de départ indiquées à la case 26 de vos feuillets T3.

Remarque

Vous pourriez avoir droit à une déduction si vous avez payé des frais juridiques pour obtenir une allocation de retraite ou de départ (lisez la ligne 232).

Conseil fiscal

Vous pouvez transférer une partie ou la totalité de ces allocations dans votre REER. À ce sujet, lisez « Ligne 11 – Transferts », à la page 27.

Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec)

Une prestation consécutive au décès est une somme que vous recevez par suite du décès d'une personne, en reconnaissance des services qu'elle a rendus dans l'exercice de son emploi. Ce montant figure à la case 106 de vos feuillets T4A ou à la case 26 de vos feuillets T3.

Vous pourriez avoir droit à une exemption d'impôt pouvant atteindre 10 000 \$. Si vous êtes le seul bénéficiaire de la prestation consécutive au décès pour une personne, déclarez le montant de la prestation qui dépasse 10 000 \$. Si la prestation est payée sur plusieurs années, le total des exemptions demandées pour toutes ces années ne peut pas dépasser 10 000 \$.

Si vous n'êtes pas le seul bénéficiaire de cette prestation pour la même personne, utilisez **Télé-impôt**, un de nos services **SERT** (lisez la page 70), pour déterminer ce que vous devez déclarer, ou consultez le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.

Joignez à votre déclaration sur papier une note indiquant le montant de prestations consécutives au décès que vous avez reçu et que vous n'avez pas inclus dans votre revenu.

Autres types de revenus

Déclarez aussi à la ligne 130 les montants suivants :

- les sommes reçues selon une convention de retraite qui figurent sur vos feuillets T4A-RCA (pour en savoir plus, lisez le verso de vos feuillets);
- les allocations de formation ou tout autre montant qui figure à la case 028 de vos feuillets T4A (sauf les montants déjà indiqués à cette ligne ou aux lignes 104, 115 et 125);
- les montants relatifs à une fiducie qui figurent à la case 26 de vos feuillets T3;
- les paiements reçus d'un régime enregistré d'épargne-études qui figurent à la case 040 (lisez aussi les explications à la ligne 418) ou 042 de vos feuillets T4A;
- certaines rentes (lisez les précisions à ce sujet à la ligne 115);
- certains paiements reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qui figurent à la case 134 de vos feuillets T4A;
- les prestations désignées d'un fonds enregistrés de revenu de retraite qui figurent à la case 22 de vos feuillets T4RIF ou le montant d'un régime de pension agréé qui figure à la case 018 de vos feuillets T4A. Pour

en savoir plus sur la déduction à laquelle vous pourriez avoir droit si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), lisez la ligne 232. Pour en savoir plus sur le REEI, allez à www.arc.gc.ca/reei ou consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant

Inscrivez votre revenu brut et votre revenu net ou votre perte provenant des revenus d'un travail indépendant **aux lignes appropriées** selon le type de revenu. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Joignez à votre déclaration sur papier un état des revenus et dépenses d'un travail indépendant.

Vous devez soumettre le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 2012 du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, avec votre déclaration de 2012 si vous désirez faire le choix de conserver un exercice ne se terminant pas le 31 décembre 2012. De plus, si vous avez soumis le formulaire T1139 en 2011, vous devrez peut-être remplir un autre formulaire pour 2012. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Remarques

Vous devez peut-être cotiser au Régime de pensions du Canada pour votre revenu d'un travail indépendant (lisez la ligne 222).

Vous pouvez peut-être conclure un accord avec la Commission de l'assurance-emploi, par l'entremise de Service Canada, pour participer au programme d'assurance-emploi (AE) qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE. Pour en savoir plus, communiquez avec Service Canada ou visitez le www.servicecanada.gc.ca.

Si un revenu d'un travail indépendant est déclaré par un enfant né en 1995 ou après, lisez « Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans », à la page 12.

Les guides suivants comprennent les renseignements supplémentaires ainsi que les formulaires dont vous pourriez avoir besoin pour calculer vos revenus d'un travail indépendant :

- T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* (formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*);
- T4003, *Revenus d'agriculture* (formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*);
- T4004, *Revenus de pêche* (formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*);
- RC4060, *Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement - Guide et formulaires conjoints* (formulaire T1163, *État A, Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*, et formulaire T1164, *État B, Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*);

- RC4408, *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement* (formulaire T1273, État A, Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers, et formulaire T1274, État B, Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire).

Remarques

Si vous participez aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et que vous produisez une déclaration sur papier, postez-la dans l'enveloppe incluse dans votre guide RC4060 ou dans votre guide RC4408.

Si vous avez une garderie à la maison, consultez aussi la brochure P134, *Vous avez une garderie à la maison?*

Généralement, si vous étiez commanditaire ou associé passif d'une société de personnes, vous inscrivez votre revenu net ou votre perte nette à la ligne 122. Toutefois, s'il s'agit d'un revenu ou d'une perte de location, vous devez l'inscrire à la ligne 126. S'il s'agit d'un revenu ou d'une perte agricole, vous devez l'inscrire à la ligne 141.

Si vous étiez un associé d'une société de personnes (autre qu'un commanditaire ou un associé passif) et avez reçu un feuillet T5013 ou T5013A, inscrivez aux lignes appropriées de votre déclaration le total du revenu brut de la société de personnes qui figure aux cases 162, 164, 166, 168 et 170 des feuillets T5013 et T5013A et la partie du revenu net (ou de la perte nette) qui vous est attribuée aux cases 20, 21, 35, 37, 39, 41 et 43 de ces feuillets. Joignez les feuillets T5013 ou T5013A à votre déclaration sur papier. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, joignez, selon le cas, un des formulaires mentionnés précédemment ou une copie des états financiers de la société de personnes.

Pour en savoir plus, communiquez avec notre service de **renseignements aux entreprises** (lisez « Pour joindre nos bureaux », à la page 67) ou allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Abris fiscaux », à la page 13.

Ligne 144 – Indemnités pour accidents du travail

Inscrivez le montant qui figure à la case 10 de votre feuillet T5007. Vous pouvez demander une déduction à la ligne 250 pour les indemnités pour accidents du travail que vous déclarez à la ligne 144.

Remarque

En 2012, vous avez peut-être remboursé les salaires ou les traitements que votre employeur vous a versés dans une année passée en attendant que vous receviez des indemnités pour accidents du travail. Ce montant devrait figurer à la case 77 de vos feuillets T4. Dans ce cas, vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 229. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Ligne 145 – Prestations d'assistance sociale

Généralement, vous devez inscrire le montant qui figure à la case 11 de votre feuillet T5007 ou à la partie fédérale de votre relevé 5 du Québec. Cependant, si vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait lorsque les prestations d'assistance sociale ont été reçues, c'est l'époux ou le conjoint de fait ayant le revenu net le plus élevé à la ligne 236 (sans inclure ces prestations ni déduire les montants des lignes 214 ou 235) qui doit déclarer la totalité des prestations, que son nom figure sur le feuillet ou non. Si votre revenu net est le même que celui de votre époux ou conjoint de fait, c'est la personne dont le nom figure sur le feuillet T5007 (ou le **prestataire** indiqué dans la partie fédérale du relevé 5) qui doit les déclarer.

Remarques

Vous n'avez pas à déclarer certains paiements que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçus comme parent nourricier ou pour la garde d'un adulte handicapé qui vivait avec vous. Communiquez avec nous pour en savoir plus. Toutefois, si ces paiements sont pour la garde de votre époux ou conjoint de fait, de ses proches parents ou des vôtres, c'est celui de vous deux ayant le revenu net le plus élevé qui doit les déclarer.

Si vous avez remboursé des prestations que vous aviez incluses dans une année passée, vous devez demander de faire modifier votre déclaration pour cette année-là selon le feuillet T5007 ou le relevé 5 modifié. Pour en savoir plus, lisez « Comment faire modifier une déclaration », à la page 64.

Demandez une déduction à la ligne 250 pour les prestations d'assistance sociale que vous avez déclarées à la ligne 145.

Ligne 146 – Versement net des suppléments fédéraux

Inscrivez le montant qui figure à la case 21 du feuillet T4A(OAS).

Si votre revenu net avant rajustements à la ligne 234 de votre déclaration est de 69 562 \$ ou moins, demandez une déduction à la ligne 250 pour le versement net des suppléments fédéraux que vous déclarez à la ligne 146. Si le montant à la ligne 234 de votre déclaration dépasse 69 562 \$, communiquez avec nous pour savoir quel montant vous pouvez déduire à la ligne 250.

Remarque

Toutefois, le revenu net avant rajustements à la ligne 234 de votre déclaration sera réduit par les montants des lignes 117 et 125, et augmenté par le montant déduit à la ligne 213 et/ou le montant déduit pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, inscrit à la ligne 232, s'il y a lieu.

Revenu net

Ligne 206 – Facteur d'équivalence

Inscrivez à la ligne 206 le total des montants qui figurent à la case 52 de vos feuillets T4 et à la case 034 de vos feuillets T4A. Le facteur d'équivalence représente

généralement la valeur de l'avantage qui vous a été accordé en 2012 parce que vous participiez à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) de votre employeur.

Ce montant n'est ni un revenu ni une déduction. Vous devez seulement l'inscrire à la ligne 206. Nous nous en servons pour établir le montant de votre maximum déductible au titre des REER pour 2013, qui figurera sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou le T1028, *Renseignements sur vos REER pour 2012*. Pour en savoir plus, lisez la ligne 208.

Si vous avez des questions concernant le calcul de votre facteur d'équivalence, communiquez avec votre employeur.

Remarques

Vous devrez peut-être inscrire un montant à cette ligne si vous résidiez au Canada et que vous avez participé à un régime de pension étranger en 2012. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, *Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis*.

Si vous étiez un résident des États-Unis qui a travaillé au Canada et qui a versé des cotisations à un régime de retraite des États-Unis offert par un employeur, consultez le formulaire RC267, *Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de retraite des États-Unis – Affectations temporaires*.

Si vous étiez un frontalier du Canada et avez versé des cotisations à un régime de retraite des États-Unis, consultez le formulaire RC268, *Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de retraite des États-Unis – Frontaliers*.

Vous pouvez obtenir ces formulaires à www.arc.gc.ca/formulaires ou en communiquant avec nous.

Ligne 207 – Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)

Généralement, vous pouvez déduire le total des cotisations à un RPA qui figurent à la case 20 de vos feuillets T4, à la case 032 de vos feuillets T4A et sur un reçu de votre syndicat ou du RPA. Communiquez avec nous ou consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*, pour savoir quel montant vous pouvez déduire si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Le total de vos cotisations dépasse 3 500 \$ et vos feuillets indiquent qu'une partie des cotisations vise des services passés rendus avant 1990.
- Vous n'avez pas pu déduire le plein montant de vos cotisations au cours d'une année passée.
- Vous avez versé des cotisations à un régime de pension dans un pays étranger.

Remarques

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, *Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis*.

Si vous étiez un résident des États-Unis qui a travaillé au Canada et qui a versé des cotisations à un régime de retraite des États-Unis offert par un employeur, consultez le formulaire RC267, *Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de retraite des États-Unis – Affectations temporaires*.

Si vous étiez un frontalier du Canada et avez versé des cotisations à un régime de retraite des États-Unis, consultez le formulaire RC268, *Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de retraite des États-Unis – Frontaliers*.

Vous pouvez obtenir ces formulaires à www.arc.gc.ca/formulaires ou en communiquant avec nous.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos feuillets T4 et T4A, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 208 – Déduction pour REER

Les explications qui suivent sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont d'ordre général. Si vous désirez en savoir plus après avoir lu cette section, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Généralement, les cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) sont assujetties aux mêmes règles que les cotisations à un REER. Pour en savoir plus sur le RPS, visitez le www.saskpension.com.

Pour savoir si vous devez remplir l'annexe 7, lisez les renseignements au début de l'annexe. Pour en savoir plus sur la façon de remplir l'annexe 7, lisez « Annexe 7 », sur la page suivante. Allez à www.arc.gc.ca/mondossier pour voir les renseignements sur vos REER.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre annexe 7, s'il y a lieu, ainsi que les reçus officiels pour appuyer vos cotisations à un REER versées du 1^{er} mars 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement. Ces cotisations comprennent celles que vous ne déduisez pas dans votre déclaration de 2012 et celles que vous désignez comme remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Pour en savoir plus sur les remboursements dans le cadre du RAP et du REEP, lisez « Lignes 6 et 7 – Remboursements dans le cadre du RAP et du REEP », à la page 27.

Si vous avez versé des cotisations à un régime au profit de votre époux ou conjoint de fait, le reçu doit indiquer que vous êtes le cotisant et que votre époux ou conjoint de fait est le rentier (bénéficiaire).

Déduction maximale

La déduction maximale que vous pouvez demander à la ligne 208 est le **moins élevé** des montants suivants :

- les cotisations inutilisées versées à un REER selon le montant (B) de « Votre état du maximum déductible au titre des REER pour 2012 », indiqué sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou le T1028, *Renseignements sur vos REER pour 2012*, **plus** le total des cotisations que vous avez versées à un REER du 1^{er} mars 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement (sans compter les montants désignés comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP; lisez la section concernant les lignes 6 et 7 de l'annexe 7, à la page 27);
- votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 (lisez la section concernant la ligne 10 de l'annexe 7, à la page 27), **plus** les montants que vous avez transférés dans votre REER au plus tard le 1^{er} mars 2013 (lisez la section concernant la ligne 11 de l'annexe 7, à la page 27).

Remarques

Après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, vous ou votre époux ou conjoint de fait ne pouvez plus cotiser à un REER dont vous êtes le rentier (bénéficiaire). Toutefois, vous pouvez cotiser à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint 71 ans et demander une déduction pour ces cotisations, si vous avez des déductions inutilisées selon votre maximum déductible au titre des REER.

Si vous cotisez à un REER pour un montant qui dépasse votre maximum déductible au titre des REER, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois. Pour payer cet impôt, vous devez produire une déclaration T1-OVP, *Déclaration des particuliers pour cotisations excédentaires versées à un REER*, pour chaque année visée. Pour en savoir plus, lisez « Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER » dans le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Annexe 7

Vous ne devez peut-être pas remplir l'annexe 7. Pour le savoir, lisez les renseignements au début de l'annexe. Si vous devez la remplir, les renseignements qui suivent concernent les lignes 1, 2, 3, 6, 7, 10, 11 et 15 à 18.

Ligne 1 – Cotisations inutilisées versées à un REER

Ce montant est le total des cotisations à votre REER ou à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait que vous avez versées après 1990 et que vous n'avez pas déduites à la ligne 208 d'une déclaration d'une année passée, ni désignées comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP. Il s'agit du montant (B) de « Votre état du maximum déductible au titre des REER pour 2012 », indiqué sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou le T1028, *Renseignements sur vos*

REER pour 2012, si vous avez inscrit ces cotisations sur l'annexe 7 d'une année passée.

Si vous ne trouvez pas votre avis de cotisation ou le T1028 et que vous voulez connaître le montant de vos cotisations inutilisées versées à un REER, utilisez le service **Maximum déductible au titre des REER du Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)**. Vous trouverez des renseignements sur le SERT à la page 70.

Remarques

Si vous avez des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER du 2 mars 2011 au 29 février 2012 inclusivement, vous devriez avoir rempli l'annexe 7 et l'avoir jointe à votre déclaration sur papier de 2011. Si vous ne l'avez pas fait, vous devez envoyer à votre centre fiscal vos reçus ainsi que l'annexe 7 de 2011, dûment remplie, **séparément de votre déclaration de 2012**. Pour en savoir plus, lisez « Comment faire modifier une déclaration », à la page 64.

Si vous avez des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 2011 inclusivement, mais que vous n'avez pas inscrites sur l'annexe 7 de 2010 ou d'une année passée, communiquez avec nous.

Lignes 2 et 3 – Total des cotisations versées à un REER

Incluez à ces lignes les montants suivants :

- les cotisations que vous avez versées du 1^{er} mars 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement à votre REER ou à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait;
- les cotisations que vous avez versées du 1^{er} mars 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement à votre RPS ou au RPS de votre époux ou conjoint de fait;
- les montants que vous avez transférés dans votre REER (lisez la section concernant la ligne 11, à la page 27);
- les montants que vous désignez comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP (lisez la section suivante concernant les lignes 6 et 7).

Vous devez inclure à ces lignes **toutes** les cotisations que vous avez versées du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} mars 2013 inclusivement, même si vous **ne les déduisez pas** ou **ne les désignez pas** dans votre déclaration de 2012. Si vous omettez de les inclure, nous pourrions réduire ou refuser votre déduction pour ces cotisations dans la déclaration d'une année future.

Conseil fiscal

Si vous avez versé des cotisations déductibles à un REER pour 2012 (sauf les transferts) du 1^{er} mars 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement, vous n'avez pas à déduire le montant total à la ligne 208 de votre déclaration de 2012. Selon votre taux d'imposition fédéral, provincial ou territorial pour 2012 et celui que vous prévoyez avoir dans les années suivantes, il pourrait être plus avantageux pour vous de demander (s'il y a lieu) seulement une partie de vos cotisations à la ligne 10 de l'annexe 7 et à la ligne 208 de votre déclaration de 2012. Les cotisations que vous n'aurez pas demandées en 2012 pourront être reportées aux années futures lorsque votre taux fédéral, provincial ou territorial sera plus élevé.

Dans tous les cas, vous **devez** inscrire le total des cotisations que vous avez faites du 1^{er} mars 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement sur la ligne 2 ou 3 et sur la ligne 245 de votre annexe 7 de 2012.

N'incluez pas à ces lignes les montants suivants :

- les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après le 29 février 2012 et qui ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2012. Déclarez le remboursement à la ligne 129 de votre déclaration de 2012. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232;
 - la partie ou la totalité, selon le cas, des cotisations que vous avez versées à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait moins de 90 jours avant que l'un de vous ait fait un retrait de ce REER dans le cadre du RAP ou du REEP. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4135, *Régime d'accèsion à la propriété (RAP)*, ou le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*;
- Remarque**
Vous ne pouvez pas retirer des montants de votre RPS dans le cadre du RAP ou du REEP.
- les montants transférés directement dans votre REER pour lesquels vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, ou les montants qui figurent à la case 35 des feuillets T4RSP ou T4RIF;
 - la partie d'un montant retiré d'un REER que vous avez versée de nouveau à votre REER et que vous avez déduite à la ligne 232. Vous pouvez être dans cette situation si vous avez accidentellement retiré d'un REER un montant qui dépasse le montant que vous deviez retirer pour racheter des services passés d'un régime de pension agréé (RPA);
 - la partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPA dans un REER ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque vous avez retiré ce montant, que vous l'incluez aux lignes 129 ou 130 de votre déclaration de 2012 et que vous le déduisez à la ligne 232.

Lignes 6 et 7 – Remboursements dans le cadre du RAP et du REEP

Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP avant 2011, vous devez faire un remboursement à votre REER pour 2012. Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du REEP avant 2011, vous devez peut-être effectuer un remboursement pour 2012. Dans les deux cas, le remboursement minimal requis en 2012 est indiqué sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou le T1028, *Renseignements sur vos REER pour 2012*.

Remarque

Vous ne pouvez pas transférer des montants d'un RPS à un RAP ou un REEP. Toutefois, vous pouvez désigner vos cotisations au RPS comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP.

Si vous voulez effectuer un remboursement pour 2012, cotisez à **votre propre REER** du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement et désignez votre cotisation

comme remboursement à la ligne 6 ou 7 de l'annexe 7. N'incluez aucun montant que vous avez désigné ou déduit dans votre déclaration de 2011 ou qui vous a été remboursé. **Ne nous envoyez pas votre remboursement.** Vous **ne pouvez pas déduire** dans votre déclaration les cotisations à un REER que vous **désignez comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP** sur l'annexe 7.

Remarque

Si vous ne remboursez pas en entier le montant minimal requis pour 2012, vous devez inscrire à la ligne 129 de votre déclaration toute partie de ce montant que vous n'avez pas remboursée.

Ligne 10 – Cotisations versées à un REER que vous déduisez en 2012

Votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 figure à la ligne A sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou, s'il y a lieu, sur le T1028, *Renseignements sur vos REER pour 2012*, que nous vous avons envoyé. Vous pouvez reporter indéfiniment la partie inutilisée des déductions au titre des REER que vous avez accumulées après 1990.

Si vous ne trouvez pas votre avis de cotisation ou le T1028, utilisez le service **Maximum déductible au titre des REER du Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)** pour savoir quel est votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 ou communiquez avec nous. Vous trouverez des renseignements sur le SERT à la page 70.

Pour calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER pour 2012, utilisez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Remarque

Vous avez peut-être reçu un revenu pour lequel vous pouviez cotiser à un REER, dans une année pour laquelle vous n'avez pas produit de déclaration. Pour mettre à jour votre maximum déductible au titre des REER, vous devez produire une déclaration pour cette année-là.

Ligne 11 – Transferts

Vous avez peut-être déclaré des revenus à la ligne 115, 129 ou 130 de votre déclaration de 2012. Si vous avez utilisé certains de ces revenus pour cotiser à votre REER au plus tard le 1^{er} mars 2013, vous pouvez déduire ces cotisations, appelées **transferts**, en plus des cotisations que vous versez selon votre maximum déductible au titre des REER pour 2012.

Par exemple, si vous avez reçu une allocation de retraite ou de départ en 2012, vous devez la déclarer à la ligne 130 de votre déclaration. Vous pouvez verser à votre REER des cotisations basées sur la partie admissible de ce revenu (case 66 de vos feuillets T4 ou case 47 de vos feuillets T3) et les déduire comme transferts. Incluez à la ligne 2 ou 3 et à la ligne 11 de l'annexe 7 les montants que vous transférez.

Pour en savoir plus sur les revenus admissibles à un transfert, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Lignes 15 à 18 – Retraits pour 2012 dans le cadre du RAP et du REEP

Inscrivez à la ligne 15 le total de vos retraits pour 2012 dans le cadre du RAP selon la case 27 de vos feuillets T4RSP. De plus, cochez la case à la ligne 16 si l'adresse de la résidence que vous avez achetée avec ces fonds est la même que l'adresse indiquée à la page 1 de votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 17 le total de vos retraits pour 2012 dans le cadre du REEP selon la case 25 de vos feuillets T4RSP. De plus, cochez la case à la ligne 18 pour désigner votre époux ou conjoint de fait comme étant l'étudiant pour qui les fonds ont été retirés. Si vous ne cochez pas cette case, vous serez considéré comme l'étudiant aux fins du REEP. Vous pouvez changer la personne que vous désignez comme l'étudiant aux fins du REEP lorsque vous produisez votre déclaration, mais seulement la première année où vous participez au REEP.

Remarque

Vous ne pouvez pas retirer des montants de votre RPS dans le cadre du RAP ou du REEP.

Pour savoir quand vous devez commencer à effectuer des remboursements, consultez le guide RC4135, *Régime d'accession à la propriété (RAP)*, ou le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*. Vous y trouverez aussi des précisions sur les situations où la personne qui a effectué le retrait décède, atteint 71 ans ou cesse d'être résidente du Canada.

Ligne 210 – Déduction pour le choix du montant de pension fractionné

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez conjointement fait le choix de fractionner **vos** revenu de pension admissible en remplissant le formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*, vous (le pensionné) devez déduire sur cette ligne le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix et qui figure à la ligne E du formulaire T1032.

Le formulaire T1032 doit être produit au plus tard à la date limite pour l'année visée (lisez « Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2012? », à la page 5). Il **doit** être joint à votre déclaration sur papier **ainsi** qu'à celle de votre époux ou conjoint de fait. Les renseignements fournis sur les formulaires **doivent** être **identiques**. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez le formulaire pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Remarques

Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez tous les deux un revenu de pension admissible, vous devrez décider lequel d'entre vous fractionnera son revenu de pension.

Dans certaines circonstances, nous pouvons vous permettre de prolonger le délai de production d'un choix initial, ou de modifier ou révoquer un choix original. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Ligne 212 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables

Vous pouvez déduire les montants suivants que vous avez versés (ou qui ont été versés pour vous et inclus dans votre revenu) dans l'année, s'ils sont **liés à votre emploi** :

- les cotisations annuelles versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations versées à un office des professions, lorsqu'une loi provinciale ou territoriale en exige le paiement;
- les cotisations obligatoires, y compris les primes d'une assurance-responsabilité professionnelle, versées pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations obligatoires versées à un comité paritaire ou consultatif (ou à un organisme semblable), lorsqu'une loi provinciale ou territoriale l'exige.

Les cotisations annuelles ne comprennent ni les droits d'adhésion, ni les licences, ni les cotisations et droits spéciaux pour couvrir d'autres frais que les frais ordinaires de fonctionnement de l'organisme. Elles ne comprennent pas non plus les cotisations à un régime de pension, même si celles-ci figurent sur les reçus. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-103, *Cotisations payées à un syndicat ou à un comité paritaire ou consultatif*, et IT-158, *Cotisations d'employés qui sont membres d'une association professionnelle*.

Le montant qui figure à la case 44 de vos feuillets T4 ou sur un reçu distinct comprend toute TPS/TVH que vous avez payée.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces cotisations (lisez la ligne 457).

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos feuillets T4, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 213 – Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

La personne qui a déclaré le revenu de la PUGE dans une année passée peut déduire le montant du remboursement de la PUGE de 2012 à la ligne 213. Le montant de remboursement de la PUGE qui peut être déduit figure à la case 12 du feuillet RC62.

Ligne 214 – Frais de garde d'enfants

Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être payé des frais pour la garde de vos enfants, pour que l'un de vous puisse occuper un emploi, exploiter une entreprise, fréquenter un établissement d'enseignement ou faire de la recherche ou des travaux semblables en 2012. Ces frais sont

déductibles seulement pour les enfants qui, à un moment de l'année 2012, avaient moins de 16 ans ou avaient une déficience des fonctions physiques ou mentales. Généralement, seulement l'époux ou conjoint de fait ayant le revenu net le moins élevé (**y compris un revenu nul**) peut déduire ces frais.

Remarque

Vous avez peut-être payé des frais qui donnent droit à une déduction pour frais de garde d'enfants et au montant pour la condition physique des enfants ou au montant pour les activités artistiques des enfants (lignes 365 et 370 de l'annexe 1). Si c'est le cas, vous **devez** d'abord déduire ces frais comme frais de garde d'enfants. Vous pouvez ensuite demander toute partie inutilisée pour le montant pour la condition physique des enfants ou pour le montant pour les activités artistiques des enfants, pourvu que les conditions soient remplies.

Pour en savoir plus ou pour demander votre déduction, utilisez le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2012*.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de déduire les paiements que vous avez faits à un pensionnat, à une école de sports ou à un camp de vacances. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T778.

Si votre enfant a besoin d'un préposé aux soins ou requiert des soins particuliers dans un établissement, consultez le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*, pour en savoir plus sur les différents montants que vous pouvez demander.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y votre formulaire T778 mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 215 – Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Vous pouvez déduire des frais payés pour obtenir des soins personnels et certaines dépenses de soutien aux personnes handicapées qui vous ont permis de fréquenter un établissement d'enseignement ou de gagner certains revenus. Il peut s'agir d'un revenu d'emploi ou d'un travail indépendant ou de subventions reçues pour vous permettre d'effectuer de la recherche.

Remarque

Seule la personne ayant la déficience peut demander un montant pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Pour voir la liste complète des dépenses admissibles, consultez le formulaire T929, *Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées*. Vous pouvez demander ces montants seulement si vous ou une autre personne ne les demandez pas à la ligne 330 ou 331 de l'annexe 1 comme frais médicaux.

Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire T929. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T929 ou utilisez **Télé-impôt**, un de nos services du SERT (lisez la page 70).

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez **sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 217 – Perte au titre d'un placement d'entreprise

Une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte en capital d'un genre particulier. Par exemple, vous pouvez subir une telle perte lorsque vous vendez ou cédez des actions ou certaines créances d'une société exploitant une petite entreprise. Pour obtenir plus de précisions et pour savoir comment remplir les lignes 217 et 228 (à gauche de la ligne 217), consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Abris fiscaux », à la page 13.

Ligne 219 – Frais de déménagement

Généralement, vous pouvez déduire les frais de déménagement que vous avez payés en 2012, si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous avez déménagé pour occuper un emploi, exploiter une entreprise ou vous avez déménagé afin de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement.
- Vous vous êtes rapproché d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail ou d'études.

Remarques

Si vous avez déménagé au cours d'une année avant 2012 et que vous n'avez pas pu déduire tous vos frais de déménagement cette année-là ou durant les années suivantes, vous pourriez avoir le droit de déduire en 2012 la partie inutilisée de vos frais.

De plus, si vous payez des frais après l'année du déménagement, vous pouvez déduire ces frais dans l'année où vous les payez. Vous pouvez aussi reporter vos montants inutilisés aux années suivantes, selon ce que vos revenus vous permettent de déduire.

Votre déduction ne peut pas dépasser le montant de votre revenu admissible net gagné au nouvel endroit. De plus, vous **ne pouvez pas** déduire des frais de déménagement si vous avez certaines bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, subventions de recherche ou récompenses qui ne sont pas imposables. Pour en savoir plus, lisez la page 22.

Pour en savoir plus et pour calculer le montant de votre déduction, utilisez le formulaire T1-M, *Déduction pour frais de déménagement*. Vous pouvez obtenir ce formulaire à www.arc.gc.ca/formulaires, ou en composant le 1-800-959-3376. Si vous déménagez, avisez-nous de votre nouvelle adresse **dès que possible**.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l’envoyez **sur papier**, n’envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 220 – Pension alimentaire payée

Inscrivez à la **ligne 230** le montant **total** de **toute** pension alimentaire (déductible ou non) pour enfants ou au profit de l’époux ou conjoint de fait que vous avez payée (ou, si vous êtes le bénéficiaire, le montant que vous avez remboursé par suite du jugement d’un tribunal) en 2012. Inscrivez à la **ligne 220** seulement le montant qui est **déductible**.

Remarque

La plupart des pensions alimentaires pour enfants payées selon un jugement du tribunal ou une entente écrite établi **après** avril 1997 **ne sont pas** déductibles. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, *Pension alimentaire*.

Pour éviter que votre demande soit rejetée ou que son traitement soit retardé, vous devriez enregistrer auprès de nous votre jugement du tribunal ou votre entente écrite (et toute modification subséquente) en remplissant et nous envoyant le formulaire T1158, *Enregistrement des pensions alimentaires*.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l’envoyez **sur papier**, n’envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 221 – Frais financiers et frais d’intérêt

Vous pouvez déduire les frais financiers et les frais d’intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- les frais de gestion ou de garde de placements (autres que les frais d’administration relatifs à un régime enregistré d’épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite), y compris les frais de location de compartiments de coffre-fort;
- certains honoraires versés à un conseiller en placements (consultez le bulletin d’interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*) ou payés pour l’enregistrement d’un revenu de placements;
- les frais comptables payés pour faire remplir votre déclaration, si vous tirez un revenu d’une entreprise ou d’un bien dont l’exploitation vous demande normalement d’avoir recours à des services comptables et que vous n’avez pas déduit ces frais dans le calcul de ce revenu. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d’interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*;
- la plupart des frais d’intérêt que vous avez payés sur de l’argent que vous avez emprunté pour gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Généralement, ces frais sont déductibles tant que vous utilisez l’argent pour gagner ce type de revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital. Pour en savoir plus, communiquez avec nous;

- les frais juridiques relatifs à la pension alimentaire que votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant devra vous payer. Les frais juridiques engagés pour essayer de rendre les paiements d’une pension alimentaire pour enfants non imposables **doivent** être déduits à la ligne 232. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, *Pension alimentaire*.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais suivants à la ligne 221 :

- les intérêts payés sur de l’argent que vous avez emprunté pour cotiser à un régime enregistré d’épargne-retraite, à un régime de pension déterminé, à un régime enregistré d’épargne-études, à un régime enregistré d’épargne-invalidité ou à un compte d’épargne libre d’impôt (CELI);
- les intérêts payés sur vos remboursements de prêts étudiants. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour ce montant à la ligne 319 de l’annexe 1;
- les frais d’abonnement à des revues, lettres ou journaux financiers;
- les frais de courtage payés pour l’achat ou la vente de titres. Toutefois, tenez-en compte dans le calcul de votre gain ou perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*, et le bulletin d’interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*;
- les frais juridiques que vous avez payés pour obtenir le divorce ou la séparation ou pour déterminer la garde des enfants ou les droits de visite.

Intérêt sur une avance sur police – Pour déduire l’intérêt payé en 2012 sur une telle avance que vous avez obtenue pour gagner un revenu, demandez à votre assureur de remplir le formulaire T2210, *Attestation de l’intérêt sur une avance sur police par l’assureur*, au plus tard à la date limite où vous devez produire votre déclaration.

Intérêt sur un remboursement d’impôt – Comme nous l’avons expliqué à la ligne 121, vous devez déclarer tout montant d’intérêt gagné sur un remboursement d’impôt dans la déclaration de l’année où vous avez reçu cet intérêt. Par contre, si nous avons établi une nouvelle cotisation de votre déclaration, vous pouvez déduire le montant d’intérêt que vous avez dû nous remettre en 2012, jusqu’à concurrence du montant que vous aviez déclaré.

Frais financiers qui se rapportent à un revenu étranger – Si vous avez payé des frais financiers qui se rapportent à la fois à des placements canadiens et à des placements étrangers, inscrivez-les séparément sur l’annexe 4 et répartissez-les proportionnellement.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y votre annexe 4 avec la partie III dûment remplie, mais pas votre formulaire T2210 ou les autres pièces justificatives. Conservez vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Abris fiscaux », à la page 13.

Ligne 222 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Vous pouvez déduire à cette ligne la **moitié** de vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) **calculées sur l'annexe 8**. Vous pouvez aussi demander un montant à la ligne 310 de l'annexe 1 pour **l'autre moitié** de ces cotisations.

Les cotisations visées sont les suivantes :

- les cotisations que vous devez verser pour le revenu d'un travail indépendant et pour le revenu d'une société de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif;
- les cotisations supplémentaires que vous choisissez de verser pour certains revenus d'emploi (lisez « Cotisations supplémentaires au RPC », à la ligne 308);
- les cotisations facultatives, indiquées dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec, que vous choisissez de verser pour certains revenus d'emploi. Pour en savoir plus, consultez votre guide de la déclaration de revenus provinciale du Québec.

Le montant des cotisations que vous devez verser ou que vous choisissez de verser au RPC ou au RRQ dépend du montant que vous y avez déjà versé, comme employé, selon les cases 16 et 17 de vos feuillets T4.

Remarque

Ne calculez pas les cotisations au RPC pour les revenus indiqués à la case 81 des feuillets T4 que vous avez reçus d'une agence de placement.

Cotisations supplémentaires au RPC

Vous pouvez peut-être verser des cotisations au RPC pour certains revenus d'emploi pour lesquels vous n'avez pas cotisé (par exemple, si vous avez reçu des pourboires qui ne sont pas inclus sur votre feuillet T4), ou des cotisations supplémentaires si vous avez travaillé pour plus d'un employeur et que vous avez versé un montant moins élevé que le maximum requis. Lisez « Cotisations supplémentaires au RPC » à la ligne 308.

Voici comment calculer vos cotisations

Remplissez l'annexe 8 pour calculer le montant de vos cotisations au RPC ou au RRQ, et joignez-la à votre déclaration sur papier. Si vous étiez un associé d'une société de personnes, vous devez déclarer seulement **votre part** du revenu net de la société à la ligne 1 de l'annexe 8. Si vous avez une perte nette pour l'ensemble de vos entreprises, vous ne pouvez pas utiliser cette perte pour réduire le montant des cotisations au RPC ou au RRQ que vous avez versées pour vos revenus d'emploi.

Si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2012**, inscrivez à la ligne 222 et à la

ligne 310 de l'annexe 1, en dollars et en cents, le montant de la ligne 11 de l'annexe 8. Inscrivez à la ligne 421 le montant de la ligne 10 de l'annexe 8.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2012**, inscrivez à la ligne 222 et à la ligne 310 de l'annexe 1, en dollars et en cents, le montant de la ligne 10 de l'annexe 8. La ligne 421 ne s'applique pas à vous.

Remarques

Nous rajusterons proportionnellement vos cotisations au RPC ou au RRQ et nous inscrirons le montant rajusté sur votre avis de cotisation si, en 2012, vous étiez, entre autres, dans l'une des situations suivantes :

- vous avez cotisé au RPC et vous avez soit atteint 18 ou 70 ans, soit reçu une prestation d'invalidité du RPC;
- vous avez cotisé au RRQ et vous avez soit atteint 18 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RRQ;
- vous étiez un bénéficiaire du RPC qui travaille (lisez la ligne 308) et que vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC.

Si vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2012, nous rajusterons aussi proportionnellement les cotisations au RPC ou au RRQ.

Demande d'un remboursement de cotisations au RPC

Selon le Régime de pensions du Canada, toute demande de remboursement des cotisations en trop au RPC doit être faite dans les quatre années suivant l'année visée par la demande.

Ligne 223 – Déduction pour cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) pour le revenu d'un travail indépendant

Vous devez verser des cotisations au RPAP si vous étiez résident du **Québec le 31 décembre 2012** et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez déclaré un revenu net d'un travail indépendant de 2 000 \$ ou plus aux lignes 135 à 143 de votre déclaration.
- Le total de votre revenu d'emploi (y compris votre revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) et de votre revenu net d'un travail indépendant est de 2 000 \$ ou plus.

Remplissez l'annexe 10 pour calculer le montant de vos cotisations au RPAP et joignez-la à votre déclaration sur papier. Selon une modification proposée, vous pouvez déduire à cette ligne 43,706 % de vos cotisations. Inscrivez à la ligne 223, en dollars et en cents, le montant de la ligne 7 de l'annexe 10. Inscrivez aussi ce montant dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Ligne 224 – Frais d'exploration et d'aménagement

Vous pouvez demander la déduction de vos frais d'exploration et d'aménagement si, en 2012, vous avez

investi dans une entreprise du secteur des mines, du pétrole ou du gaz naturel et que vous ne preniez pas part activement à son exploitation. Si vous preniez part activement à son exploitation, demandez cette déduction dans le calcul du revenu figurant à la ligne 135.

Voici comment demander cette déduction

Remplissez le formulaire T1229, *État de frais de ressources et de déductions pour épuisement*, à l'aide des renseignements fournis par les dirigeants de l'entreprise, tels que les feuillets T5, T101, T5013 ou T5013A. Lisez les instructions qui figurent au verso de ces feuillets.

Demandez votre déduction pour **frais d'exploration et d'aménagement** (y compris les frais de ressources ayant fait l'objet d'une renonciation) à la ligne 224. Demandez votre **déduction pour épuisement** à la ligne 232.

Joignez le formulaire T1229 ainsi que vos feuillets T5, T101, T5013 ou T5013A à votre déclaration sur papier. Si vous n'avez reçu aucun de ces feuillets, joignez une copie de l'état qui vous désigne comme ayant une participation dans l'entreprise. Cet état doit aussi préciser l'importance de votre participation (le nombre d'unités, la part en pourcentage ou la part proportionnelle que vous avez dans l'entreprise) et donner le nom et l'adresse du fonds de forage.

Pour en savoir plus sur les frais d'exploration et d'aménagement, communiquez avec notre service de **renseignements aux entreprises**. Lisez « Pour joindre nos bureaux », à la page 67.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Abris fiscaux », à la page 13.

Ligne 229 – Autres dépenses d'emploi

Vous pouvez déduire certaines dépenses (y compris la TPS/TVH) que vous avez faites pour gagner un revenu d'emploi si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous étiez obligé d'engager des dépenses aux termes de votre contrat d'emploi.
- Vous n'avez pas reçu d'allocation pour ces dépenses, ou l'allocation que vous avez reçue est incluse dans votre revenu.

Remarque

La plupart des employés **ne peuvent pas** déduire des dépenses d'emploi. Vous ne pouvez pas déduire les frais de transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail ni d'autres dépenses, comme les vêtements.

Remboursement de salaires ou de traitements – Vous pouvez déduire ici les salaires et les traitements que vous avez déclarés comme revenu en 2012 ou dans une année passée et que vous avez remboursés en 2012. Cela inclut les montants que vous avez remboursés pour une période durant laquelle vous aviez le droit de recevoir des prestations d'un régime d'assurance-salaire ou des indemnités pour accidents du travail. Toutefois, le montant que vous déduisez ne peut pas dépasser le montant que vous avez reçu lorsque vous ne remplissiez pas les fonctions de votre emploi.

Frais juridiques – Vous pouvez aussi déduire ici les frais juridiques que vous avez payés pour recouvrer un salaire ou un traitement ou pour établir un droit à l'un de ceux-ci. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais juridiques; toutefois, le montant en cause doit représenter le recouvrement d'un traitement ou d'un salaire qui vous est dû. Vous devez soustraire de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée.

Selon une modification proposée, vous pouvez déduire les frais juridiques payés pour recouvrer un montant qui vous est dû ou pour établir un droit à des montants qui, si vous les receviez, seraient déclarés dans votre revenu d'emploi même s'ils ne sont pas payés directement par votre employeur.

Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB) – Selon une modification proposée, vous pouvez peut-être demander comme déduction le montant excédentaire d'un RPEB versé pour vous. Pour en savoir plus et pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire RC359, *Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéfices*.

Remplissez le formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*, pour calculer votre déduction et nous fournir certains renseignements sur vos dépenses d'emploi (sauf celles liées à un régime de participation des employés aux bénéfices). Vous trouverez dans le guide T4044, *Dépenses d'emploi*, le formulaire T777 ainsi que d'autres formulaires dont vous avez besoin pour demander votre déduction. Le guide explique aussi les autres conditions qui s'appliquent aux dépenses déductibles du revenu d'emploi.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y le formulaire T777 et/ou le formulaire RC359, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Conseil fiscal

Si le montant que vous déduisez comprend la TPS/TVH, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée (lisez la ligne 457).

Ligne 231 – Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Si vous êtes un membre du clergé, vous pouvez demander une déduction pour votre résidence. Votre employeur doit attester que vous avez droit à cette déduction. Remplissez le formulaire T1223, *Déduction pour la résidence d'un membre du clergé*, pour calculer le montant que vous pouvez déduire. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-141, *Déduction pour la résidence d'un membre du clergé*.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez **sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 232 – Autres déductions

Demandez ici toutes les autres déductions pour lesquelles aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Pour

préciser votre demande, utilisez l'espace situé à gauche de la ligne 232 et indiquez le genre de déduction. Joignez une note explicative à votre déclaration sur papier si vous demandez plusieurs déductions ou si vous désirez justifier votre demande.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez **sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Remarque

Un enfant né en 1995 ou après peut demander une déduction pour certains revenus qu'il a déclarés. Pour en savoir plus, lisez « Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans », à la page 12.

Si vous avez un abri fiscal, lisez « Abris fiscaux », à la page 13.

Remboursement de sommes déclarées comme revenu

En 2012, vous avez peut-être dû rembourser des sommes que vous avez reçues et déclarées comme revenu (autre que des salaires ou traitements) en 2012 ou dans une année passée. Dans ce cas, vous pouvez déduire la plupart de ces sommes à la ligne 232 de votre déclaration de 2012. Toutefois, si vous avez dû rembourser, par suite du jugement d'un tribunal, des paiements de pension alimentaire que vous avez déjà déclarés à la ligne 128, déduisez la somme remboursée à la ligne 220.

En 2012, vous avez peut-être dû rembourser des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité que vous avez reçus et déclarés comme revenu en 2012 ou dans une année passée. Dans ce cas, vous pouvez déduire ce montant à la ligne 232. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/reei, consultez le document d'information RC4460, *Régime enregistré d'épargne-invalidité*, ou communiquez avec nous.

Si, en 2012, un montant a été soustrait de votre versement brut de la pension de Sécurité de la vieillesse par suite d'un paiement en trop reçu au cours d'une période précédente, ce montant figurera à la **case 20** de votre feuillet T4A(OAS). Si c'est le cas, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 pour le montant remboursé.

Remarques

Si vous avez dû rembourser une partie ou la totalité de vos prestations de la Sécurité de la vieillesse en 2011, un montant d'impôt a peut-être été retenu sur vos prestations en 2012. Si c'est le cas, ce montant figure à la case 22 de votre feuillet T4A(OAS) pour 2012. Ne déduisez pas ce montant à la ligne 232; incluez-le plutôt à la ligne 437. Pour calculer le montant des prestations de la Sécurité de la vieillesse que vous devez rembourser, pour 2012, lisez la ligne 235 et remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 235, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Si vous avez remboursé un revenu d'emploi, lisez « Remboursement de salaires ou de traitements », à la ligne 229. Si vous avez remboursé des intérêts gagnés sur un remboursement d'impôt, lisez « Intérêt sur un remboursement d'impôt », à la ligne 221.

Prestations d'assurance-emploi (AE) – Vous avez peut-être remboursé les prestations qui vous ont été payées en trop par le payeur de vos prestations, de l'une des façons suivantes :

- Vos prestations d'AE ont été réduites lorsqu'une erreur a été découverte. Dans ce cas, votre feuillet T4E n'indique que le montant net reçu, et vous n'avez droit à aucune déduction supplémentaire.
- Vous avez remboursé les prestations directement au payeur de vos prestations. Dans ce cas, le montant remboursé est indiqué à la case 30 de votre feuillet T4E. Incluez-le à la ligne 232. Ce remboursement de prestations est différent de celui de la ligne 235.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos pièces justificatives indiquant les sommes remboursées.

Frais juridiques

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- les frais payés pour des services de consultation et d'aide (y compris tous les frais comptables connexes) pour nous répondre lorsque nous vérifions vos revenus, déductions ou crédits pour une année, ou encore pour préparer et présenter une opposition ou pour faire appel concernant une cotisation établie ou une décision prise selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Régime de pensions du Canada* ou le *Régime de rentes du Québec*;
 - les frais payés pour recouvrer une allocation de retraite ou de départ ou une prestation de retraite, ou pour établir un droit à l'une de celles-ci. Cette déduction ne peut pas dépasser le montant de l'allocation ou de la prestation que vous avez reçue dans l'année, **moins** toute partie que vous avez transférée dans un régime de pension agréé ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Vous pouvez reporter toute fraction non déduite des frais sur les sept années suivantes;
 - les frais payés pour recouvrer un salaire ou un traitement, ou pour établir un droit à ceux-ci. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais juridiques; toutefois, le montant en cause doit représenter le recouvrement d'un traitement ou d'un salaire qui vous est dû. Vous devez soustraire de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée (ces frais **doivent** être déduits à la ligne 229);
- Selon une modification proposée, vous pouvez déduire les frais juridiques payés pour recouvrer un montant qui vous est dû ou pour établir un droit à des montants qui, si vous les receviez, seraient inclus dans votre revenu d'emploi même s'ils ne sont pas payés directement par votre employeur (ces frais **doivent** être déduits à la ligne 229).
- certains frais engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables. Vous **devez** déduire à la ligne 221 les frais juridiques engagés relativement à la pension alimentaire que votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant devra vous payer. Vous **ne pouvez pas** déduire

les frais juridiques que vous avez payés pour obtenir le divorce ou la séparation ou pour déterminer la garde des enfants ou les droits de visite. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, *Pension alimentaire*.

Vous devez **soustraire** de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée. Si les frais que vous déduisez cette année vous sont accordés dans une année future, vous devrez inclure le montant dans le revenu de l'année où vous le recevrez.

Pour en savoir plus sur les autres frais juridiques que vous pourriez déduire, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Autres montants déductibles

Voici d'autres exemples de montants que vous pouvez aussi déduire à la ligne 232 :

- une déduction pour épuisement. Remplissez et joignez à votre déclaration sur papier le formulaire T1229, *État de frais de ressources et de déductions pour épuisement*;
- certaines cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 et qui ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2012. Joignez à votre déclaration sur papier une copie attestée du formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER*, ou le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER*;
- la partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPA dans un REER ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque vous avez retiré ce montant et que vous l'incluez à la ligne 129 ou 130 de votre déclaration de 2012. Pour calculer le montant déductible, remplissez le formulaire T1043, *Déduction pour un montant reçu de votre REER ou FERR qui était un montant excédentaire transféré d'un régime de pension agréé*;
- les prestations désignées d'un FERR qui figurent à la case 22 de votre feuillet T4RIF, le remboursement de primes d'un REER qui figure à la case 28 de votre feuillet T4RSP ou le montant d'un RPA qui figure à la case 018 de votre feuillet T4A si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire RC4625, *Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60m* ou joignez une lettre de l'émetteur du REEI. Pour en savoir plus sur le REEI, allez à www.arc.gc.ca/rei ou consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Ligne 235 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Prestations d'assurance-emploi

Vous devez rembourser une partie des prestations d'assurance-emploi (ligne 119) que vous avez reçues en 2012 si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- il y a un montant à la case 15 de votre feuillet T4E;
- le taux à la case 7 est de **30 %**;

- le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 57 375 \$:
 - le montant de la ligne 234 de votre déclaration; **moins**
 - les montants des lignes 117 et 125; **plus**
 - les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Remplissez le tableau qui se trouve sur votre feuillet T4E pour calculer le montant des prestations d'assurance-emploi à rembourser. Il se pourrait que vous deviez aussi rembourser une partie ou la totalité des prestations de la Sécurité de la vieillesse que vous avez reçues (lisez les détails à la section suivante). Dans ce cas, inscrivez le montant des prestations d'assurance-emploi que vous devez rembourser aux lignes 7 et 20 de la grille de calcul fédérale de la ligne 235, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Prestations de la Sécurité de la vieillesse

Vous devez peut-être rembourser une partie ou la totalité de votre pension de sécurité de la vieillesse (PSV) (ligne 113) ou de votre versement net des suppléments fédéraux (ligne 146), si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 69 562 \$:

- le montant de la ligne 234 de votre déclaration; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Pour calculer ce remboursement, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 235, qui se trouve dans le cahier de formulaires, même si Service Canada a retenu un montant d'impôt à la source.

Remarques

Si vous avez dû rembourser une partie ou la totalité de vos prestations en 2011, un montant d'impôt a peut-être été retenu sur vos paiements mensuels de la PSV en 2012. Si c'est le cas, le montant figure à la case 22 de votre feuillet T4A(OAS) pour 2012. Incluez-le à la ligne 437. De même, si vous devez rembourser une partie ou la totalité de vos prestations en 2012, de l'impôt pourrait être retenu sur les paiements mensuels de la PSV que vous recevrez à compter de juillet 2013.

Si votre revenu net dépasse le seuil pour 2012 et que vous prévoyez que votre revenu net pour 2013 sera **considérablement moins élevé**, vous pouvez demander un allègement à l'ARC afin que Service Canada réduise les retenues d'impôt à la source à partir de juillet 2013. La demande doit se faire par écrit. Remplissez et envoyez-nous le formulaire T1213(OAS), *Demande de réduction des retenues d'impôt de récupération sur la pension de la sécurité de la vieillesse*.

Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Ligne 236 – Revenu net

Nous utilisons ce montant dans plusieurs calculs, comme celui du crédit pour la TPS/TVH, de la prestation fiscale canadienne pour enfants et de certains crédits d'impôt.

Remarques

Inscrivez le revenu net de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dans la section « Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait », à la page 1 de votre déclaration. Inscrivez ce montant **même s'il est nul**.

Si le montant calculé à la ligne 236 est négatif, vous avez peut-être subi une perte autre qu'une perte en capital. Pour savoir si c'est le cas, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*. Si vous avez subi une telle perte en 2012, vous pouvez la reporter à l'année d'imposition 2009, 2010 ou 2011. Pour faire ce report, remplissez et joignez à votre déclaration sur papier (ou envoyez-nous séparément) le formulaire T1A. Ne produisez pas de déclarations modifiées pour les années visées par le report.

Revenu imposable

Ligne 244 – Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 43 de vos feuillets T4.

Ligne 248 – Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 37 de vos feuillets T4.

Ligne 249 – Déductions pour options d'achat de titres

Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases 39 et 41 de vos feuillets T4. De plus, si vous avez disposé de titres pour lesquels vous aviez reporté les avantages imposables (lisez « Avantages liés aux options d'achat de titres », à la page 13), vous pouvez déduire 50 % du montant indiqué à la ligne 4 du formulaire T1212, *État du report des avantages liés aux options d'achat de titres*.

Vous pouvez peut-être faire le choix d'un allègement spécial pour les gains provenant de la disposition de titres admissibles pour lesquels vous avez fait le choix dans une année passée de reporter les avantages liés aux options d'achat de titres. Le montant que vous pouvez demander à la ligne 249 peut dépasser 50 % de la ligne 4 du formulaire T1212. Pour calculer le montant additionnel que vous pouvez demander à la ligne 249, remplissez le formulaire RC310, *Choix pour obtenir un allègement spécial concernant le choix en vue de reporter l'impôt lié aux options d'achat de titres pour les employés*.

Vous pourriez avoir droit à une déduction lorsque vous faites don de titres que vous avez acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres accordée par votre employeur. Pour en savoir plus, lisez « Dons de titres acquis dans le cadre

d'une option d'achat de titres » dans la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Ligne 250 – Déductions pour autres paiements

Généralement, vous pouvez déduire le montant de la ligne 147 de votre déclaration. Il s'agit du total des indemnités pour accidents du travail, des prestations d'assistance sociale et du versement net des suppléments fédéraux que vous avez inscrits aux lignes 144, 145 et 146.

Remarque

Vous **n'avez peut-être pas** le droit de déduire le montant total de la ligne 147. Si vous avez déclaré un versement net des suppléments fédéraux à la ligne 146, faites le calcul suivant :

- le montant de la ligne 234 de votre déclaration; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Si le résultat est plus élevé que 69 562 \$, communiquez avec nous pour connaître le montant que vous pouvez déduire.

Ligne 251 – Pertes comme commanditaire d'autres années

Si, au cours des années passées, vous n'avez pas pu déduire vos pertes comme commanditaire d'une société de personnes, vous pourriez avoir le droit de déduire une partie de ces pertes cette année. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Vous pouvez reporter ces pertes indéfiniment à des années futures. Si vous les déduisez, joignez à votre déclaration sur papier un état montrant la répartition, par année, des pertes subies et des montants déjà déduits. En faisant ce calcul dans votre déclaration de 2012, ne tenez pas compte du montant qui figure à la case 24 de vos feuillets T5013 et T5013A de 2012.

Ligne 252 – Pertes autres que des pertes en capital d'autres années

En 2012, vous pouvez déduire les pertes autres que des pertes en capital qui proviennent des années d'imposition 2005 à 2011 et que vous n'avez pas déjà déduites. Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 et celles avant 2006, la période de report des pertes autres que des pertes en capital aux années suivantes est de 10 ans.

La période de report des pertes autres que des pertes en capital subies dans une année d'imposition après 2005 est de 20 ans.

Vous pouvez aussi déduire en 2012 les pertes agricoles ou de pêche qui proviennent des années d'imposition 2002 à 2011 et que vous n'avez pas déjà déduites. Le montant inutilisé de vos pertes est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2011.

Il y a toutefois des restrictions concernant certaines pertes agricoles. Pour en savoir plus, consultez, selon le cas, les

guides T4003, *Revenus d'agriculture*, RC4060, *Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement - Guide et formulaires conjoints*, RC4408, *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement*, ou T4004, *Revenus de pêche*.

Pour en savoir plus sur les pertes, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*.

Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années

À certaines conditions, vous pouvez déduire vos pertes en capital nettes d'années passées si vous ne les avez pas déjà déduites. Le montant inutilisé de vos pertes est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2011. Vous devrez probablement rajuster le montant des pertes subies après 1987 et avant 2001. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Ligne 254 – Déduction pour gains en capital

Vous pourriez avoir droit à la déduction pour gains en capital pour les gains réalisés à la suite de la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise, de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissibles. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Ligne 255 – Déductions pour les habitants de régions éloignées

Remplissez le formulaire T2222, *Déductions pour les habitants de régions éloignées*, pour demander ces déductions. Les résidents du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest trouveront ce formulaire dans le cahier de formulaires. Vous pouvez aussi l'obtenir à www.arc.gc.ca/formulaires. Pour obtenir la liste des zones visées, consultez la publication T4039, *Déductions pour les habitants de régions éloignées – Endroits situés dans les zones visées par règlement*.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre formulaire T2222, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 256 – Déductions supplémentaires

Utilisez l'espace situé à gauche de la ligne 256 pour indiquer le genre de déduction. Joignez une note explicative à votre déclaration sur papier si vous demandez plusieurs déductions ou si vous désirez justifier votre demande.

Revenu étranger non imposable

Vous pouvez demander une déduction pour le revenu de source étrangère que vous avez déclaré, s'il n'est pas

imposable au Canada selon une convention fiscale (par exemple, une pension alimentaire qui est versée par un résident d'un autre pays et que vous déclarez à la ligne 128). Au besoin, communiquez avec nous pour savoir si ce revenu est imposable ou non au Canada.

Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous pouvez demander à la ligne 256 une déduction de 15 % des prestations de sécurité sociale des États-Unis, y compris les primes versées à *U.S. Medicare*, que vous déclarez à la ligne 115.

Si vous avez été un résident du Canada et que vous avez reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis tout au long de la période ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant en 2012, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues en 2012.

Vous pouvez aussi avoir droit à cette déduction de 50 % si vous recevez des prestations liées à une personne décédée et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée était votre époux ou conjoint de fait immédiatement avant son décès;
- la personne décédée était, tout au long de la période ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1996 et s'étant terminée immédiatement avant son décès, un résident du Canada et recevait des prestations auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la convention entre le Canada et les États-Unis;
- tout au long de la période commençant au moment du décès de la personne et se terminant en 2012, vous étiez résident du Canada et receviez ces prestations.

Vœu de pauvreté perpétuelle

Si vous êtes membre d'un ordre religieux et que vous avez fait vœu de pauvreté perpétuelle, vous pouvez déduire le revenu de pension et le revenu gagné que vous avez remis à votre ordre religieux. Joignez à votre déclaration sur papier une lettre de votre communauté ou de votre employeur attestant votre vœu de pauvreté perpétuelle. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-86, *Vœu de pauvreté perpétuelle*.

Aide visant les frais de scolarité pour la formation de base des adultes

Vous avez peut-être reçu (et inclus dans votre revenu) une aide financière pour couvrir une partie ou la totalité des frais de scolarité que vous avez payés pour suivre des cours de niveau primaire ou secondaire. Dans ce cas, vous pouvez demander une déduction pour le montant de l'aide admissible reçue qui figure à la case 21 de votre feuillet T4E.

Remarque

Si vous avez reçu une aide visant les frais de scolarité dont le montant figure à la case 20 de votre feuillet T4E pour des cours de niveau postsecondaire ou des cours en vue d'acquérir ou d'améliorer des compétences pour un emploi, ne déduisez pas ce montant à la ligne 256. Cependant, vous avez peut-être droit à un montant pour les frais de scolarité, au montant relatif aux études et au montant pour manuels (lisez la ligne 323).

Employés d'une organisation internationale visée par règlement

Si, en 2012, vous étiez un employé d'une organisation internationale visée par règlement (telle que l'Organisation des Nations Unies), vous pouvez demander une déduction pour le revenu net d'emploi que vous avez inclus dans

votre déclaration. Il s'agit du revenu provenant de l'organisation, **moins** les dépenses liées à cet emploi. Si vous ne savez pas si votre employeur est une organisation internationale visée par règlement, communiquez avec nous.

Impôt et crédits fédéraux (annexe 1)

Si vous envoyez votre déclaration sur papier, remplissez et joignez-y l'annexe 1.

Impôt minimum

L'impôt minimum vise à limiter les avantages que vous pouvez tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Vous devez payer l'impôt minimum s'il est plus élevé que l'impôt fédéral calculé de la façon habituelle. Une exemption de base de 40 000 \$ est accordée dans le calcul du revenu imposable pour l'impôt minimum. Cet impôt ne s'applique pas à une personne décédée en 2012.

Généralement, pour savoir si vous devez payer l'impôt minimum, additionnez les montants énumérés au paragraphe B, sur cette page, et ajoutez au résultat 60 % du montant de la ligne 127 de votre déclaration. Si le résultat est égal ou inférieur à 40 000 \$, vous n'avez probablement pas à payer cet impôt. Si le résultat dépasse 40 000 \$, vous devez probablement le payer.

Pour savoir avec certitude si c'est le cas, remplissez le formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*. Vous devez aussi calculer votre impôt provincial ou territorial additionnel relatif à l'impôt minimum en remplissant le formulaire 428.

Voici une liste des situations les plus courantes où vous pouvez devoir payer l'impôt minimum :

- A. Vous déclarez un gain en capital imposable à la ligne 127 de votre déclaration.
- B. Vous déduisez l'un des montants suivants dans votre déclaration :
 - une perte (y compris votre part d'une perte d'une société de personnes) qui résulte de la déduction pour amortissement ou qui est augmentée par cette déduction et qui se rapporte à des biens de location;
 - une perte d'une société de personnes en commandite;
 - la plupart des frais financiers (ligne 221) relatifs à certains placements;
 - une perte qui résulte de la déduction de frais relatifs à des ressources (déduction pour épuisement, frais d'exploration et d'aménagement ou frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz) ou qui est augmentée par cette déduction;
 - un prêt à la réinstallation d'employés à la ligne 248;
 - une déduction pour options d'achat de titres à la ligne 249.

C. Vous demandez l'un des crédits suivants à l'annexe 1 :

- un crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales aux lignes 409 et 410;
- un crédit d'impôt à l'investissement à la ligne 412;
- un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs à la ligne 414;
- un crédit d'impôt fédéral pour dividendes à la ligne 425;
- un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger à la ligne 426.

Exemple

Marc demande une déduction de 50 000 \$ pour des frais financiers payés en 2012. Comme la déduction demandée dépasse l'exemption de base de 40 000 \$, il est probable que Marc devra payer l'impôt minimum. Pour s'en assurer, il devrait remplir le formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*.

Conseil fiscal

Si vous avez payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2005 à 2011, vous pourriez avoir droit à un crédit dans le calcul de votre impôt de 2012 (lisez la ligne 427).

Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Ces crédits servent à réduire votre impôt fédéral. Nous les appelons « non remboursables » parce que, même si le total de ces crédits est plus élevé que votre impôt fédéral, la différence ne vous est pas remboursée.

Nouveaux arrivants au Canada et émigrants

Si vous êtes **devenu** résident du Canada ou **avez cessé** de l'être **aux fins de l'impôt** en 2012, inscrivez votre date d'entrée au Canada ou de départ du Canada dans la section « Renseignements sur votre lieu de résidence », à la page 1 de votre déclaration. Vous devrez peut-être réduire les montants que vous demandez aux lignes 300, 301, 303, 305, 367, 306, 315, 316, 318, 324 et 326. Pour en savoir plus, consultez, selon le cas, la brochure T4055, *Nouveaux arrivants au Canada*, ou le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt*.

Montants pour personnes à charge non-résidentes

Vous pourriez avoir le droit de demander certains montants pour des personnes à charge qui résidaient à l'extérieur du Canada, si vous avez subvenu à leurs besoins.

Si ces personnes gagnent un revenu ou reçoivent une aide suffisante leur permettant de vivre de façon convenable dans leur pays de résidence, elles ne sont pas considérées comme étant à votre charge. De même, les cadeaux que vous leur faites ne sont pas considérés comme des paiements ayant servi à subvenir à leurs besoins.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives (preuve de vos paiements de subsistance) pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos pièces justificatives. La preuve de vos paiements de subsistance doit indiquer votre nom, le montant et la date des paiements, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à votre charge. Si vous avez envoyé les paiements à un tuteur, le document doit aussi indiquer le nom et l'adresse de cette personne.

Montant pour aidants familiaux (MAF)

Si vous avez une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez avoir le droit de demander un montant additionnel de 2 000 \$ pour un ou plusieurs des montants suivants :

- le **montant pour époux ou conjoint de fait** (ligne 303);
- le **montant pour une personne à charge admissible** (ligne 305);
- le **montant pour enfants nés en 1995 ou après** (ligne 367);
- le **montant pour aidants naturels** (ligne 315).

Remarque

Le montant maximal pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ligne 306) comprend le montant additionnel de 2 000 \$ pour le MAF.

La personne à charge qui a une déficience doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans ou plus et être à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales;
- être un enfant âgé de moins de 18 ans qui a une déficience des fonctions physiques ou mentales et, en raison de cette déficience, dépendra vraisemblablement de vous, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les personnes du même âge qui n'ont pas de déficience.

Vous devez obtenir une note signée par un médecin qui atteste de la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la note devrait également indiquer que l'enfant, en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales, dépendra

des autres, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les enfants du même âge qui n'ont pas de déficience.

Vous pouvez demander le MAF pour plus d'une personne admissible à votre charge.

Ligne 300 – Montant personnel de base

Inscrivez 10 822 \$.

Ligne 301 – Montant en raison de l'âge

Vous pouvez demander ce montant si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2012 et que votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) est moins élevé que 78 684 \$.

Déterminez votre montant comme suit :

- si votre revenu net est de 33 884 \$ ou moins, inscrivez 6 720 \$ à la ligne 301;
- si votre revenu net est plus élevé que 33 884 \$, mais moins élevé que 78 684 \$, calculez votre montant en remplissant la grille de calcul fédérale de la ligne 301, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Inscrivez votre date de naissance dans la section « Renseignements à votre sujet », à la page 1 de votre déclaration.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant en raison de l'âge à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge de votre époux ou conjoint de fait (lisez la ligne 326).

Ligne 303 – Montant pour époux ou conjoint de fait

Vous pouvez demander ce montant si, à un moment de l'année, vous avez subvenu aux besoins de votre époux ou conjoint de fait (selon la définition à la page 9) et que son revenu net (le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est moins élevé que 10 822 \$. Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et joignez une copie à votre déclaration sur papier.

Vous pourriez aussi être admissible au montant pour aidants familiaux (MAF) (lisez l'information sur cette page).

Inscrivez les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait dans la section « Identification », à la page 1 de votre déclaration, si votre état civil était marié(e) ou conjoint(e) de fait le 31 décembre 2012. Dans certaines situations, vous **devez** indiquer le revenu net de votre époux ou conjoint de fait même si vous avez changé d'état civil. Lisez à ce sujet la section suivante, « Revenu net de l'époux ou conjoint de fait ». Un seul des époux ou conjoints de fait peut demander ce montant pour l'année.

Si vous étiez tenu de payer une pension alimentaire au profit de votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait et que vous avez été séparé de lui seulement **une partie de l'année 2012** en raison de la rupture de votre union, un choix s'offre à vous. Vous pouvez demander un

montant pour cette personne à la ligne 303 **ou** demander à la ligne 220 un montant pour une pension alimentaire payée à cette personne en 2012. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous. Si vous vous êtes réconcilié avec votre époux ou êtes redevenu conjoint de fait avant la fin de 2012, vous pourriez demander un montant à la ligne 303 et les montants admissibles à la ligne 326.

Revenu net de l'époux ou conjoint de fait

Le revenu net de votre époux ou conjoint de fait est le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration.

Si, le 31 décembre 2012, vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait, utilisez son revenu net pour toute l'année. Cette règle s'applique aussi si, au cours de l'année 2012, vous vous êtes marié, réconcilié avec votre époux ou êtes devenu ou redevenu conjoint de fait (selon la définition à la page 9).

Par contre, si vous vous êtes séparé de votre époux ou conjoint de fait en 2012 en raison de la rupture de votre union et que vous ne vous étiez pas réconcilié avec lui le 31 décembre 2012, utilisez seulement le revenu net qu'il a gagné avant la séparation. Dans tous les cas, inscrivez le revenu net que vous utilisez pour calculer votre montant (**même si ce revenu net est nul**) dans la section « Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait », à la page 1 de votre déclaration.

Conseil fiscal

Si vous ne pouvez pas demander le montant à la ligne 303 ou que ce montant est réduit parce que votre époux ou conjoint de fait a reçu des dividendes de sociétés canadiennes imposables, vous pouvez choisir de déclarer tous ses dividendes. De cette façon, vous pourriez avoir moins d'impôt à payer (lisez la ligne 120).

Ligne 305 – Montant pour une personne à charge admissible

Vous pourriez avoir droit à ce montant si, à un moment de l'année, vous remplissiez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait ou, si vous en aviez un, vous ne viviez pas avec lui, ne subveniez pas à ses besoins et n'étiez pas à sa charge.
- Vous subveniez aux besoins d'une personne à charge en 2012.
- Vous viviez avec cette personne à charge (dans la plupart des cas au Canada) dans un logement que vous avez tenu. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

De plus, au moment où vous remplissiez toutes ces conditions, la personne à charge devait répondre à l'une des conditions suivantes :

- Elle était un de vos parents ou grands-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.
- Elle était votre enfant, un de vos petits-enfants, un frère ou une sœur selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption **et** elle avait soit moins

de 18 ans, soit une déficience des fonctions physiques ou mentales.

Remarques

Si la personne à votre charge vit habituellement avec vous, mais que ce n'était pas le cas en raison de ses études, nous considérons qu'elle vivait avec vous pour ce qui est de ce montant.

Dans le cas de votre enfant, il n'est pas nécessaire qu'il ait résidé au Canada, pourvu qu'il ait demeuré avec vous (par exemple, si vous étiez **résident réputé** du Canada selon la définition des paragraphes E et F à la page 8 et que vous résidiez dans un autre pays avec votre enfant).

Même si toutes les conditions précédentes sont remplies, vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne à charge si **l'une** des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous ou une autre personne demande le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) pour cette personne à charge.
- La personne pour qui vous voulez demander ce montant est votre conjoint de fait; toutefois, vous avez peut-être droit au montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) pour cette personne.
- Une autre personne dans votre logement demande ce montant (une seule demande peut être faite par logement, même si plus d'une personne à charge habite le logement).
- Vous demandez ce montant pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire pour 2012. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2012** en raison de la rupture de votre union, vous pouvez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 305 (plus les montants admissibles aux lignes 306, 315 et 318), pourvu que vous n'ayez pas demandé à la ligne 220 un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.
- Vous avez demandé pour cette personne à charge le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ligne 306).

Remarque

Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant en 2012, de sorte que **personne** ne pourrait demander le montant pour une personne à charge admissible pour l'enfant, vous pouvez quand même demander ce montant, à la condition que vous et l'autre personne (ou les autres personnes) qui versez la pension alimentaire décidiez ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, *Pension alimentaire*.

Voici comment demander ce montant

Vous pouvez demander ce montant si le revenu net de la personne à votre charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est moins élevé que 10 822 \$. Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et pour fournir certains renseignements à l'égard de votre personne à charge.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration sur papier.

Vous pourriez aussi être admissible au montant pour aidants familiaux (lisez la page 38).

Remarques

Si vous étiez un chef de famille monoparentale

le 31 décembre 2012 et que vous choisissiez d'inclure dans le revenu de la personne à votre charge tous les montants de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) que vous avez reçus en 2012, incluez ce montant dans le calcul de son revenu net.

Vous ne pouvez pas partager ce montant avec quelqu'un d'autre. Lorsque vous demandez ce montant pour une personne à votre charge, personne d'autre ne peut demander ce montant ni un montant à la ligne 306 pour cette personne à charge.

Si vous et une autre personne pouvez demander ce montant pour la même personne à charge (par exemple dans le cas de la garde partagée d'un enfant), vous devez décider ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit.

Ligne 367 – Montant pour enfants nés en 1995 ou après

Lorsque l'enfant réside avec les **deux** parents tout au long de l'année, vous **ou** votre époux ou conjoint de fait pouvez demander un montant pour chacun de vos enfants ou ceux de votre époux ou conjoint de fait âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année.

Vous pourriez être admissible au montant pour aidants familiaux pour chaque enfant qui a une déficience des fonctions physiques ou mentales (lisez la page 38).

Vous pouvez demander le plein montant dans l'année de leur naissance, de leur décès ou de leur adoption.

Remarques

Si vous pouvez demander ce montant pour plus d'un enfant, vous ou votre époux ou conjoint de fait devez le demander pour tous les enfants qui ont moins de 18 ans à la fin de l'année et qui demeuraient avec vous deux pendant toute l'année.

Si vous avez partagé la garde de l'enfant tout au long de l'année, le parent qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305) peut demander le montant à la ligne 367 pour cet enfant. Vous devez décider ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit.

Si l'enfant **ne réside pas** avec les deux parents tout au long de l'année, le parent ou l'époux ou conjoint de fait qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305) peut demander ce montant pour cet enfant.

Remarques

Vous pouvez quand même demander ce montant pour l'enfant si vous ne pouviez pas demander le montant pour une personne à charge admissible pour l'une des raisons suivantes :

- Le revenu net de l'enfant dépassait 10 822 \$.

- Vous demandez déjà le montant pour une personne à charge admissible pour un autre enfant.
- Une autre personne dans votre logement a déjà demandé le montant pour une personne à charge admissible (autre que l'enfant).

Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant en 2012, de sorte que **personne** ne pourrait demander ce montant ou le montant pour une personne à charge admissible pour l'enfant, vous pouvez quand même demander ce montant, à la condition que vous et l'autre personne (ou les autres personnes) qui versez la pension alimentaire décidiez ensemble qui le demandera. Sinon, aucun de vous ne peut demander un montant pour cet enfant.

Voici comment demander ce montant

Inscrivez à la ligne 366 (à gauche et au-dessus de la ligne 367 de l'annexe 1), le nombre d'enfants pour lesquels vous **ne demandez pas** le montant pour aidants familiaux (MAF), et à la ligne 352 (à gauche et au-dessus de la ligne 367), le nombre d'enfants pour lesquels vous **demandez** le MAF. Inscrivez le résultat du calcul à la ligne 367.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité du montant à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant de votre époux ou conjoint de fait (lisez la ligne 326).

Ligne 306 – Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience

Vous pouvez demander un montant maximal de 6 402 \$ (celui-ci comprend le montant pour aidants familiaux de 2 000 \$ (lisez la page 38)) pour chacun de vos enfants ou petits-enfants à charge (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) seulement si cette personne **a une déficience des fonctions physiques ou mentales et est née en 1994 ou avant**.

De plus, vous pouvez demander un montant pour chacune des personnes qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Cette personne est un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait).
- Elle est née en 1994 ou avant et elle a une déficience des fonctions physiques ou mentales.
- Elle était à votre charge **ou** à votre charge et à celle d'autres personnes.
- Elle a résidé au Canada à un moment de l'année. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

Remarques

Le mot « parent » désigne une personne dont vous étiez entièrement à la charge et qui vous avait sous sa garde et surveillance lorsque vous aviez moins de 19 ans.

Le mot « enfant » peut désigner toute personne qui est devenue entièrement à votre charge et dont vous avez la garde et la surveillance, même si elle est plus âgée que vous.

Si **quelqu'un (y compris vous-même)** demande un montant à la ligne 305 ou si **quelqu'un (y compris vous-même)** peut demander un montant à la ligne 315, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 306 pour cette personne à charge.

Vous pouvez demander un montant seulement si le revenu net de la personne à charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est inférieur à 12 822 \$.

Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 306 pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2012** en raison de la rupture de votre union, vous pouvez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 306 (plus les montants admissibles aux lignes 305 et 318), pourvu que vous n'ayez pas demandé à la ligne 220 un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

Voici comment demander ce montant

- Déterminez le revenu net que chaque personne à votre charge a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration. Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et pour fournir certains renseignements à l'égard de chacune de vos personnes à charge. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration sur papier.
- Vous devez obtenir une note signée par un médecin qui atteste de la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. La note devrait également indiquer que cette personne dépendra des autres en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales. Conservez cette note pour pouvoir nous la fournir sur demande.

Demande par plus d'une personne – Vous et quelqu'un d'autre pouvez partager ce montant si vous avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Ligne 308 – Cotisations d'employé au RPC ou au RRQ

Inscrivez, en dollars et en cents, le total des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) qui figurent aux cases 16 et 17 de vos feuillets T4.

Ne dépassez pas 2 306,70 \$ si vous ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2012. **Ne dépassez pas 2 341,65 \$** si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012.

Si vous avez versé des cotisations au RRQ en 2012 et que vous **ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2012**, considérez ces cotisations comme des cotisations au RPC. Joignez à votre déclaration sur papier une copie de votre relevé 1.

Remarque

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, *Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis*. Vous pouvez obtenir ce formulaire à www.arc.gc.ca/formulaires ou en communiquant avec nous.

Si le total de vos cotisations dépasse 2 306,70 \$, inscrivez l'excédent à la ligne 448 de votre déclaration. L'excédent vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer. Toutefois, **si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012** et que le total de vos cotisations dépasse 2 341,65 \$, inscrivez l'excédent dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Vous avez peut-être versé des cotisations en trop même si le total de vos cotisations au RPC est de 2 306,70 \$ ou moins si vous ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2012, ou si le total de vos cotisations au RRQ est de 2 341,65 \$ ou moins si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012.

Voici quelques exemples de cette situation :

- En 2012, vous avez cotisé au RPC et vous avez soit atteint 18 ou 70 ans, soit reçu une prestation d'invalidité du RPC.

Remarque

Si vous avez aussi cotisé au RRQ et avez soit atteint 70 ans, soit reçu des prestations de retraite du RPC ou du RRQ, vous n'avez peut-être pas de cotisations en trop.

- En 2012, vous avez cotisé au RRQ et vous avez soit atteint 18 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RRQ.
- Le total des montants qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4 de 2012 dépasse le total des montants qui figurent à la case 26. Si la case 26 de l'un de vos feuillets est vide, utilisez le montant de la case 14.

Vous pouvez calculer le montant versé en trop au moyen du formulaire T2204, *Paiement en trop de cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi pour 2012*.

Bénéficiaire du RPC qui travaille

Si vous êtes **âgé de 60 à 70 ans** et vous êtes un employé ou un travailleur indépendant et vous recevez une pension de retraite du RPC ou du RRQ, vous **devez** faire des cotisations au RPC ou au RRQ.

Toutefois, si vous êtes âgé d'au moins **65 ans, mais de moins de 70 ans**, vous pouvez **choisir** de cesser de verser des cotisations au RPC :

- si vous êtes un **employé**, vous devez remplir le formulaire CPT30, *Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur*;

- si vous êtes un **travailleur indépendant**, vous devez remplir la section appropriée de l'annexe 8, *Cotisations au RPC pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus*;
- si vous êtes un employé **et** un travailleur indépendant, vous devez remplir le formulaire CPT30. Toutefois, si vous voulez faire un choix pour vos revenus d'un travail indépendant à une date en 2012, antérieure à la date d'entrée en vigueur selon le CPT30, remplissez aussi l'annexe 8.

Demande d'un remboursement de cotisations au RPC

Selon le *Régime de pensions du Canada*, une demande de remboursement des cotisations en trop au RPC doit être faite dans les quatre ans suivant l'année visée par la demande.

Cotisations supplémentaires au RPC

Vous n'avez peut-être pas cotisé au RPC pour certains revenus d'emploi ou vous avez peut-être versé un montant moins élevé que le maximum requis. Cette situation peut se produire si, **selon le cas** :

- Vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 2012.
- Vous avez gagné un revenu sur lequel votre employeur n'était pas obligé de retenir des cotisations.
- Vous étiez dans une catégorie d'emploi non visée par les règles du RPC (par exemple, un emploi occasionnel).

Généralement, si le total des cotisations au RPC ou au RRQ indiquées aux cases 16 et 17 de vos feuillets T4 est inférieur au maximum de 2 306,70 \$, vous pouvez verser 9,9 % de la partie de vos revenus qui n'a pas été assujettie à des cotisations au RPC. En 2012, vous pouvez cotiser au RPC jusqu'à ce que vos revenus atteignent 50 100 \$. Ces cotisations supplémentaires pourraient vous permettre de recevoir une pension plus élevée, quand vous y aurez droit.

Pour verser des cotisations supplémentaires au RPC pour 2012 et pour calculer le montant, remplissez l'annexe 8 et le formulaire CPT20, *Choix de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada*, et inscrivez les montants appropriés aux lignes 222 et 310. Vous devez joindre ces formulaires à votre déclaration sur papier ou nous envoyer séparément le formulaire CPT20 au plus tard le 15 juin 2014. Le formulaire CPT20 indique les revenus d'emploi admissibles pour lesquels vous pouvez verser des cotisations supplémentaires.

Revenu d'emploi gagné par un Indien inscrit et exonéré d'impôt – Si vous êtes un Indien inscrit ou ayant le droit de l'être selon la *Loi sur les Indiens*, que vous avez reçu un revenu d'emploi exonéré d'impôt et qu'aucun montant ne figure à la case 16 ou 17 de vos feuillets T4, vous pourriez aussi avoir le droit de cotiser au RPC pour ce revenu.

Ligne 310 – Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Inscrivez, en dollars et en cents, le montant que vous avez inscrit à la ligne 222 de votre déclaration.

Ligne 312 – Cotisations d'employé à l'assurance-emploi

Si vous **n'étiez pas** résident du Québec le 31 décembre 2012, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 18 de vos feuillets T4. Si vous avez versé des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) en 2012, inscrivez aussi sur cette ligne le total des montants qui figurent à la case 55 de vos feuillets T4. Toutefois, ne dépassez pas 839,97 \$. Joignez à votre déclaration sur papier une copie de votre relevé 1.

Remarques

Si vous avez reçu un revenu d'emploi qui est exonéré de l'assurance-emploi, comme l'indique la case 28 de votre feuillet T4, **et** qu'il y a un montant à la case 55 de votre feuillet T4, **n'inscrivez pas** à la ligne 312 le montant qui figure à la case 55. Dans ce cas, communiquez avec Revenu Québec pour recevoir un remboursement de vos cotisations payées au RPAP.

Toutefois, si vous êtes un employé, que vous possédez plus de 40 % des actions avec droit de vote de cette société **et** que vous avez conclu un accord en 2012 avec la Commission de l'assurance-emploi, par l'entremise de Service Canada, pour participer au programme d'assurance-emploi (AE) qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE, inscrivez à la ligne 312 le montant qui figure à la case 55 de votre feuillet T4.

Si vous avez versé plus de 839,97 \$, inscrivez, en dollars et en cents, le montant versé en trop à la ligne 450 de votre déclaration. Les cotisations versées en trop vous seront remboursées ou réduiront le montant que vous devez payer.

Selon une modification proposée, si vous **étiez** résident du Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez travaillé **uniquement** au Québec durant l'année, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 18 de vos feuillets T4. Toutefois, ne dépassez pas 674,73 \$. Si vous avez versé plus de 674,73 \$, inscrivez, en dollars et en cents, le montant versé en trop à la ligne 450 de votre déclaration. Les cotisations versées en trop vous seront remboursées ou réduiront le montant que vous devez payer.

Si, durant l'année, vous étiez résident du Québec, avez travaillé à l'**extérieur du Québec** et que votre revenu d'emploi est de 2 000 \$ ou plus, vous **devez** remplir l'annexe 10 et la joindre à votre déclaration sur papier. Inscrivez sur cette ligne, en dollars et en cents, le montant des cotisations à l'assurance-emploi le moins élevé : ligne 18 ou ligne 19 de l'annexe 10.

Gains assurables

Il s'agit du total des gains sur lesquels vous avez versé des cotisations à l'AE. Vos gains assurables sont inscrits à la case 24 de vos feuillets T4 de 2012 (ou à la case 14, si la case 24 est vide).

Vous avez peut-être versé des cotisations en trop même si le total de vos cotisations est de 839,97 \$ ou moins (si vous **n'étiez pas** résident du Québec), ou de 674,73 \$ ou moins si vous étiez résident du Québec. Vous pourriez être dans cette situation si le total de vos gains assurables est

inférieur au total des montants qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4. Vous pouvez calculer le montant versé en trop au moyen du formulaire T2204, *Paiement en trop de cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi pour 2012*. Si vous étiez résident du Québec et que vous deviez remplir l'annexe 10 parce que vous avez travaillé hors du Québec, **n'utilisez pas** le formulaire T2204. Calculez vos cotisations en trop en remplissant la partie C de l'annexe 10.

Si le total de vos gains assurables est de 2 000 \$ ou moins, la totalité de vos cotisations vous sera remboursée ou réduira le montant que vous devez payer. Dans ce cas, n'inscrivez pas le montant de vos cotisations à la ligne 312, mais inscrivez-le plutôt à la ligne 450 de votre déclaration.

Vous pourriez aussi avoir versé des cotisations en trop si le total de vos gains assurables dépasse 2 000 \$ mais est inférieur à 2 037 \$ si vous ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2012, ou si le total de vos gains assurables dépasse 2 000 \$ mais est inférieur à 2 029 \$ si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012. Vous pouvez calculer le montant versé en trop au moyen du formulaire T2204.

Demande d'un remboursement de cotisations à l'assurance-emploi

Selon la *Loi sur l'assurance-emploi*, une demande de remboursement de cotisations en trop à l'assurance-emploi doit être faite dans les trois ans suivant l'année visée par la demande.

Ligne 317 – Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

Les travailleurs indépendants peuvent choisir de payer des cotisations à l'AE pour avoir le droit de recevoir des prestations spéciales de l'AE.

Pour en savoir plus, communiquez avec Service Canada ou visitez le www.servicecanada.gc.ca.

Si vous avez conclu un accord avec la Commission de l'assurance-emploi, par l'entremise de Service Canada pour participer au programme d'assurance-emploi (AE) qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE, vous devez remplir l'annexe 13, *Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles*, pour calculer le montant de vos cotisations à payer. Inscrivez le montant de la ligne 10 de l'annexe 13 à la ligne 317 de votre annexe 1 et à la ligne 430 de votre déclaration.

Ligne 375 – Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)

Selon une modification proposée, si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez travaillé au Québec durant l'année, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 55 de vos feuillets T4. Ce montant ne peut pas dépasser 368,94 \$. Si vous dépassez ce montant, inscrivez dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec la somme versée en trop.

Si le total de vos gains assurables au RPAP est de moins de 2 000 \$, **n'inscrivez pas** le montant de vos cotisations au RPAP à cette ligne, mais inscrivez-le plutôt dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec comme somme versée en trop.

Ligne 376 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi

Selon une modification proposée, si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012 et que vous remplissez les deux conditions suivantes, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 16 de l'annexe 10 :

- Votre revenu d'emploi (y compris votre revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) est de 2 000 \$ ou plus.
- Un de vos feuillets T4 indique, à la case 10, une province d'emploi **autre que** le Québec.

Vous pouvez demander un montant maximal de 368,94 \$.

Ligne 378 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant

Selon une modification proposée, si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 10 de l'annexe 10.

Vous pouvez demander un montant maximal de 368,94 \$.

Ligne 362 – Montant pour les pompiers volontaires

Vous pouvez demander un montant de 3 000 \$ si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous étiez un pompier volontaire durant l'année.
- Vous avez effectué au moins 200 heures de services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Cependant, si vous étiez également à l'emploi d'un service d'incendie (autrement que comme volontaire) pour des fonctions identiques ou similaires, vous ne pouvez pas inclure les heures liées à ce service d'incendie pour déterminer si vous atteignez le seuil de 200 heures.

Les services admissibles consistent à :

- intervenir et être disponible en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes;
- assister à des réunions tenues par les services d'incendie;
- suivre la formation requise se rapportant à la prévention ou à l'extinction des incendies.

Remarque

À titre de pompier volontaire, vous pouvez avoir droit à une exemption de revenu pouvant atteindre 1 000 \$ à l'égard de tout paiement provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique que vous avez reçu pour avoir fourni des services de pompier volontaire. Si vous choisissez de demander cette exemption, vous **ne serez pas** admissible au montant pour les pompiers volontaires. L'exemption

de revenu liée aux fonctions de pompier volontaire est indiquée à la case 87 de votre feuillet T4.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l’envoyez **sur papier**, n’envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Nous pourrions demander un certificat écrit, provenant du chef ou d’un cadre délégué du service d’incendie, pour vérifier le nombre d’heures de services admissibles de pompier volontaire que vous avez effectuées pour le service d’incendie.

Ligne 363 – Montant canadien pour emploi

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants :

- 1 095 \$;
- le total de votre revenu d’emploi inscrit aux lignes 101 et 104 de votre déclaration.

Ligne 364 – Montant pour le transport en commun

Vous pouvez demander un montant pour les frais payés pour 2012 pour le transport en commun mensuel ou de plus longue durée (par exemple, laissez-passer annuel). Les laissez-passer doivent vous permettre le transport illimité, pour faire la navette par autobus local, par tramway, par métro, par train de banlieue, par navette autobus ou par traversier local au Canada.

Vous pouvez aussi demander un montant pour le coût des laissez-passer de plus courte durée. **Chaque laissez-passer** doit vous permettre l’utilisation illimitée du service de transport en commun à l’intérieur d’une période ininterrompue d’au moins cinq jours. Vous devez acheter un nombre suffisant de ces laissez-passer pour l’utilisation illimitée du service pour au moins 20 jours à l’intérieur d’une période de 28 jours.

Vous pouvez demander un montant pour le coût d’une carte de paiement électronique qui est utilisée pour au moins 32 parcours aller simple pendant une période ininterrompue ne dépassant pas 31 jours.

Seulement vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez demander le coût des laissez-passer de transport en commun (dans la mesure où ces montants n’ont pas déjà été demandés) pour les personnes suivantes :

- vous-même;
- votre époux ou conjoint de fait;
- vos enfants ou ceux de votre époux ou conjoint de fait, âgés de moins de 19 ans le 31 décembre 2012.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander seulement le montant pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l’avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l’envoyez **sur papier**, n’envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 365 – Montant pour la condition physique des enfants

Vous avez droit à un montant maximal de 500 \$ par année et par enfant pour les frais **payés en 2012** pour l’inscription ou pour l’adhésion de votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait à un programme d’activité physique visé par règlement (lisez la section suivante). L’enfant **doit** être âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s’il a droit au montant pour personnes handicapées, au début de l’année où les dépenses admissibles pour activités physiques ont été payées.

Vous pouvez demander ce montant pourvu qu’aucune autre personne n’ait déjà demandé les mêmes frais et que le total demandé ne dépasse pas le montant maximal qui serait permis si seulement une personne demandait le montant.

Enfants handicapés – Si l’enfant a droit au montant pour personnes handicapées et qu’il était âgé de moins de 18 ans au début de l’année, vous pouvez demander un montant **supplémentaire** de 500 \$, pourvu que des frais d’inscription ou d’adhésion d’au moins 100 \$ aient été payés pour un programme d’activité physique visé par règlement.

Remarques

Vous avez peut-être payé des frais qui donnent droit à une déduction pour frais de garde d’enfants (ligne 214) **et** au montant pour la condition physique des enfants. Si c’est le cas, vous **devez** d’abord déduire ces frais comme frais de garde d’enfants. Vous pourrez ensuite demander toute partie inutilisée comme montant pour la condition physique des enfants, pourvu que les autres conditions soient remplies.

Si une dépense est admissible pour le montant pour la condition physique des enfants, elle n’est pas admissible pour le montant pour les activités artistiques des enfants.

Si l’activité inclut deux **programmes visés par règlement distincts** et qu’un programme est admissible au montant pour la condition physique des enfants et l’autre au montant pour les activités artistiques des enfants, vous devriez recevoir deux reçus ou un seul qui indique clairement le montant payé à l’organisation à l’égard de chaque programme distinct.

Programme visé par règlement

Pour donner droit à ce montant, un programme **doit** remplir les conditions suivantes :

- être continu (une durée minimale de huit semaines consécutives ou, dans le cas des camps de vacances pour enfants, de cinq jours consécutifs);
- être mené sous surveillance;
- être convenable pour les enfants;

- prévoir que la presque totalité des activités comprennent une partie importante d'activités physiques qui contribuent à l'endurance cardiorespiratoire, en plus d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse ou l'équilibre.

Remarques

Pour un enfant admissible au montant pour personnes handicapées, les exigences d'une part importante d'activités physiques sont respectées si les activités permettent à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif.

Les activités physiques incluent l'équitation, mais elles n'incluent pas les activités dont un élément essentiel est le déplacement dans ou sur un véhicule motorisé.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander seulement le montant pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez **sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 370 – Montant pour les activités artistiques des enfants

Vous pouvez demander un montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais **payés en 2012** pour l'inscription ou pour l'adhésion de votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait à un programme admissible (lisez la section suivante) d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'enfant **doit** être âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'il a droit au montant pour personnes handicapées, au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités artistiques ont été payées.

Vous pouvez demander ce montant pourvu qu'aucune autre personne n'ait déjà demandé les mêmes frais et que le total demandé ne dépasse pas le montant maximal qui serait permis si seulement une personne demandait le montant.

Enfants handicapés – Si l'enfant a droit au montant pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, vous pouvez demander un montant **supplémentaire** de 500 \$, pourvu que des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ aient été payés pour un programme visé par règlement tel que décrit dans la section suivante.

Remarques

Les dépenses admissibles ne comprennent pas des montants qui peuvent être demandés comme montant fédéral pour la condition physique des enfants ou comme déduction par une personne, telle que la déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 214). De plus, les dépenses admissibles ne comprennent pas les montants déjà demandés par une personne.

Un programme qui est inscrit au curriculum d'un établissement scolaire n'est pas admissible.

Si l'activité inclut deux **programmes visés par règlement distincts** et qu'un programme est admissible au montant pour les activités artistiques des enfants et l'autre au montant pour la condition physique des enfants, vous devriez recevoir deux reçus ou un seul qui indique clairement le montant payé à l'organisation à l'égard de chaque programme distinct.

Programme visé par règlement

Pour donner droit à ce montant, un programme **doit** remplir les trois premières conditions énumérées sous la section « Programme visé par règlement », à la ligne 365.

Le programme doit aussi remplir **l'une** des conditions suivantes :

- contribuer au développement des talents créateurs ou de l'expertise dans une activité artistique ou culturelle;
- accorder une attention considérable aux milieux sauvages et à l'environnement naturel;
- aider les enfants à acquérir et à utiliser des aptitudes intellectuelles spécifiques;
- offrir une interaction structurée entre les enfants qui permet aux surveillants d'enseigner aux enfants des habiletés en relations interpersonnelles ou de les aider à les développer;
- fournir de l'enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires.

Remarque

Une activité qui développe les talents créateurs ou de l'expertise est admissible seulement si elle est destinée à accroître la dextérité ou la coordination de l'enfant, ou à acquérir et à appliquer des connaissances dans la poursuite d'activités artistiques ou culturelles qui comprennent les arts littéraires, les arts visuels, les arts de la scène, la musique, les médias, les langues, les coutumes et le patrimoine.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander seulement le montant pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez **sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 369 – Montant pour l'achat d'une habitation

Vous pouvez demander un montant de 5 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible que vous avez acquise en 2012 si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez fait l'acquisition d'une habitation admissible.

- Vous n'avez pas habité, au cours de l'année de l'acquisition ou des quatre années précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre époux ou conjoint de fait étiez propriétaire (acheteur d'une première habitation).

Remarque

Vous n'avez pas à être l'acheteur d'une première habitation si vous avez droit au montant pour personnes handicapées ou si vous faites l'acquisition d'une habitation pour le bénéfice d'une personne qui vous est liée et qui y a droit. Toutefois, l'acquisition de l'habitation doit permettre à la personne handicapée de vivre dans une habitation plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins. Aux fins du montant pour l'achat d'une habitation, une personne handicapée est une personne qui a droit au montant pour personnes handicapées pour l'année où l'habitation a été acquise, ou qui y aurait droit si on ne tenait pas compte du fait que des frais de préposé aux soins ou des frais pour des soins prodigués dans une maison de soins infirmiers ont été demandés comme frais médicaux à la ligne 330 ou 331.

Une **habitation admissible** doit être enregistrée à votre nom et/ou à celui de votre époux ou conjoint de fait conformément au régime d'enregistrement des titres fonciers et doit être située au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les habitations suivantes sont considérées comme admissibles :

- maisons unifamiliales;
- maisons semi-détachées;
- maisons en rangée;
- maisons mobiles;
- habitations en copropriété (condominiums);
- appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble.

Remarque

Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible.

Vous ou la personne handicapée qui vous est liée, devez avoir l'intention d'occuper l'habitation comme résidence principale **au plus tard** un an après son acquisition.

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez partager le montant pour l'achat d'une habitation, mais le total demandé ne peut pas dépasser 5 000 \$.

Si plus d'une personne a droit au montant (par exemple, si deux personnes achètent une habitation conjointement), le montant total du crédit que les personnes peuvent demander pour l'année ne doit pas dépasser 5 000 \$.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez **sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 313 – Frais d'adoption

Vous pouvez demander un montant pour les dépenses admissibles liées à l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans. Le **montant maximal** est de 11 440 \$ pour chaque enfant.

Les deux parents adoptifs peuvent partager le montant, mais le total des frais combinés demandé pour chaque enfant ne peut pas dépasser le total des frais admissibles avant le partage.

Les parents peuvent demander ces dépenses dans l'année d'imposition où se termine la période d'adoption de l'enfant. Voici comment est définie cette période :

- Elle débute au moment où le dossier d'adoption de l'enfant est ouvert auprès du ministère provincial ou territorial ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale **ou**, s'il est antérieur, au moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.
- Elle se termine au moment où l'ordonnance d'adoption pour cet enfant est émise ou reconnue par une administration au Canada **ou**, s'il est postérieur, au moment où l'enfant commence à demeurer en permanence avec vous.

Dépenses d'adoption admissibles

Les dépenses d'adoption admissibles sont les suivantes :

- les sommes versées à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs liés à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires pour l'enfant et les parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- les sommes obligatoires payées pour l'immigration de l'enfant;
- toute autre somme raisonnable liée à l'adoption et exigée par une administration provinciale ou territoriale ou par un organisme d'adoption agréé par une telle administration.

Remboursements des frais admissibles – Vous devez déduire de vos dépenses admissibles tous les remboursements ou autres formes d'aide que vous avez reçus.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez **sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 314 – Montant pour revenu de pension

Vous pourriez avoir droit à un montant maximal de 2 000 \$ si vous avez déclaré à la ligne 115, 116 ou 129 de votre déclaration des revenus de pension, des revenus de pension de retraite ou des revenus de rente admissibles.

Déclarez vos revenus de pension ou de rente aux lignes appropriées. Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 314, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension, suivez les instructions de l'étape 4 du formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*, pour calculer le montant à inscrire à la ligne 314 de votre annexe 1 et de celle de votre époux ou conjoint de fait.

Remarque

Voici quelques exemples de revenus qui **ne donnent pas droit** à ce montant : les prestations de la Sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les prestations de décès, les allocations de retraite ou de départ, les montants excédentaires d'un FERR transférés dans un REER, un autre FERR ou une rente, les montants des cases 18, 20, 22, 26, 28 et 34 de vos feuillets T4RSP et les sommes reçues selon une convention de retraite qui figurent sur vos feuillets T4A-RCA.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant pour revenu de pension à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour revenu de pension de votre époux ou conjoint de fait (lisez la ligne 326).

Ligne 315 – Montant pour aidants naturels

Vous pourriez avoir le droit de demander un montant maximal de 4 402 \$ pour chaque personne à charge si, à un moment de l'année 2012, vous avez tenu, seul ou avec quelqu'un d'autre, un logement qui constituait votre lieu de résidence et celui d'une ou plusieurs personnes à votre charge. Chaque personne à charge **doit** être l'une des personnes suivantes :

- un de vos enfants ou petits-enfants (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait);
- un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidait au Canada. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

De plus, chaque personne à charge doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Elle avait 18 ans ou plus au moment où elle a habité avec vous.
- Son revenu net en 2012 (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est moins élevé que 19 435 \$.
- Elle est à votre charge à cause d'une déficience des fonctions physiques ou mentales ou, s'il s'agit d'un de vos parents ou grands-parents (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait), elle est née en 1947 ou avant.

Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 315 pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2012** en raison de la rupture de votre union, vous pouvez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 315 (plus les montants admissibles aux lignes 305 et 318), pourvu que vous n'ayez pas demandé à la ligne 220 un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et pour fournir certains renseignements à l'égard de chacune de vos personnes à charge. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration sur papier.

Vous pourriez aussi être admissible au montant pour aidants familiaux (lisez la page 38).

Demande par plus d'une personne – Vous et quelqu'un d'autre pouvez partager ce montant si vous avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Si **vous ou quelqu'un d'autre** pouvez demander ce montant pour une personne à charge, personne ne peut demander pour elle un montant à la ligne 306. Si **quelqu'un d'autre que vous** demande un montant à la ligne 305 pour une personne à charge, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 315 pour elle.

Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)

Pour demander ce montant, vous deviez avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales en 2012. Une déficience est prolongée si elle a duré ou si on peut s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs. Vous pourriez demander un montant de 7 546 \$ si un praticien qualifié atteste sur le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, que **vous remplissez certaines conditions**.

Pour accéder à vos renseignements sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées, allez à www.arc.gc.ca/mondossier. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*.

Supplément pour personnes handicapées de moins de 18 ans

Si vous avez droit au montant pour personnes handicapées et que vous aviez moins de 18 ans à la fin de l'année, vous pouvez demander un montant supplémentaire pouvant atteindre 4 402 \$. Ce supplément peut toutefois être réduit si, en 2012, quelqu'un demande pour vous des frais de garde d'enfants (à la ligne 214) ou des frais de préposé aux soins (comme frais médicaux, à la ligne 330 ou 331). Il sera aussi réduit si vous demandez pour vous-même des frais de préposé aux soins à la ligne 215 ou 330.

Voici comment demander ce montant

- S'il s'agit d'une nouvelle demande du montant pour personnes handicapées, vous devez nous envoyer le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, dûment rempli (**y compris la partie A**) et attesté par un praticien qualifié. Autrement, votre demande sera retardée. Nous examinerons votre demande pour déterminer si vous avez droit au montant **avant** d'établir la cotisation de votre déclaration.
- Si vous aviez droit à ce montant en 2011 et que vous remplissez toujours les conditions exigées en 2012, vous pouvez demander le montant sans nous envoyer un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez nous en envoyer un si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2012 ou si nous vous le demandons.
- Si vous aviez **18 ans ou plus** à la fin de l'année, inscrivez **7 546 \$** à la ligne 316. Sinon, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 316, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant pour personnes handicapées (et, s'il y a lieu, de votre supplément) à votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 326) ou à une personne dont vous êtes à la charge (pour qu'elle la demande à la ligne 318).

À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées (et, s'il y a lieu, du supplément) transféré de votre époux ou conjoint de fait (à la ligne 326) ou d'une autre personne à votre charge (à la ligne 318).

De plus, vous pourriez avoir droit de demander le supplément pour personnes handicapées de la prestation fiscale pour le revenu de travail (lisez la ligne 453).

Ligne 317 – Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

Lisez les renseignements à la page 43.

Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées (ligne 316) d'une personne à votre charge (autre que votre époux ou conjoint de fait). Cette personne doit résider au Canada à un moment de l'année 2012, et vous devez subvenir à tous ses besoins fondamentaux ou à certains de ceux-ci (comme l'alimentation, le logement ou l'habillement).

De plus, **l'une** des conditions suivantes doit être remplie :

- Vous demandez un montant à la ligne 305 pour cette personne ou vous pourriez le demander si elle n'avait pas de revenu et que vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait (lisez les conditions à la ligne 305).

- Cette personne à charge est un de vos enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) et, selon le cas, vous demandez un montant à la ligne 306 ou 315 pour cette personne, ou vous pourriez en demander un si elle n'avait aucun revenu et qu'elle avait 18 ans ou plus en 2012.

Remarques

Vous **ne pouvez pas** demander la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées si l'époux ou conjoint de fait de la personne handicapée a déjà demandé ce montant ou tout autre crédit d'impôt non remboursable (sauf les frais médicaux) pour cette personne.

Si vous et une autre personne partagez la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées d'une personne à charge, joignez à votre déclaration sur papier une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de l'autre personne qui demande un montant. Le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Si vous ou quelqu'un d'autre avez payé les frais d'un préposé aux soins ou des frais de soins dans un établissement, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*. Pour accéder à vos renseignements sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées, allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Voici comment demander ce montant

- S'il s'agit d'une nouvelle demande du montant pour personnes handicapées, vous devez nous envoyer le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, dûment rempli et attesté. Nous examinerons votre demande pour déterminer si la personne à votre charge a droit au montant **avant** d'établir la cotisation de votre déclaration.
- Si la personne à votre charge avait droit au montant pour personnes handicapées en 2011 et qu'elle remplissait toujours les conditions exigées en 2012, vous pouvez demander ce montant sans nous envoyer un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez nous en envoyer un si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2012 ou si nous vous le demandons. Si vous ne joignez pas le formulaire pour une personne à charge, joignez à votre déclaration sur papier une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de cette personne ainsi que son lien de parenté avec vous.
- Si la personne à votre charge avait moins de 18 ans à la fin de l'année, remplissez d'abord la grille de calcul fédérale de la ligne 316, qui se trouve dans le cahier de formulaires. Elle vous permettra de calculer le montant du supplément que cette personne pourrait avoir le droit de demander.
- Pour calculer votre montant, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 318, qui se trouve dans le cahier de formulaires, pour chaque personne à votre charge et inscrivez le montant à la ligne 318 de votre annexe 1.

Conseil fiscal

Si vous pouvez demander ce montant, vous pouvez peut-être aussi en demander un à la ligne 315 pour la même personne à charge.

Pour en savoir plus sur les différents montants que vous pouvez demander, consultez le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*.

Ligne 319 – Intérêts payés sur vos prêts étudiants

Vous avez peut-être reçu un prêt pour des études postsecondaires selon la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou une loi provinciale ou territoriale semblable. Dans ce cas, vous **seul** pouvez demander un montant pour les intérêts que vous ou une personne qui vous est liée avez payés sur ce prêt en 2012 ou dans les cinq années précédentes.

Vous pouvez demander un montant uniquement pour les intérêts pour lesquels vous ne l'avez pas fait dans une année passée. Si vous n'avez aucun impôt à payer, il pourrait être avantageux pour vous de **ne pas demander** ce montant dans votre déclaration. Vous pouvez reporter le montant que vous n'utilisez pas et le demander dans les cinq années suivantes.

Remarques

Vous **ne pouvez pas** demander un montant pour les intérêts payés sur tout autre genre de prêt, ni sur un prêt étudiant qui a été intégré dans un autre genre de prêt. Si vous renégociez votre prêt étudiant avec une banque ou une institution financière, ou si vous l'avez inclus dans un arrangement pour consolider vos prêts, l'intérêt sur le nouveau prêt **ne donne pas** droit au crédit.

De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour les intérêts payés selon un jugement rendu par un tribunal par suite du non-remboursement de votre prêt étudiant.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos pièces justificatives pour les montants des intérêts que vous demandez en 2012.

Ligne 323 – Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez l'annexe 11. Inscrivez à la ligne 323 le total que vous demandez pour vos frais de scolarité admissibles, votre montant relatif aux études et votre montant pour manuels de 2012, et pour tout montant inutilisé que vous pouvez reporter selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2011.

Pour en savoir plus à ce sujet, lisez « Transfert et report », à la page 50 ou consultez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Conseils fiscaux

Même si vous n'avez pas d'impôt à payer et que vous transférez une partie de vos frais de scolarité, de votre montant relatif aux études et de votre montant pour manuels, vous devriez produire une déclaration et y joindre l'annexe 11. Nous pourrions alors mettre votre dossier à jour pour tenir compte du montant inutilisé que vous pouvez reporter à une année future.

Si vous transférez un montant à une personne désignée, transférez seulement ce qu'elle peut utiliser. Vous maximiserez ainsi le montant que vous pouvez reporter à une année future.

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels de votre époux ou conjoint de fait (à la ligne 326) et de vos enfants ou petits-enfants (à la ligne 324).

Frais de scolarité admissibles

Généralement, un cours est admissible s'il est donné au niveau postsecondaire. Si vous aviez 16 ans ou plus à la fin de l'année, un cours est aussi admissible s'il est donné dans un établissement d'enseignement reconnu par Ressources humaines et Développement des compétences Canada et qu'il vous permet d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles. De plus, vous devez avoir suivi le cours en 2012.

Les frais de scolarité ne sont pas tous admissibles. Pour que vous puissiez demander un montant à cet égard, le total des frais payés dans l'année à un établissement situé au Canada **doit dépasser 100 \$**. Consultez la brochure P105 et le document d'information RC192, *Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada*, pour connaître les règles concernant les frais payés à un établissement d'enseignement situé à l'étranger. De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour vos autres dépenses, comme les frais de pension ou de logement, les cotisations à une association étudiante ou les frais pour manuels (lisez « Montant pour manuels », à la page 50).

Si vos frais ont été payés ou remboursés par votre employeur ou par l'employeur de l'un de vos parents, vous pouvez demander un montant pour ces frais seulement si le paiement ou le remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de l'un de vos parents.

Formulaires

- Pour demander un montant pour des frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement situé au Canada, vous aurez besoin d'un relevé d'impôt officiel ou du formulaire T2202A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*, dûment rempli, que votre établissement d'enseignement doit vous fournir.
- Pour demander un montant pour des frais payés à un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada, vous aurez besoin du formulaire TL11A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada*, ou du formulaire TL11C, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels* –

Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis. Demandez à votre établissement d'enseignement de remplir le formulaire qui s'applique et de vous le fournir.

- Pour demander un montant pour des frais payés à une école ou à un club de pilotage situé au Canada, vous devez avoir reçu de cet établissement un formulaire TL11B, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – École ou club de pilotage*, dûment rempli.

Au besoin, communiquez avec nous pour obtenir ces formulaires. Vous pouvez aussi obtenir le formulaire TL11B de l'école ou du club qui offre les cours.

Montant relatif aux études

Vous pouvez demander un montant pour chaque mois ou partie de mois où vous étiez inscrit à un programme admissible en 2012. Si vous aviez moins de 16 ans à la fin de l'année, vous pouvez demander ce montant seulement pour les cours suivis au niveau postsecondaire.

Les programmes postsecondaires qui consistent principalement en de la recherche donnent droit au montant relatif aux études **seulement** s'ils mènent à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat (ou un grade équivalent). Pour en savoir plus, consultez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Généralement, vous **ne pouvez pas** demander ce montant pour un programme si vous avez reçu une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement de vos frais de scolarité.

Cependant, vous pouvez demander ce montant **même si** vous recevez un traitement ou un salaire provenant d'un emploi lié à votre programme d'études. De plus, vous pouvez demander ce montant même si vous avez reçu certains paiements à titre de bourses d'études et de prêts étudiants, ou si vous avez reçu et inclus dans votre revenu une aide financière dans le cadre de l'un des programmes suivants :

- un programme établi selon la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* (le montant figure alors à la case 20 de votre feuillet T4E) ou un programme provincial ou territorial semblable visé par une entente sur le développement du marché du travail;
- un programme établi selon la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

Pour confirmer la période où vous étiez inscrit à un programme admissible, votre établissement d'enseignement doit remplir et vous remettre, selon le cas, l'un des formulaires suivants :

- formulaire T2202, *Certificat pour montant relatif aux études et montant pour manuels*;
- formulaire T2202A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*;
- formulaire TL11A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada*;

- formulaire TL11B, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – École ou club de pilotage*;
- formulaire TL11C, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis*.

Voici les montants que vous pouvez demander pour chaque mois où vous étiez inscrit à un programme admissible :

- Si vous étiez inscrit à temps plein, vous pouvez demander 400 \$ par mois.
- Si vous avez suivi des cours à temps partiel seulement et que vous avez droit au montant pour personnes handicapées (ligne 316), vous pouvez demander 400 \$ par mois.

Si vous pouviez suivre des cours à temps partiel seulement, en raison d'une déficience qui vous limitait de façon marquée dans l'une des activités énumérées dans le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*, mais qui n'était pas **grave et prolongée**, vous pouvez demander 400 \$ par mois. Dans ce cas, vous devez demander à une personne autorisée de remplir la partie 3 du formulaire T2202 ou de vous fournir une lettre signée attestant votre déficience.
- Si vous étiez inscrit à temps partiel, vous pouvez demander 120 \$ par mois.

Ne demandez qu'un seul montant pour un même mois.

Montant pour manuels

Vous pouvez demander un montant pour manuels **seulement** si vous avez droit au montant relatif aux études.

Les montants que vous pouvez demander sont les suivants :

- 65 \$ pour chaque mois de l'année où vous avez droit au montant relatif aux études en tant qu'étudiant à temps plein;
- 20 \$ pour chaque mois de l'année où vous avez droit au montant relatif aux études en tant qu'étudiant à temps partiel.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier, remplissez et joignez-y votre annexe 11**, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Transfert et report

Vous **devez d'abord** demander vos frais de scolarité, votre montant relatif aux études et votre montant pour manuels dans votre propre déclaration, même si vos frais ont été payés par quelqu'un d'autre. Toutefois, vous pourriez avoir le droit de **transférer** la partie ou la totalité inutilisée de ces montants, soit à votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 326 de son annexe 1), soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un de ceux de votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 324 de son annexe 1).

Remplissez la section « Transfert ou report du montant inutilisé » de l'annexe 11 (particulièrement la ligne 327) pour calculer le montant du transfert. Remplissez aussi, selon le cas, le formulaire T2202, T2202A, TL11A, TL11B ou TL11C pour désigner le bénéficiaire et pour indiquer la partie de ce montant que vous transférez. Joignez l'annexe 11 à votre déclaration sur papier même si vous transférez la totalité de ces montants.

Vous pouvez **reporter** à une année future la partie des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels que vous ne pouvez pas utiliser et que vous ne transférez pas à quelqu'un d'autre. Toutefois, si vous reportez un montant, vous ne pourrez pas le transférer à quelqu'un d'autre dans une année future. Vous devez demander le montant que vous reportez dès la première année où vous aurez de l'impôt fédéral à payer. Remplissez l'annexe 11 pour calculer le montant à reporter.

Pour voir les montants que vous pouvez reporter à une année future, allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Ligne 324 – Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant

Un étudiant pourrait avoir le droit de vous transférer une partie ou la totalité inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études et de son montant pour manuels de 2012 si vous êtes l'un de ses parents ou grands-parents ou l'un de ceux de son époux ou conjoint de fait. Le maximum transférable est de 5 000 \$ par étudiant, moins la partie que celui-ci utilise. Vous ne pouvez pas dépasser cette limite même s'il reste une partie inutilisée.

Remarque

Un étudiant ne peut pas vous transférer la partie inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études ou de son montant pour manuels qui provient des années passées.

Voici comment demander ce montant

L'étudiant doit remplir la section « Transfert ou report du montant inutilisé » de l'annexe 11 (particulièrement la ligne 327) pour calculer le montant transféré et joindre l'annexe à sa déclaration. Pour vous désigner comme la personne pouvant demander ce montant, l'étudiant doit aussi remplir, **selon le cas**, l'un ou plusieurs des formulaires suivants :

- formulaire T2202, *Certificat pour montant relatif aux études et montant pour manuels*;
- formulaire T2202A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*;
- formulaire TL11A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada*;
- formulaire TL11B, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – École ou club de pilotage*;
- formulaire TL11C, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis*.

Si les frais de scolarité qui vous sont transférés ne sont pas inscrits sur ces formulaires, vous devez avoir une copie du reçu officiel de l'étudiant.

Montant demandé par l'époux ou conjoint de fait d'un étudiant – Si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant demande un montant à la ligne 303 ou 326, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 324 pour cet étudiant. Cependant, l'époux ou conjoint de fait peut demander ce montant à la ligne 326.

Aucun montant demandé par l'époux ou conjoint de fait d'un étudiant – Si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant ne demande aucun montant à la ligne 303 ou 326, ou si l'étudiant n'a pas d'époux ou conjoint de fait, l'étudiant peut choisir parmi ses parents ou grands-parents la personne qui pourra demander un montant à la ligne 324.

Seule la personne choisie peut bénéficier du transfert. De plus, cette personne peut être différente de celle qui demande un montant à la ligne 305 ou 306 pour cet étudiant.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez **sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Toutefois, l'étudiant doit joindre l'annexe 11 à sa déclaration sur papier.

Ligne 326 – Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité de certains montants auxquels votre époux ou conjoint de fait a droit. Ces montants sont les suivants :

- le **montant en raison de l'âge** (ligne 301), si votre époux ou conjoint de fait avait 65 ans ou plus;
- le **montant pour enfants nés en 1995 ou après** (ligne 367);
- le **montant pour revenu de pension** (ligne 314);
- le **montant pour personnes handicapées** (pour vous-même) (ligne 316);
- vos **frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels** de 2012 (ligne 323), selon la désignation établie par votre époux ou conjoint de fait. Le maximum transférable est de 5 000 \$, moins la partie utilisée par votre époux ou conjoint de fait, même s'il reste une partie inutilisée.

Remarques

Votre époux ou conjoint de fait ne peut pas vous transférer la partie inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études ou de son montant pour manuels qui provient des années passées.

Si, en raison de la rupture de votre union, vous avez vécu séparément pendant une période de 90 jours ou plus qui comprend le 31 décembre 2012, votre époux ou conjoint de fait ne peut pas vous transférer les montants inutilisés.

Remplissez l'annexe 2 pour calculer le montant auquel vous avez droit. À la page 1 de votre déclaration, dans la section « Identification », inscrivez votre état civil ainsi que les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait (y compris son revenu net, **même s'il est nul**).

Si le montant à cette ligne comprend une nouvelle demande du montant pour personnes handicapées, joignez aussi le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, dûment rempli et attesté. Nous examinerons votre demande pour déterminer si votre époux ou conjoint de fait a droit à ce montant **avant** d'établir la cotisation de votre déclaration. Si celui-ci avait droit au montant pour personnes handicapées en 2011 et qu'il remplit toujours les conditions exigées en 2012, vous pouvez demander ce montant sans nous envoyer un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez nous en envoyer un si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2012 ou si nous vous le demandons.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre annexe 2. Si votre époux ou conjoint de fait ne produit pas de déclaration, joignez aussi les feuillets de renseignements indiquant ses revenus. N'envoyez pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1995 ou après

Vous pouvez demander à la ligne 330 le total des frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour les personnes suivantes :

- vous-même;
- votre époux ou conjoint de fait;
- vos enfants et ceux de votre époux ou conjoint de fait nés en 1995 ou après.

Demandez les frais médicaux pour d'autres personnes à charge à la ligne 331.

Vous pouvez demander les frais médicaux admissibles, payés au cours d'une période de **12 mois** se terminant en 2012, qui n'ont pas été demandés en 2011. Vous pouvez inclure la plupart des frais payés à l'extérieur du Canada. De plus, le total des frais doit dépasser le **moins élevé** des montants suivants : **3 %** de votre revenu net (ligne 236) ou **2 109 \$**.

Remarques

Dans la déclaration d'une personne décédée en 2012, vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux payés au cours d'une période de 24 mois comprenant la date du décès et pour lesquels aucun montant n'a été demandé dans une autre année.

Vous pouvez aussi demander les frais médicaux pour une personne à charge décédée au cours de l'année, qui ont été payés au cours d'une période de 24 mois comprenant la date du décès et pour lesquels aucun montant n'a été déduit dans une autre année.

Conseil fiscal

Si vous êtes un travailleur à faible revenu et que vous avez des frais médicaux élevés, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable (lisez les explications à la ligne 452).

Frais médicaux admissibles

Voici **quelques** exemples de frais médicaux admissibles :

- les paiements versés à un médecin, à un dentiste, à une infirmière ou à certains autres professionnels de la santé, ainsi qu'à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé;
 - les primes versées à un régime **privé** d'assurance-maladie (sauf les primes payées par un employeur, telles que celles indiquées à la case J du relevé 1 du Québec);
 - les cotisations versées à un régime provincial ou territorial d'assurance médicaments (par exemple, le Régime d'assurance-médicaments du Québec et le Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program) **sont** admissibles, **mais pas** les primes versées à un régime gouvernemental (provincial ou territorial) d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation;
 - les frais payés pour obtenir des médicaments prescrits par un médecin, pour obtenir des lunettes ou des lentilles cornéennes prescrites par un médecin ou un optométriste, ou pour obtenir un membre artificiel, un fauteuil roulant, des béquilles, une prothèse auditive, un dentier, un stimulateur cardiaque et certains dispositifs ou équipements médicaux prescrits par un médecin.
- le coût d'achat d'un dispositif de contrôle de coagulation sanguine qui est utilisé pour suivre un traitement avec anticoagulants (y compris les accessoires jetables comme les aiguilles, lancettes et bâtonnets diagnostiques) est admissible lorsque ce matériel est acheté sur ordonnance d'un médecin.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander seulement le montant pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Frais de déplacement – Si vous avez dû vous déplacer d'au moins 40 kilomètres pour obtenir des soins médicaux qui ne se donnaient pas dans votre région, vous pouvez demander un montant pour vos frais de transport. Il existe une méthode qui simplifie le calcul de ces frais. Pour en savoir plus, utilisez le service **Télé-impôt** du **Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)**. Vous trouverez des renseignements sur le SERT à la page 70.

Si vous utilisez la méthode simplifiée, vous trouverez le taux par kilomètre pour chaque province ou territoire à www.arc.gc.ca/fraisdedeplacement.

Si vous devez parcourir au moins 80 kilomètres, vous pouvez déduire, en plus de vos frais de transport, les frais d'hébergement et de repas.

Pour en savoir plus sur les frais médicaux, allez à www.arc.gc.ca/medicaux ou utilisez le service **Télé-impôt** du **Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)** (lisez la page 70). Vous pouvez aussi consulter le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*, et le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Conseil fiscal

Comparez le montant que vous pourriez demander avec celui que votre époux ou conjoint de fait pourrait demander. Il peut être plus avantageux pour celui d'entre vous ayant le revenu net (ligne 236) le moins élevé de faire la demande. Faites la demande de votre choix.

L'exemple suivant indique comment calculer votre montant.

Exemple

Gabriel et Sarah ont deux enfants. Après avoir examiné leurs reçus de frais médicaux, ils ont décidé que la période de 12 mois se terminant en 2012 pour laquelle ils demanderont un montant sera du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012. Ils ont payé les frais médicaux admissibles suivants :

Gabriel	1 500 \$
Sarah	1 000 \$
Roxane (leur fille de 16 ans)	1 800 \$
Félix (leur fils de 19 ans)	1 000 \$
Total des frais médicaux	5 300 \$

Le total de leurs frais médicaux admissibles pour 2012 à la ligne 330 est de 4 300 \$. Ils ont soustrait les frais médicaux payés pour Félix, car celui-ci est âgé de plus de 18 ans, et ce montant fera partie des frais à inclure à la ligne 331.

Sarah a un revenu net de 32 000 \$ à la ligne 236 de sa déclaration. Elle multiplie ce montant par 3 % et obtient un résultat de 960 \$. Puisque ce montant est inférieur à 2 109 \$, elle inscrit 960 \$ à la ligne au-dessous de la ligne 330 et soustrait ce montant de 4 300 \$. Elle inscrit le résultat, soit 3 340 \$, à la ligne (C) au-dessus de la ligne 331.

Gabriel a un revenu net de 48 000 \$ à la ligne 236 de sa déclaration. Il multiplie ce montant par 3 % et obtient un résultat de 1 440 \$. Ce montant étant inférieur à 2 109 \$, il inscrit 1 440 \$ à la ligne au-dessous de la ligne 330 et soustrait ce montant de 4 300 \$. Le résultat est 2 860 \$. Puisque ce montant est inférieur à 3 340 \$ (le montant calculé pour Sarah), il est donc plus avantageux pour Sarah de demander le total de ses frais médicaux, ceux de Gabriel et ceux de Roxane.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos pièces justificatives ainsi que celles des personnes pour qui vous demandez un montant (**sauf** les pièces relatives à des primes versées à un régime privé d'assurance-maladie; conservez-les toutefois pour pouvoir nous les fournir sur demande). Les reçus doivent indiquer le nom de la

personne ou de l'entreprise à qui les frais ont été payés. Pour les frais d'un préposé aux soins ou d'un thérapeute, les reçus doivent aussi indiquer le numéro d'assurance sociale de cette personne.

Vous demandez peut-être un montant pour des frais médicaux qui sont admissibles uniquement si la personne visée a droit au montant pour personnes handicapées. Pour en savoir plus sur le montant pour personnes handicapées, lisez la ligne 316.

Ligne 331 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge

Vous pouvez calculer les frais médicaux payés par vous ou votre époux ou conjoint de fait pour une ou plusieurs des personnes suivantes à votre charge, à la ligne 331 :

- vos enfants nés en 1994 ou avant, ou vos petits-enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait);
- vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidaient au Canada à un moment de l'année.

Les frais doivent remplir tous les critères expliqués à la section « Frais médicaux admissibles », à la ligne 330. De plus, ils doivent être payés dans la **même** période de **12 mois** que celle que vous avez déterminée à la ligne 330.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*.

Vous devez faire un calcul pour **chaque** personne pour laquelle vous demandez un montant pour frais médicaux à cette ligne. Le total des frais doit dépasser le **moins élevé** des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge (ligne 236) ou **2 109 \$**.

Utilisez le tableau suivant pour chaque personne :

Frais médicaux pour une autre personne à charge	
Moins le montant le moins élevé : 2 109 \$ ou 3 % de la ligne 236 de cette personne	–
Montant des frais admissibles	=

Inscrivez à la ligne 331 le total des frais admissibles que vous demandez pour chaque personne à charge.

Ligne 349 – Dons

Vous pouvez demander un crédit pour les dons que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez faits. Inscrivez à cette ligne le montant de votre crédit, après l'avoir calculé à l'aide de l'annexe 9. Pour en savoir plus sur les dons, ou si vous avez fait un des dons suivants, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt* :

- dons de biens autres que des dons en argent;
- dons faits à des organismes à l'extérieur du Canada;
- dons faits au Canada, à une province ou à un territoire.

Remarques

Ces dons ne comprennent pas les contributions versées à la caisse d'un parti politique. Si vous avez contribué à la caisse d'un parti politique fédéral, lisez les lignes 409 et 410 pour savoir comment demander un crédit. Si vous avez contribué à la caisse d'un parti politique provincial ou territorial, consultez les formulaires provinciaux ou territoriaux compris dans le cahier de formulaires. Si vous étiez résident du Québec, consultez le guide de votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Les dons faits au Canada comprennent les dons en argent faits directement au Compte de service et de réduction de la dette fédérale. Ces dons, qui donnent droit à un reçu, ne sont utilisés que pour la réduction de la dette publique. Si vous voulez faire un tel don, envoyez-le à l'ordre du receveur général à l'adresse suivante : Place du Portage, Phase III, 11, rue Laurier, Gatineau QC K1A 0S5. Joignez une note demandant d'appliquer votre don à ce compte.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre annexe 9 ainsi que les reçus officiels établis à votre nom ou à celui de votre époux ou conjoint de fait.

N'envoyez pas de reçus officiels pour les dons qui figurent à la case 46 de vos feuillets T4, à la case 046 de vos feuillets T4A, à la case 48 de vos feuillets T3, ou à la case 103 de vos feuillets T5013 et T5013A, ni pour les dons qui vous sont attribués dans les états financiers d'une société de personnes. Conservez une copie de toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si vous avez reçu un feuillet T5003 indiquant un montant à la case 13, vous devez joindre ce feuillet ainsi que le reçu pour vos dons que vous a remis l'organisme de bienfaisance enregistré. Vous devez aussi remplir et joindre le formulaire T5004, *Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal*. Pour en savoir plus, lisez « Abris fiscaux », à la page 13.

Si vous avez joint un reçu à une déclaration d'une année passée et que vous demandez le montant en 2012, joignez une note explicative précisant l'année de la déclaration pour laquelle le reçu a été joint. Pour en savoir plus sur les reçus officiels, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Dons de bienfaisance et dons aux gouvernements admissibles (ligne 340 de l'annexe 9)

Calculez le total des **montants admissibles** de vos dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus en 2012 et de ceux faits au cours des cinq années passées pour lesquels vous n'avez pas déjà demandé un crédit. Ce montant inclut les dons faits au Canada, à une province ou à un territoire. Pour obtenir la liste des types de donataires reconnus, utilisez le service **Télé-impôt** du **Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)** ou consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*. Vous trouverez des renseignements sur le SERT à la page 70.

Selon une modification proposée, le **montant admissible** représente l'excédent de la juste valeur marchande de vos dons ou de vos contributions monétaires sur le montant de tout avantage que vous recevez ou recevrez à l'égard de ces dons. Un avantage correspond généralement à la valeur totale de certains biens ou services, de certaines compensations ou utilisations ou de tout autre bénéfice. Cela s'applique à tous les dons faits après le 20 décembre 2002. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Généralement, vous pouvez demander à la ligne 340 la totalité ou une partie du montant admissible de vos dons, à condition de ne pas dépasser 75 % de votre revenu net pour l'année. Si vous avez fait des dons d'immobilisations (y compris des biens amortissables), ce maximum pourrait être plus élevé. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*. Dans le cas d'une personne décédée, le maximum est de 100 % du revenu net pour l'année du décès et pour l'année précédente.

Remarque

Si vous êtes membre d'un ordre religieux et que vous avez fait vœu de pauvreté perpétuelle, ce maximum ne s'applique pas à vous. Déduisez vos dons à la ligne 256.

Conseil fiscal

Vous n'êtes pas tenu de demander un crédit pour les dons que vous avez faits en 2012 dans votre déclaration de 2012. Il pourrait être avantageux pour vous de ne pas inclure vos dons en 2012, mais de les reporter et de demander le crédit dans l'une des cinq prochaines années. Vous pouvez demander un crédit une seule fois pour chaque don.

Les dons de certains biens d'actions accréditives peuvent donner lieu à un gain en capital réputé assujéti à un taux d'inclusion de 50 %. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Dons de biens culturels ou écosensibles (ligne 342 de l'annexe 9)

Contrairement à ce qui est le cas pour les autres dons, le total des **montants admissibles** pour ces dons n'est pas limité à un pourcentage du revenu net. Vous pouvez choisir de demander un crédit pour une partie de ces dons en 2012 et reporter la partie inutilisée aux cinq années suivantes. Pour en savoir plus sur le montant que vous pouvez demander pour ces dons, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Ligne 362 – Montant pour les pompiers volontaires

Lisez les renseignements à la page 43.

Ligne 363 – Montant canadien pour emploi

Lisez les renseignements à la page 44.

Ligne 364 – Montant pour le transport en commun

Lisez les renseignements à la page 44.

Ligne 365 – Montant pour la condition physique des enfants

Lisez les renseignements à la page 44.

Ligne 367 – Montant pour enfants nés en 1995 ou après

Lisez les renseignements à la page 40.

Ligne 369 – Montant pour l'achat d'une habitation

Lisez les renseignements à la page 45.

Ligne 370 – Montant pour les activités artistiques des enfants

Lisez les renseignements à la page 45.

Ligne 375 – Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)

Lisez les renseignements à la page 43.

Ligne 376 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi

Lisez les renseignements à la page 43.

Ligne 378 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant

Lisez les renseignements à la page 43.

Impôt fédéral net

Il n'y a pas de ligne dans la déclaration pour indiquer la récupération du crédit d'impôt à l'investissement ni le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières. Vous devez toutefois tenir compte de ces montants, s'il y a lieu, dans le calcul de votre impôt fédéral net sur l'annexe 1. Si le résultat de ces rajustements est négatif et que vous ne devez pas payer d'impôt minimum (lisez les détails à la page 37), inscrivez « 0 » à la ligne 55 de l'annexe 1, ou à la ligne 58 pour les résidents du Québec.

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous devez rembourser une partie ou la totalité du crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déjà reçu pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou pour des places en garderie, calculez le montant à rembourser sur le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*. Inscrivez « récupération du crédit d'impôt à l'investissement » ainsi que le montant que vous devez rembourser au-dessous de la ligne 50 de l'annexe 1, ou de la ligne 53 pour les résidents du Québec. Additionnez ce montant à celui de la ligne 50 ou de la ligne 53.

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières

Si vous avez payé à une province de l'impôt sur des opérations forestières effectuées dans cette province, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt sur les opérations forestières. Pour calculer votre crédit, utilisez le **moins élevé** des montants suivants pour chaque province où vous avez effectué des opérations forestières :

- 66,6667 % de l'impôt sur des opérations forestières que vous avez payé à la province au cours de l'année;
- 6,6667 % de votre revenu net d'opérations forestières dans la province au cours de l'année.

Votre crédit est égal au total des montants pour toutes les provinces et ne peut pas dépasser 6,6667 % de votre revenu imposable (ligne 260), calculé sans les montants inscrits aux lignes 208, 214, 215, 219 et 220. Inscrivez « crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières » ainsi que le montant du crédit auquel vous avez droit au-dessous de la ligne 50 de l'annexe 1, ou de la ligne 53 pour les résidents du Québec. Soustrayez votre crédit du total du montant de la ligne 50 ou 53 de l'annexe 1 et du montant de toute récupération du crédit d'impôt à l'investissement.

Ligne 405 – Crédit fédéral pour impôt étranger

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous avez payé de l'impôt étranger sur les revenus que vous avez gagnés à l'extérieur du Canada et inclus dans votre déclaration canadienne. Remplissez le formulaire T2209, *Crédits fédéraux pour impôt étranger*, pour calculer votre crédit et inscrivez le montant de la ligne 12 de ce formulaire à la ligne 405 de votre annexe 1.

Remarque

Vous avez peut-être déduit un montant à la ligne 256 pour un revenu qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale. Si c'est le cas, n'incluez pas ce revenu ni les impôts retenus sur ce revenu dans le calcul de votre crédit fédéral pour impôt étranger.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre formulaire T2209 ainsi que les pièces justificatives qui indiquent le montant d'impôt étranger payé. Si votre impôt étranger a été payé aux États-Unis, joignez une copie de votre feuillet de renseignements W-2, de votre déclaration américaine 1040 et de tout autre document appuyant votre demande.

Lignes 409 et 410 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Inscrivez à la ligne 409 le montant des contributions que vous et votre époux ou conjoint de fait avez versées en 2012 à la caisse d'un parti fédéral enregistré ou d'un candidat officiel à la députation à la Chambre des communes.

Selon une modification proposée, le **montant admissible** représente l'excédent de la juste valeur marchande de vos contributions monétaires sur le montant de tout avantage

que vous recevez ou recevrez à l'égard de ces contributions. Un avantage correspond généralement à la valeur totale de certains biens ou services, de certaines compensations ou utilisations ou de tout autre bénéfice. Cela s'applique à toutes les contributions faites après le 20 décembre 2002.

Pour calculer le montant du crédit auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 410, qui se trouve dans le cahier de formulaires. Toutefois, si vous avez versé des contributions de 1 275 \$ ou plus, inscrivez 650 \$ à la ligne 410.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos reçus officiels. N'envoyez pas de reçus officiels pour les contributions qui figurent à la case 14 de vos feuillets T5003, à la case 105 de vos feuillets T5013 ou T5013A ou qui vous sont attribuées dans les états financiers d'une société de personnes. Conservez une copie de toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 412 – Crédit d'impôt à l'investissement

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt à l'investissement si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Vous avez acheté certains immeubles neufs ou certaines machines ou pièces d'équipement neuves devant servir dans certaines régions du Canada à des activités admissibles comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, la fabrication ou la transformation.
- Vous avez des crédits inutilisés relatifs à un bien admissible acheté après 2001.
- Vos feuillets T3 indiquent un montant à la case 41.
- Vos feuillets T5013 ou T5013A indiquent un montant à la case 107 ou 128.
- Vos feuillets T101 indiquent un montant à la case 128.
- Votre état d'une société de personnes vous attribue un montant donnant droit à ce crédit.
- Vous avez investi dans une entreprise du secteur minier, et celle-ci vous attribue certains frais d'exploration.
- Vous avez un apprenti admissible à votre emploi.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt à l'investissement si vous exploitez une entreprise et créez une ou plusieurs nouvelles **places en garderie** pour les enfants de vos employés et pour d'autres enfants. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

La période de report pour demander un crédit d'impôt à l'investissement gagné après 2005 est de 20 ans.

L'admissibilité pour le crédit d'impôt pour l'exploration minière s'applique également aux conventions d'émission d'actions accréditatives qui sont entrées en vigueur avant le 1^{er} avril 2013.

Voici comment demander ce crédit

Remplissez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, et joignez-le à votre déclaration sur papier. Pour en savoir plus sur ce crédit, consultez la feuille de renseignements qui est jointe au formulaire T2038(IND).

Vous devez produire le formulaire T2038(IND) au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année d'imposition où la dépense admissible a été faite.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement (lisez la ligne 454).

Lignes 413 et 414 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si, du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} mars 2013 inclusivement, vous avez acquis des actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) visée par règlement, ou si vous avez payé et souscrit de telles actions d'une manière irrévocable, c'est-à-dire que vous en êtes devenu le détenteur enregistré. Toutefois, vous devez être le **premier** détenteur enregistré de ces actions.

Selon une modification proposée, si vous avez acheté après 2003 des actions d'une SCRT qui est agréée selon la législation d'une province ou d'un territoire (et non selon les lois fédérales), vous pouvez demander le crédit d'impôt fédéral pour une SCRT à l'égard de ces actions seulement si vous pouvez aussi demander pour celle-ci un crédit provincial ou territorial.

Vous êtes peut-être devenu le premier détenteur enregistré d'actions du 1^{er} janvier 2012 au 29 février 2012 inclusivement. Dans ce cas, si vous avez demandé une partie seulement du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2011, vous pouvez demander la partie inutilisée dans votre déclaration de 2012. De même, si vous êtes devenu le premier détenteur enregistré d'actions du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} mars 2013 inclusivement, vous pouvez demander une partie du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2012 et la partie inutilisée dans celle de 2013.

Inscrivez à la ligne 413 le **coût net** de vos contributions à un fonds de travailleurs. Le coût net est le prix que vous avez payé pour vos actions, moins tout montant d'aide gouvernementale (sauf les crédits d'impôt fédéral et provincial). Demandez le montant de votre crédit à la ligne 414. Le crédit auquel vous avez droit ne peut pas dépasser 15 % du coût net de vos contributions, jusqu'à un maximum de 750 \$ par année.

Remarque

Si le premier détenteur enregistré d'actions est un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, le rentier (bénéficiaire) de ce REER ou le cotisant peut demander le crédit pour ces actions.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos

feuilles T5006, *État des actions de la catégorie A d'une société agréée à capital de risque de travailleurs*, dûment remplis, ou les feuilles officiels provinciaux ou territoriaux.

Conseil fiscal

Votre province ou territoire offre peut-être un crédit d'impôt semblable. Pour savoir si c'est le cas, consultez les formulaires provinciaux ou territoriaux compris dans le cahier de formulaires. Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012, consultez le guide de la déclaration de revenus provinciale du Québec.

Ligne 415 – Versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

Si vous avez reçu des versements anticipés de la PFRT en 2012, inscrivez le montant qui figure à la case 10 de votre feuillet RC210. Pour consulter votre feuillet RC210, allez à www.arc.gc.ca/mondossier. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/pfirt ou consultez le formulaire RC201, *Demande de versements anticipés de la Prestation fiscale pour le revenu de travail pour 2013*.

Remarque

Si vous avez droit à la PFRT en 2012, remplissez l'annexe 6.

Ligne 418 – Impôts spéciaux

Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE

En 2012, vous avez peut-être reçu un revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Si c'est le cas, vous pourriez avoir à payer un montant supplémentaire d'impôt sur une partie ou la totalité du montant inscrit à la case 040 de vos feuilles T4A. Inscrivez à cette ligne le montant de la ligne 10, 13 ou 16, selon le cas, du formulaire T1172, *Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE*. Pour en savoir plus, consultez le feuillet de renseignements RC4092, *Les régimes enregistrés d'épargne-études*.

Impôt sur les excédents à un régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)

Selon une modification proposée, vous devrez peut-être payer un nouvel impôt si vous êtes un employé déterminé (un employé qui a une participation notable dans les capitaux propres de son employeur ou qui a un lien de dépendance avec lui) et que des cotisations de votre employeur à un RPEB qui vous ont été attribuées pour l'année dépassent un certain seuil. Le seuil est égal à 20 % de vos revenus d'emploi reçus de cet employeur pour l'année. Pour en savoir plus et pour calculer votre seuil et l'impôt à payer sur le montant excédentaire, utilisez le formulaire RC359, *Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéfices*. Vous avez peut-être droit à une déduction à la ligne 229, si vous êtes assujéti à ce nouvel impôt.

Ligne 421 – Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Lisez les renseignements à la page 58.

Ligne 422 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Lisez les renseignements à la page 58.

Ligne 424 – Impôt fédéral sur le revenu fractionné

Certains types de revenus d'un enfant né en 1995 ou après sont assujéti à cet impôt. Pour en savoir plus, lisez « Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans », à la page 12. Si cet impôt s'applique, faites-en le calcul au moyen du formulaire T1206, *Impôt sur le revenu fractionné*, et inscrivez le montant de la ligne 5 de ce formulaire à la ligne 424 de l'annexe 1.

Un enfant de moins de 18 ans peut être assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné relativement à des dividendes provenant d'actions d'une société. Tout gain en capital qui résulte de la disposition de ces actions à une personne ayant un lien de dépendance avec cet enfant est réputé être un dividende. Ce dividende réputé est assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné et est considéré être comme un dividende autre que déterminé pour ce qui est du crédit d'impôt pour dividendes.

Ligne 425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Si vous avez déclaré des dividendes à la ligne 120 de votre déclaration, inscrivez à la ligne 425 de l'annexe 1 le total des crédits d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables qui figurent sur vos feuilles de renseignements.

Si vous avez reçu des **dividendes déterminés**, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 15,0198 % de votre montant imposable de dividendes déterminés inclus à la ligne 120.

Si vous avez reçu des dividendes **autres que déterminés**, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 13,3333 % de votre montant imposable de dividendes déclaré à la ligne 180.

Pour avoir des explications sur les **dividendes déterminés** et **autres que déterminés**, lisez la ligne 120 à la page 17 de ce guide.

Remarque

Les dividendes de sources étrangères **ne donnent pas** droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Ligne 426 – Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si, en 2012, vous remplissiez les **deux** conditions suivantes :

- Vous avez été résident ou résident réputé du Canada (selon la définition du paragraphe E à la page 8) à un moment de l'année.
- Vous avez gagné un revenu provenant de certains types d'emploi dans un pays étranger.

Pour demander ce crédit, remplissez le formulaire T626, *Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger*, et postez-le avec votre déclaration au Bureau international des services fiscaux, case postale 9769, succursale T, Ottawa, ON K1G 3Y4, CANADA. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-497, *Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger*, et le formulaire T626.

Ligne 427 – Report d'impôt minimum

Il est possible que vous ayez payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2005 à 2011 et que vous n'ayez

pas à payer l'impôt minimum en 2012. Si c'est le cas, vous pourriez avoir droit à un crédit dans le calcul de votre impôt de 2012 pour une partie ou la totalité de l'impôt minimum que vous avez payé pour ces années.

Pour calculer votre crédit, remplissez les parties appropriées du formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez votre formulaire T691 dans vos dossiers. Si vous envoyez votre déclaration sur papier, joignez-y votre formulaire T691.

Remboursement ou solde dû

Ligne 421 – Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2012, inscrivez le montant des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) que vous devez verser, soit le montant inscrit à la ligne 10 de l'annexe 8.

Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012, cette ligne ne s'applique pas à vous. Inscrivez dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec le montant des cotisations que vous devez verser au Régime de rentes du Québec.

Ligne 430 – Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

Remplissez l'annexe 13 pour calculer le montant de vos cotisations à l'assurance-emploi (AE).

Inscrivez le montant de la ligne 10 de votre annexe 13 à la ligne 430. Il s'agit du montant de cotisations à l'AE que vous devez payer pour 2012.

Ligne 422 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Inscrivez le montant des prestations de programmes sociaux que vous devez rembourser, selon le montant inscrit à la ligne 235 de votre déclaration.

Ligne 428 – Impôt provincial ou territorial

Si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2012, utilisez le formulaire 428 inclus dans le cahier de formulaires pour calculer votre impôt provincial ou territorial. Joignez ce formulaire à votre déclaration sur papier.

Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012, cette ligne s'applique seulement si vous avez gagné un revenu provenant d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) ayant un établissement stable à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, vous devez utiliser le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2012 – Administrations multiples*, pour calculer

vos impôts pour les provinces ou territoires autres que le Québec. Joignez ce formulaire à votre déclaration sur papier. Pour calculer votre impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec.

Ligne 437 – Impôt total retenu

Inscrivez le total de tous les montants qui figurent à la case « Impôt sur le revenu retenu » de tous vos feuillets de renseignements canadiens.

Si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2012 et que des retenues d'impôt provincial du Québec ont été faites sur vos revenus, incluez-les aussi dans le montant que vous inscrivez à la ligne 437. Joignez à votre déclaration sur papier une copie de vos feuillets de renseignements provinciaux.

Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012, n'incluez pas l'impôt provincial du Québec retenu à la source.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension, suivez les instructions de l'étape 5 du formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*, pour calculer le montant à inscrire à la ligne 437 de votre déclaration et de celle de votre époux ou conjoint de fait.

Remarques

Si, en 2012, vous avez payé votre impôt par acomptes provisionnels, inscrivez le total des acomptes versés à la ligne 476.

Si vous avez payé de l'impôt étranger, n'incluez pas le montant de cet impôt à la ligne 437. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour cet impôt étranger. Pour en savoir plus, lisez la ligne 405.

Ligne 438 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec

Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez gagné un revenu à l'extérieur du Québec, tel qu'un revenu d'emploi, le payeur a peut-être retenu l'impôt en 2012 en fonction d'une province ou d'un territoire autre que le Québec.

Dans ce cas, vous pouvez transférer à la province de Québec jusqu'à 45 % de l'impôt sur le revenu qui figure sur les

feuilles de renseignements que vous ont remis vos employeurs et autres payeurs situés à l'extérieur du Québec.

Remarque

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension et que vous êtes le cessionnaire, vous devez inclure dans le calcul du transfert la partie de l'impôt sur le revenu ajoutée à la ligne 437 qui s'applique seulement au montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix. Si vous êtes le pensionné, n'incluez pas dans le calcul la partie de l'impôt sur le revenu soustraite à la ligne 437 qui s'applique au montant de pension fractionné.

Inscrivez le montant que vous désirez transférer (jusqu'au maximum) à la ligne 438 de votre déclaration fédérale ainsi qu'à la ligne 454 de votre déclaration de revenus provinciale du Québec. Aucun transfert n'est nécessaire lorsque vous n'avez aucun revenu imposable dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Ligne 440 – Abattement du Québec remboursable

Le gouvernement fédéral accorde cet abattement du Québec au lieu de participer à des programmes à frais partagés dans le cadre des ententes fiscales fédérales-provinciales. Cet abattement réduit votre solde dû et peut même vous procurer un remboursement.

Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012 et que vous n'avez pas exploité une entreprise ayant un établissement stable en dehors du Québec, vous avez droit à l'abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base (ligne 51 de l'annexe 1).

Si vous avez gagné un revenu provenant d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif), ayant un établissement stable à l'extérieur du Québec, ou si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2012, et que l'entreprise a un établissement stable au Québec, utilisez le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2012 – Administrations multiples*, pour calculer votre abattement.

Ligne 448 – Paiement en trop au RPC

Si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez versé des cotisations en trop au Régime de pensions du Canada (RPC) (lisez la ligne 308), inscrivez à la ligne 448 l'excédent versé en trop. L'excédent vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012, cette ligne ne s'applique pas à vous. Inscrivez dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec l'excédent que vous avez versé en trop.

Ligne 450 – Paiement en trop d'assurance-emploi

Si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez versé des cotisations en trop à l'assurance-emploi (lisez la ligne 312), inscrivez la différence à la ligne 450. L'excédent vous sera remboursé

ou réduira le montant que vous devez payer. Une différence de 1 \$ ou moins n'est pas remboursée.

Remarque

Si vous avez remboursé des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues en trop, n'inscrivez pas le montant remboursé à la ligne 450. Vous avez peut-être droit à une déduction pour ce montant à la ligne 232.

Selon une modification proposée, si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez versé des cotisations en trop à l'assurance-emploi (lisez la ligne 312), inscrivez à la ligne 450 la somme versée en trop. Si vous avez rempli l'annexe 10, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 21 à la ligne 450.

L'excédent est utilisé pour réduire le montant des cotisations que vous devez verser au Régime provincial d'assurance parentale (ligne 376 de l'annexe 1). La partie du montant excédentaire utilisée sera transférée directement à Revenu Québec. La partie non utilisée vous sera remboursée ou réduira le montant que vous devez payer. Une différence de 1 \$ ou moins n'est pas remboursée.

Remarque

Si vous avez remboursé des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues en trop, n'inscrivez pas le montant remboursé à la ligne 450. Vous avez peut-être droit à une déduction pour ce montant à la ligne 232.

Ligne 452 – Supplément remboursable pour frais médicaux

Vous avez peut-être droit à ce supplément, pouvant atteindre 1 119 \$, si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez inscrit un montant à la ligne 215 de votre déclaration ou à la ligne 332 de l'annexe 1.
- Vous étiez résident du Canada tout au long de 2012.
- Vous aviez 18 ans ou plus à la fin de 2012.

De plus, le total des montants suivants doit être de 3 268 \$ ou plus :

- votre revenu d'emploi aux lignes 101 et 104 (sans les sommes reçues d'un régime d'assurance-salaire), moins les montants aux lignes 207, 212, 229 et 231 (si le résultat est négatif, utilisez « 0 »);
- votre revenu net d'un travail indépendant (sans les pertes) indiqué aux lignes 135 à 143.

Vous ne pouvez pas demander ce supplément si le total de votre revenu net (ligne 236) et de celui de votre époux ou conjoint de fait (le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration), moins les montants inscrits aux lignes 117 et 125 de votre déclaration ou de celle de votre époux ou conjoint de fait, est de 47 163 \$ ou plus. De plus, si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez déduit un montant à la ligne 213 et/ou un montant pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, inscrit à la ligne 232, nous ajouterons ces montants à votre revenu net ou à celui de votre époux ou conjoint de fait pour calculer ce supplément.

Remarque

Vous n'avez pas à tenir compte du revenu de votre époux ou conjoint de fait si, en raison de la rupture de votre union, vous avez vécu séparément pendant une période de 90 jours ou plus qui comprend le 31 décembre 2012.

Inscrivez votre état civil et, s'il y a lieu, les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait dans la section « Identification », à la page 1 de votre déclaration. Inscrivez son revenu net, **même s'il est nul**, le montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) inclus dans son revenu net (ligne 117 de sa déclaration) et le montant de la PUGE qui a été remboursé (ligne 213 de sa déclaration).

Pour calculer votre supplément, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 452, qui se trouve dans le cahier de formulaires. Vous pouvez demander le supplément remboursable pour les mêmes frais médicaux que vous avez demandés à la ligne 215 et à la ligne 332 de l'annexe 1.

Ligne 453 – Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

La PFRT est versée aux particuliers ou aux familles à faible revenu qui ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise. Consultez l'annexe 6 qui se trouve dans le cahier de formulaires pour savoir si vous y avez droit.

La PFRT comprend un montant de base et un supplément pour les personnes handicapées. Remplissez l'annexe 6 pour calculer la PFRT de base et, s'il y a lieu, le supplément pour personnes handicapées de la PFRT auquel vous pourriez avoir droit.

Inscrivez à la ligne 453 le montant calculé à l'annexe 6 et joignez celle-ci à votre déclaration sur papier.

Si vous aviez un conjoint admissible, **un seul de vous deux** peut demander la PFRT de base.

Remarque

La personne qui reçoit les versements anticipés de la PFRT **doit** demander la PFRT de base pour l'année.

Si vous aviez une personne à charge admissible, une **seule** personne peut demander la PFRT de base pour celle-ci.

Si vous aviez un conjoint admissible et que **l'un de vous** a droit au montant pour personnes handicapées, c'est cette personne qui **devrait** demander la PFRT de base et le supplément pour personnes handicapées de la PFRT.

Si vous aviez un conjoint admissible et que **tous deux** avez droit au montant pour personnes handicapées, **un seul de vous deux** peut demander la PFRT de base. Cependant, **chacun** de vous devez remplir une annexe 6 distincte pour demander votre supplément pour personnes handicapées de la PFRT.

Conjoint admissible – Aux fins de la PFRT, un conjoint admissible est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre époux ou conjoint de fait (lisez la définition à la page 9) le 31 décembre 2012.
- Elle a résidé au Canada tout au long de 2012.

- Elle n'a pas été inscrite en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pendant plus de 13 semaines dans l'année, sauf si elle avait une personne à charge admissible à la fin de l'année.
- Elle n'a pas été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période de 90 jours ou plus dans l'année.
- Elle n'était pas exemptée de payer l'impôt sur le revenu au Canada pour la période où elle était un agent, un fonctionnaire d'un autre pays, comme un diplomate, un membre de sa famille ou un de ses employés à un moment de l'année.

Personne à charge admissible – Aux fins de la PFRT, une personne à charge admissible est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait.
- Elle était âgée de moins de 19 ans et résidait avec vous le 31 décembre 2012.
- Elle n'avait pas droit à la PFRT pour 2012.

Remarques

Dans le calcul du revenu de travail aux lignes 385 et 386 de l'annexe 6, vous devez inclure, s'il y a lieu, les montants suivants : la partie exonérée d'impôt de vos revenus d'emploi, de vos autres revenus d'emploi, de vos revenus d'une entreprise (excluant les pertes) et de vos revenus de bourse gagnés dans une réserve. Vous devez aussi inclure à ces lignes la partie exonérée d'impôt de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence.

Dans le calcul du revenu net familial rajusté aux lignes 388 et 389 de l'annexe 6, vous devez inclure la partie exonérée d'impôt de **tout** revenu gagné/reçu dans une réserve. Par exemple, si vous êtes un Indien inscrit ou ayant le droit de l'être selon la *Loi sur les Indiens* et que vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi inscrites à la case 18 du feuillet T4E, vous devez inclure ce montant à la ligne 388. Vous devez aussi inscrire la partie exonérée d'impôt de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/pfirt ou consultez le formulaire RC201, *Demande de versements anticipés de la Prestation fiscale pour le revenu de travail pour 2013*.

Ligne 454 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous avez droit au crédit d'impôt à l'investissement (ligne 412 de l'annexe 1) pour des dépenses faites en 2012, vous pourriez avoir droit au remboursement de la partie inutilisée de votre crédit. Le montant remboursé réduit le crédit que vous pouvez demander pour d'autres années.

Pour calculer la partie remboursable de votre crédit, remplissez et joignez à votre déclaration sur papier le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Ligne 456 – Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 38 de vos feuillets T3.

Ligne 457 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

Vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH qui a été perçue sur les dépenses que vous déduisez comme salarié (à la ligne 212 ou 229) ou comme associé d'une société de personnes (aux lignes 135 à 143).

Généralement, vous pouvez demander ce remboursement si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Votre employeur est inscrit à la TPS/TVH, sauf s'il s'agit d'une institution financière désignée.
- Vous êtes un associé d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH et vous avez inclus dans votre déclaration votre part du revenu de la société de personnes.

Pour demander ce remboursement, si vous avez effectué les dépenses en tant qu'employé, consultez le guide T4044, *Dépenses d'emploi*. Si vous avez effectué les dépenses en tant qu'associé d'une société de personnes, consultez le guide RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*. Ces guides vous indiquent les frais admissibles. Vous y trouverez aussi le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, que vous devez remplir et joindre à votre déclaration sur papier. Inscrivez le remboursement que vous demandez à la ligne 457.

Remarques

Généralement, vous devez inclure votre remboursement de la TPS/TVH dans le revenu de l'année où vous le recevez. Par exemple, si vous demandez un remboursement dans votre déclaration de 2012 et que vous le recevez en 2013 après que nous avons établi la cotisation de votre déclaration, vous devrez l'indiquer dans votre déclaration de 2013.

Vous avez peut-être reçu un remboursement de la TPS/TVH en 2012. S'il visait des dépenses d'emploi que vous avez déduites, lisez la ligne 104. Par ailleurs, s'il visait des dépenses que vous avez déduites comme associé d'une société de personnes, communiquez avec notre service de **renseignements aux entreprises**. Lisez « Pour joindre nos bureaux », à la page 67.

Ligne 476 – Impôt payé par acomptes provisionnels

Inscrivez le total des acomptes provisionnels que vous avez versés pour 2012.

Nous vous enverrons, en février 2013, un formulaire INNS1, *Rappel d'acomptes provisionnels*, ou un formulaire INNS2, *Sommaire des versements d'acomptes provisionnels*, qui indiquera les versements que vous avez faits pour 2012 selon nos dossiers. Vous pouvez aussi aller à www.arc.gc.ca/mondossier pour voir les renseignements sur vos acomptes provisionnels.

Toutefois, si vous avez fait un versement pour 2012 qui ne figure pas sur le formulaire, incluez-le à la ligne 476.

Remarque

Vous devez inscrire à la ligne 437 le total de l'impôt sur le revenu retenu selon vos feuillets de renseignements.

Ligne 479 – Crédits provinciaux ou territoriaux

Si vous étiez **résident** de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut le 31 décembre 2012, utilisez le formulaire 479 inclus dans le cahier de formulaires pour calculer vos crédits remboursables provinciaux ou territoriaux. Joignez ce formulaire à votre déclaration sur papier.

Si vous étiez **résident** de la Nouvelle-Écosse, demandez le **crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol** ou si vous étiez **résident** de l'Île-du-Prince-Édouard, demandez le **crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour un pompier volontaire** sur le formulaire 428 et inscrivez ce montant à la **ligne 479** de votre déclaration.

Ligne 484 – Remboursement

Si le total que vous devez payer (ligne 435) est moins élevé que le total de vos crédits (ligne 482), inscrivez la différence à la ligne 484. Ce montant est votre remboursement. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins pour 2012 n'est pas remboursée.

Remarque

Une personne **ne peut pas** transférer son remboursement pour régler le solde dû d'une autre personne.

Si vous avez droit à un remboursement pour 2012, nous pourrions en retenir une partie ou la totalité pour l'une des raisons suivantes :

- vous devez ou que vous êtes sur le point de nous devoir un solde;
- pour régler des sommes dues selon la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;
- vous devez certaines autres sommes aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, telles que des sommes qui vous ont été payées en trop comme prestations d'assurance-emploi, prestations d'assistance sociale ou allocations de formation, ou encore sous forme de prêt consenti à un immigrant ou de prêt étudiant;
- vous êtes un propriétaire unique ou un membre d'une société de personnes et vous avez omis de produire au moins une déclaration de TPS/TVH.

Si vous payez votre impôt par acomptes provisionnels (lisez la page 65), vous pouvez joindre à votre déclaration sur papier une note nous demandant de transférer votre remboursement à vos acomptes provisionnels de 2013. Nous transférerons alors le **plein** montant de votre remboursement directement à votre compte d'acomptes provisionnels. Nous considérerons avoir reçu le paiement à la date où nous établirons la cotisation de votre déclaration.

Pour savoir où en est votre remboursement pour 2012, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou utilisez le service **Téléremboursement du Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)**. Vous trouverez des renseignements sur le SERT à la page 70.

Dépôt direct

Nous pouvons déposer les montants suivants directement dans votre compte à l'institution financière de votre choix au Canada : votre remboursement d'impôt, votre crédit pour la TPS/TVH (y compris les versements provinciaux liés), votre prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), vos versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) (y compris certains programmes provinciaux ou territoriaux liés), vos versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), ainsi que tout autre paiement d'impôt ou de taxe versé en trop auquel vous avez droit ou pourriez avoir droit.

Pour **demander** le dépôt direct ou **modifier** les renseignements que vous nous avez déjà fournis, remplissez la section « Dépôt direct – Demander ou modifier », que vous trouverez à la page 4 de votre déclaration. Si vous avez déjà demandé le dépôt direct et que les renseignements n'ont pas changé, vous n'avez rien à faire. **Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que vous modifiiez les renseignements originaux ou que vous annuliez le service.**

Vous pouvez aussi aller à www.arc.gc.ca/mondossier pour demander ou annuler le dépôt direct ou pour modifier vos renseignements.

Si vous voulez demander le dépôt direct de votre PFCE ou de votre PUGE dans un compte distinct, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire T1-DD(1), *Demande de dépôt direct – Particuliers*. Vous pouvez l'envoyer avec votre déclaration sur papier ou séparément.

Si vous changez de compte bancaire détenu au Canada dans lequel nous déposons un paiement, assurez-vous de nous informer des renseignements relatifs à votre nouveau compte bancaire. **De plus, assurez-vous que le paiement est déposé dans le nouveau compte bancaire avant de fermer l'ancien.**

Si votre institution financière située au Canada nous avise d'un changement dans vos renseignements bancaires, nous déposerons votre paiement dans le nouveau compte bancaire.

Si, pour une raison quelconque, nous ne pouvons pas déposer le paiement dans le compte bancaire détenu au Canada, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse postale qui figure dans nos dossiers.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir la demande de dépôt direct ou si vous voulez annuler le service pour un ou plusieurs de ces paiements, communiquez avec nous.

Ligne 485 – Solde dû

Si le total que vous devez payer (ligne 435) dépasse le total de vos crédits (ligne 482), inscrivez la différence à la ligne 485. Ce montant est votre solde dû. Vous devez le payer au plus tard le 30 avril 2013. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins pour 2012 n'est pas exigée.

Remarque

Lorsqu'une date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérerons votre paiement ou votre déclaration comme étant reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant ou s'il porte le cachet postal de ce même jour.

Que vous produisiez votre déclaration sur papier ou par voie électronique, vous pouvez faire votre paiement de l'une des façons suivantes :

- en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à www.arc.gc.ca/monpaiement ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière.
- en utilisant l'un des services électroniques de votre institution financière (Internet ou téléphone). La plupart des institutions financières vous permettent d'effectuer un paiement postdaté. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière.
- sans frais, au Canada, à votre institution financière. Dans ce cas, vous devez utiliser un formulaire de versement ou le formulaire T7DR(A), *Formulaire de versement TED*, que vous pouvez demander à www.arc.gc.ca/mondossier ou à www.arc.gc.ca/accesrapide ou en communiquant avec nous.
- en joignant à la première page de votre déclaration sur papier un chèque ou un mandat établi à l'ordre du receveur général. Inscrivez le montant du paiement à la ligne 486.
- en nous envoyant un chèque ou un mandat par la poste. Joignez-y un formulaire de versement ou le formulaire T7DR(A), que vous pouvez demander à www.arc.gc.ca/mondossier ou à www.arc.gc.ca/accesrapide ou en communiquant avec nous. Envoyez le tout à l'adresse suivante : Agence du revenu du Canada, 875, chemin Heron, Ottawa ON K1A 1B1.

Remarque

Si vous nous envoyez un chèque ou un mandat, inscrivez votre numéro d'assurance sociale au verso pour que nous puissions traiter votre paiement correctement. Pour en savoir plus, lisez « Numéro d'assurance sociale (NAS) », à la page 6.

N'envoyez pas d'argent comptant par la poste et n'en joignez pas à votre déclaration.

Vous pouvez nous envoyer votre déclaration à l'avance et faire un paiement postdaté du 30 avril 2013 au plus tard. Dans ce cas, si nous traitons votre déclaration avant la date du paiement, votre paiement figurera sur votre avis de cotisation, mais ne réduira pas votre solde dû. Nous créditerons votre compte à la date du paiement et nous vous enverrons un état de compte révisé.

Si vous nous envoyez un chèque qui n'est pas honoré par votre institution financière (y compris en raison d'un arrêt de paiement), nous vous imposerons des frais.

Vous pouvez aller à www.arc.gc.ca/mondossier pour voir les renseignements sur votre solde et sur votre paiement sur production.

Entente de paiement – Si vous ne pouvez pas payer votre solde dû au plus tard le 30 avril 2013, nous accepterons une entente de paiement lorsque vous aurez pris des moyens raisonnables pour essayer d’obtenir les fonds nécessaires en empruntant ou en réorganisant votre situation financière. Si l’ARC détermine que vous ne pouvez pas payer le solde en entier, un agent peut établir un plan avec vous pour vous aider à payer vos impôts. Communiquez avec nous au **1-888-863-8661** pour discuter d’une entente de paiement. Nos agents sont à votre disposition du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 7 h à 23 h (heure de l’Est).

Vous pourriez peut-être faire une entente de paiement préautorisé à www.arc.gc.ca/mondossier.

Vous pourriez aussi obtenir une entente de paiement par l’entremise de notre service **TéléArrangement**, en composant le **1-866-256-1147**. Vous devrez fournir votre numéro d’assurance sociale, votre date de naissance et le montant que vous avez inscrit à la ligne 150 de la dernière

déclaration pour laquelle vous avez reçu un avis de cotisation. Le service **TéléArrangement** est offert du lundi au vendredi, de 7 h à 20 h (heure de l’Est).

Nous imposerons des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2013, jusqu’à la date où vous aurez réglé votre solde en entier.

Votre défaut de prendre des mesures en temps opportun pour régler vos arrérages d’impôt peut conduire l’ARC à entreprendre des procédures sérieuses, y compris des mesures légales, telles que la saisie de votre salaire ou de vos comptes bancaires, ou à initier d’autres mesures judiciaires comme la saisie et la vente de vos biens.

Conseil fiscal

Envoyez votre déclaration au plus tard à la date limite, même si vous ne pouvez pas payer votre solde dû. Ainsi, vous éviterez la pénalité pour production tardive. Pour en savoir plus, lisez « Quelle est la politique relative aux pénalités et aux intérêts? », à la page 6.

Comment produire votre déclaration

Transmission par voie électronique

Vous pouvez transmettre votre déclaration par Internet (TED ou IMPÔTNET).

Transmettre votre déclaration par Internet

TED

Votre fournisseur du service de transmission électronique des déclarations (TED) peut remplir et transmettre votre déclaration pour vous.

IMPÔTNET

Si vous remplissez votre déclaration au moyen d’un logiciel ou d’une application Web, visitez impotnet.gc.ca pour transmettre votre déclaration.

Remarque

Vous ne pouvez pas changer votre adresse lorsque vous transmettez votre déclaration en utilisant IMPÔTNET.

Pour savoir comment changer votre adresse, lisez « Que faire si vous déménagez? », à la page 65.

Production d’une déclaration sur papier

Si vous préparez votre déclaration ou des déclarations pour d’autres personnes, utilisez une enveloppe distincte pour poster ou pour nous remettre en personne la déclaration de chaque personne. Cependant, si vous préparez plusieurs déclarations pour la même personne, mettez-les dans la même enveloppe.

Remarque

Si vous participez aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et que vous produisez une déclaration sur papier, postez-la dans l’enveloppe incluse dans votre guide RC4060 ou dans votre guide RC4408.

Que faire avec vos feuillets, reçus et autres pièces justificatives?

Si vous produisez votre déclaration sur papier, vous devez y joindre une copie de chacun de vos feuillets de renseignements. **Joignez à votre déclaration votre annexe 1 et, si vous n’êtes pas résident du Québec le 31 décembre 2012, votre formulaire provincial ou territorial 428.** Dans certains cas, vous devez aussi y joindre des reçus officiels, des certificats, des annexes ou des formulaires à l’appui des crédits ou des déductions que vous demandez. Vous trouverez des instructions à ce sujet dans ce guide et dans la déclaration, les annexes ou les formulaires.

Si vous avez recours à un spécialiste en déclarations de revenus pour remplir ou nous transmettre votre déclaration, apportez-lui toutes vos pièces justificatives (comme vos feuillets de renseignements, vos reçus, votre avis de cotisation de l’année passée et le sommaire de vos versements d’acomptes provisionnels figurant sur vos formulaires INNS1 ou INNS2).

Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises peut entraîner un refus du crédit ou de la déduction que vous demandez ou un retard dans le traitement de votre déclaration.

Conservez vos pièces justificatives pendant six ans. C’est le cas même si vous n’avez pas à les joindre à votre déclaration ou si vous transmettez celle-ci par voie électronique, car nous pourrions vous les demander dans le cadre d’un examen de votre déclaration. Nous pourrions demander des pièces justificatives autres que les reçus officiels comme preuve de paiement pour les déductions et les crédits que vous demandez. De telles preuves de paiement comprennent les chèques payés et les relevés bancaires.

Conservez aussi une copie de votre déclaration de 2012 ainsi que les avis de cotisation et de nouvelle cotisation qui s'y rapportent. Ces documents pourraient vous aider à remplir votre déclaration de 2013. Par exemple, votre avis de 2012 indiquera les montants suivants :

- votre maximum déductible au titre des REER pour 2013;
- les cotisations inutilisées versées à un REER que vous pourrez déduire en 2013;

- le montant des pertes en capital et des pertes autres que des pertes en capital que vous pouvez reporter;
- la partie inutilisée de vos frais de scolarité, de votre montant relatif aux études et de votre montant pour manuels que vous pouvez reporter à une année future (lisez la ligne 323).

Après avoir envoyé votre déclaration

Qu'arrive-t-il à votre déclaration une fois que nous l'avons reçue?

Chaque année, nous effectuons plusieurs genres d'examens pour sensibiliser le public aux exigences des lois que nous administrons et à l'importance de s'y conformer. Ces examens sont une partie importante de nos activités. Ils visent à préserver l'intégrité du régime fiscal canadien et à maintenir votre confiance envers celui-ci.

Nos programmes d'examen se déroulent à différentes périodes de l'année. Si vous déménagez, il est donc très important de communiquer avec nous pour effectuer votre changement d'adresse le plus rapidement possible et ainsi nous permettre de communiquer avec vous. De plus, si vous prévoyez vous absenter pour une période de temps prolongée, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou remplissez le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant* pour autoriser un représentant à vous représenter.

Généralement, lorsque nous recevons votre déclaration, nous en faisons un examen sommaire et nous vous envoyons un avis de cotisation établi en fonction de cet examen. Toutefois, nous pourrions faire un examen plus détaillé **avant** d'établir la cotisation. Si c'est le cas et que nous vous demandons de nous fournir des pièces justificatives à l'appui des déductions et des crédits que vous demandez, l'établissement de votre cotisation pourrait être retardé. Nous pourrions aussi faire d'autres examens plus détaillés **après** avoir établi la cotisation de votre déclaration pour vérifier les revenus déclarés ainsi que les déductions ou crédits demandés.

Quand recevrez-vous votre remboursement?

Le traitement d'une déclaration sur papier prend habituellement de **quatre à six semaines**. Toutefois, comme nous commençons à traiter les déclarations vers la mi-février, attendez à la mi-mars pour communiquer avec nous, même si vous avez produit votre déclaration en janvier. Si vous avez envoyé votre déclaration le 15 avril ou avant, attendez quatre semaines avant de nous téléphoner. Par ailleurs, si vous avez envoyé votre déclaration après le 15 avril, attendez six semaines avant de nous téléphoner.

Le traitement d'une déclaration transmise par voie électronique peut prendre aussi peu que huit jours ouvrables, mais attendez au moins quatre semaines avant de nous téléphoner.

Pour savoir où en est votre remboursement pour 2012, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou utilisez le service **Téléremboursement du Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)**. Vous trouverez des renseignements sur le SERT à la page 70.

Que faire si vous n'êtes pas d'accord?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation ou la nouvelle cotisation de votre déclaration, vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir des explications. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez vous opposer formellement. Pour ce faire, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou envoyez le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, dûment rempli, ou une lettre signée à l'attention du chef des Appels à votre centre d'arrivage des appels. Envoyez le formulaire ou la lettre au plus tard à la **plus éloignée** des dates suivantes :

- un an après la date où vous deviez produire votre déclaration;
- 90 jours après la date de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Pour en savoir plus et trouver les adresses des centres d'arrivage des appels, consultez la brochure P148, *Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Comment faire modifier une déclaration

Pour faire modifier une déclaration que vous avez déjà envoyée, **ne produisez pas une autre déclaration pour cette année d'imposition**. De plus, attendez d'avoir reçu votre avis de cotisation avant de demander une modification. Vous pouvez modifier votre déclaration à www.arc.gc.ca/mondossier ou en envoyant **tous** les documents suivants à votre centre fiscal :

- le formulaire T1-ADJ, *Demande de redressement d'une T1*, dûment rempli, ou une lettre signée qui fournit tous les renseignements sur votre demande, y compris l'année visée par la modification, votre numéro d'assurance sociale, votre adresse et un numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre pendant la journée;
- toutes les pièces justificatives à l'appui de la modification demandée ainsi que les pièces à l'appui de la demande originale, si vous ne les aviez pas déjà fournies.

Remarque

Envoyez le formulaire T1-ADJ ou la lettre **séparément** de votre déclaration de 2012.

Nous considérons seulement les demandes pour les années d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédant l'année où vous faites la demande. Par exemple, vous pouvez en 2013 demander une modification pour les années 2003 et suivantes.

L'ARC traite habituellement les demandes de redressement transmises par voie électronique dans un délai de deux semaines, et les demandes de redressement reçues par courrier dans un délai de huit semaines. Cependant, le traitement peut prendre plus de temps si l'une des situations suivantes s'applique :

- Votre demande est envoyée pendant les périodes de l'année où nous recevons une plus grande quantité de demandes de redressement (à la fin de l'été et à l'automne).
- Votre demande porte sur une situation particulière qui nécessite une analyse plus approfondie ou un examen supplémentaire.
- Nous devons communiquer avec vous ou votre représentant autorisé pour obtenir des renseignements ou des documents supplémentaires.

Lorsque nous aurons terminé le traitement de votre demande de redressement, nous vous enverrons un avis de nouvelle cotisation qui montrera les modifications apportées à votre déclaration, s'il y a lieu. Vous recevrez aussi une lettre d'explication si les modifications demandées n'ont pas été acceptées ou n'étaient pas nécessaires.

Pouvez-vous produire une déclaration pour demander un remboursement pour une année passée?

Vous pouvez produire pour la première fois une déclaration pour les années d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédant l'année où vous faites la demande. Ainsi, vous pouvez en 2013 demander un remboursement pour les années 2003 et suivantes.

Lorsque vous remplissez une déclaration pour une année avant 2012, vous devez y joindre les pièces justificatives pour toutes les déductions et tous les crédits que vous demandez.

Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?

Vous deviez peut-être produire une déclaration pour une année passée (lisez « Devez-vous produire une déclaration? », à la page 5), mais vous ne l'avez pas fait ou vous avez produit une déclaration inexacte. Dans ce cas, vous pouvez produire ou corriger celle-ci volontairement dans le cadre du Programme des divulgations volontaires. Vous n'aurez alors qu'à payer l'impôt dû (plus l'intérêt), sans aucune pénalité.

Remarque

Ce programme ne s'applique pas à une déclaration pour laquelle nous avons déjà entrepris un examen.

Pour obtenir plus de précisions et pour savoir si votre divulgation est admissible dans le cadre de ce programme, consultez la circulaire d'information IC00-1, *Programme des divulgations volontaires*. Si vous le désirez, vous pouvez d'abord discuter de votre situation de façon anonyme.

Au moment de faire une divulgation, prenez soin d'indiquer clairement que vous soumettez les renseignements dans le cadre du Programme des divulgations volontaires.

Que faire si vous déménagez?

Si vous déménagez, avisez-nous de votre nouvelle adresse **dès que possible**. Si vous utilisez le dépôt direct (lisez la page 62), vous devez aussi nous aviser si votre compte bancaire a changé.

En étant bien informés, nous saurons où envoyer le crédit pour la TPS/TVH (y compris certains versements provinciaux liés), la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), les versements pour la PFCE (y compris certains programmes provinciaux ou territoriaux liés) et les versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), si vous y avez droit. Autrement, vos paiements pourraient être interrompus, que vous les receviez par **chèque** ou par **dépôt direct**.

Si vous êtes enregistré au service Mon dossier, vous pouvez changer votre adresse à www.arc.gc.ca/mondossier. Sinon, vous devez nous aviser de votre nouvelle adresse par téléphone, par écrit ou en nous envoyant le formulaire RC325, *Demande de changement d'adresse*, dûment rempli.

Si vous nous écrivez, signez votre lettre et envoyez-la à votre centre fiscal, sans oublier d'inscrire votre numéro d'assurance sociale, votre nouvelle adresse et la date du déménagement. Si vous nous écrivez pour une autre personne, y compris votre époux ou conjoint de fait, indiquez son numéro d'assurance sociale et faites **signer** la lettre par cette personne pour autoriser le changement.

Remarque

Pour des raisons de confidentialité, nous ne communiquons généralement pas de changements d'adresse à d'autres ministères et organismes, tels que la Société canadienne des postes, et ceux-ci ne nous communiquent pas non plus de tels renseignements.

Devez-vous payer votre impôt par acomptes provisionnels?

Le seuil des acomptes provisionnels pour les particuliers est de 3 000 \$ (1 800 \$ si vous étiez résident du Québec).

Vous devrez peut-être verser des acomptes provisionnels si l'impôt retenu sur vos revenus n'est pas suffisant.

Pour savoir si vous devrez le faire en 2013, estimez votre impôt à payer et vos crédits pour 2013 en utilisant votre déclaration de 2012. Utilisez ces montants pour remplir la grille de calcul fédérale qui se trouve dans le cahier de formulaires. Cette grille contient les éléments à considérer les plus courants.

Si nos dossiers indiquent que vous devez verser des acomptes provisionnels, nous vous enverrons le formulaire INNS1, *Rappel d'acomptes provisionnels* vous suggérant les montants à payer et vous indiquant la date des versements.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels et les intérêts qui pourraient s'y rapporter, allez à www.arc.gc.ca/acomptesprovisionnels ou consultez la brochure P110, *Le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels*.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le www.arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376.

Pour obtenir des renseignements fiscaux personnels

Les renseignements personnels que vous fournissez dans vos formulaires d'impôt sur le revenu sont recueillis selon des lois fédérale, provinciales et territoriales de l'impôt sur le revenu et sont utilisés pour l'administration et l'exécution de ces lois et règlements.

Pour en savoir plus, consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 à www.infosource.gc.ca ou communiquez avec nous à l'un des numéros indiqués dans la section « Pour joindre nos bureaux », à la page 67.

Les renseignements sur votre situation fiscale sont confidentiels. Toutefois, vous pouvez autoriser une personne (telle que votre époux ou conjoint de fait) à vous représenter pour discuter de votre dossier. À ce sujet, lisez la section suivante intitulée « Représentant ». Dans des cas précis, nous fournissons certains de vos renseignements à d'autres organismes gouvernementaux pour l'administration des lois. Dans tous les cas, nous prenons des mesures strictes avant de fournir vos renseignements à qui que ce soit.

Si vous nous téléphonez pour obtenir des renseignements fiscaux personnels, nous vérifierons votre identité et vous demanderons de nous fournir des renseignements figurant dans votre déclaration pour protéger ces renseignements.

Si vous nous téléphonez avant le 1^{er} mai 2013, utilisez votre déclaration de 2011. Après le 30 avril 2013, utilisez celle de 2012.

Conseil fiscal

Pour en savoir plus sur la protection de vos renseignements personnels, allez à www.arc.gc.ca/securite.

Représentant

Vous pouvez autoriser une personne (telle que votre époux ou conjoint de fait, votre spécialiste en déclarations ou votre comptable) à obtenir des renseignements sur votre dossier et à fournir des renseignements pour vous. Toutefois, nous accepterons des renseignements de votre représentant ou lui en fournirons **seulement** lorsque vous nous en aurez donné l'autorisation, soit au moyen de notre service

Mon dossier (www.arc.gc.ca/mondossier), soit par écrit ou soit en nous envoyant le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*, dûment rempli.

Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée par vous ou votre représentant légal, qu'elle atteigne la date d'échéance que vous avez choisie ou que nous recevions votre avis de décès. Vous ou votre représentant pouvez annuler l'autorisation par téléphone, en personne ou par écrit.

Si vous étiez le représentant légal d'une personne décédée, consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*, pour connaître les documents que vous devez fournir.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou consultez le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*.

Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas enregistré à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements.

Vous pouvez désormais utiliser vos renseignements bancaires en ligne pour vous connecter à Mon dossier. Vous pouvez toujours utiliser votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC si vous préférez.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Paiements électroniques

Faites votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à www.arc.gc.ca/monpaiement ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière.

Services en ligne conçus pour les entreprises

Gérez vous-même les comptes d'impôt de votre entreprise. Accédez instantanément à vos renseignements fiscaux et faites des changements en ligne. Maintenant, vous pouvez nous poser une question liée à l'impôt et obtenir une réponse en ligne dans les 10 jours ouvrables.

Pour accéder à nos services en ligne, allez à :

- www.arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant autorisé (ceci comprend les employés);

- www.arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999**. Vous trouverez des renseignements sur ce service à la page 70.

Pour joindre nos bureaux

Nos services sont offerts dans la langue officielle de votre choix. Les numéros de téléphone de nos bureaux des services fiscaux figurent à www.arc.gc.ca/bsf et dans la section de votre annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Notre objectif est de vous répondre dans les deux minutes suivant votre appel dans la langue officielle de votre choix. Cependant, vous pourriez éprouver des difficultés à communiquer avec nous durant les périodes de pointe.

Par téléphone (particuliers) – Pour les appels du Canada et des États-Unis, composez le **1-800-959-7383** (service en français). Notre service automatisé est offert en tout temps. Nos agents sont à votre disposition du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h 15 à 17 h. Toutefois, du 18 février au 30 avril 2013, vous pouvez communiquer avec eux jusqu'à 21 h en semaine, et de 9 h à 17 h le samedi (sauf la fin de semaine de Pâques).

Par téléphone (entreprises) – Composez le **1-800-959-7775** (service en français). Notre service automatisé est offert en tout temps. Nos agents sont à votre disposition du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h 15 à 20 h.

Par télécopieur – Vous pouvez nous envoyer de la correspondance par télécopieur. Toutefois, nous ne sommes pas responsables si elle est mal adressée, illisible ou incomplète, en raison des limites du service par télécopieur.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)? – Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le **1-800-665-0354** pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Le Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI)

Si vous ne pouvez pas remplir votre déclaration de revenus et de prestations, des bénévoles du PCBMI peuvent remplir votre déclaration de revenus pour vous si votre revenu est faible et votre situation fiscale est simple. Pour en savoir plus sur le PCBMI ou pour savoir comment devenir bénévole, allez à www.arc.gc.ca/benevole ou téléphonez-nous au **1-800-959-7383**.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

**Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
395, avenue Terminal
Ottawa ON K1A 0S5**

	Page		Page
Abris fiscaux	13	Élections Canada	4
Achat d'une habitation	45	Émigrants – crédits d'impôt non remboursables	37
Acomptes provisionnels.....	65	Époux – définition.....	9
Allocation pour la résidence d'un membre du clergé.....	14	État civil	9
Allocations de retraite et de départ.....	22	Fiducies non-résidentes – bénéficiaires, prêts, transferts ...	11
Allocations et pensions d'anciens combattants.....	11	Fonds communs de placement.....	20
Annexe 7 – renseignements pour la remplir.....	26	Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).....	15
Assurance-emploi – remboursement des prestations	34	Fractionnement du revenu de pension	16, 21, 28
B esoin d'aide?.....	66	Frais de location de cases de coffre-fort	30
Biens étrangers.....	11	Frais de scolarité.....	49
Bons du Trésor	19	Frais juridiques – pour récupérer un revenu d'emploi	32
Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien.....	22	– autres.....	33
C ertificats de placement garanti	18	H eures de service	67
Changement d'adresse	65	I dentification	9
Commissions	14	Immigrants – crédits d'impôt non remboursables	37
Comptes bancaires	18	Impôt minimum	37, 58
Conjoint de fait – définition.....	9	IMPÔTNET	63
Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles	43, 58	Intérêts sur l'impôt à payer	6
Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières.....	55	Intérêts sur un remboursement d'impôt – montant à déduire pour somme remise.....	30
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux	37	– montant à inclure dans le revenu.....	18
D éclaration – date limite	5	– quand paierons-nous des intérêts?	6
– devez-vous en produire une?	5	Internet.....	71
– pour une année passée	65	M odification d'une déclaration	64
– pour une personne décédée.....	5	Mon dossier.....	66
Déduction pour épuisement.....	34	Montant pour aidants familiaux	38
Déductions pour les habitants de régions éloignées	36	Montant pour l'achat d'une habitation	45
Dépenses relatives à des ressources	31	Montant relatif aux études	49
Dépôt direct.....	62	Montants en monnaie étrangère.....	10
Dépôts à terme	18	Montants non imposables	11
Divulgaration volontaire	65	N ouveaux arrivants – crédits d'impôt non remboursables.....	37
Dons	53	Numéro d'assurance sociale	6

	Page		Page
Obligations d'épargne du Canada.....	19	Régime de participation des employés aux bénéficiaires	14, 32, 57
Opposition	64	Régime de pension de la Saskatchewan	16, 25
Options d'achat de titres – avantages	13	Régime enregistré d'épargne-études (REEE)	57
Pa gements forfaitaires.....	12, 15, 17, 22	Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)....	19, 21, 23, 33, 34
Pénalités	6	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER).....	25
Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) – remboursement des prestations.....	34	Remboursement	64
Pensions d'un pays étranger	16	Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants	28
Personnes à charge non-résidentes	38	Remboursement de sommes déclarées comme revenu.....	33
Personnes décédées – produire une déclaration.....	5	Renseignements fiscaux personnels – comment les obtenir	66
Personnes handicapées (montant).....	47	Rentes.....	15
Pertes	29, 35	Représentant	66
Polices d'assurance – intérêt sur une avance	30	Résident réputé	8
– revenus accumulés.....	19	Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans	12
Pourboires.....	14	Revenu net de l'époux ou conjoint de fait	10
Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE).....	7	Revenus de location.....	19
Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT).....	60	Revenus de source étrangère	10
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)....	7, 16	S ubventions de recherche	14
Prestations consécutives au décès (autres que celles du RPC ou du RRQ).....	23	Suggestions	67
Prestations de sécurité sociale des États-Unis	16, 36	T axe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	
Prêts et transferts de biens	12	– crédit.....	10
Processus de plaintes liées au service	67	– remboursement à inclure dans le revenu	14
Programme communautaire des bénévoles	67	Territoire de résidence	9
Province de résidence	9	Transmission électronique des déclarations (TED).....	63
REER au profit de l'époux ou conjoint de fait	21	Trousse d'impôt– quelle trousse utiliser?	7
Régime d'accession à la propriété (RAP)		– comment obtenir une trousse	8
– montant à inclure dans le revenu.....	21	V ersements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT).....	5, 57
– montant désigné comme remboursement	27	Vœu de pauvreté perpétuelle	36
Régime d'assurance de sécurité du revenu ou d'assurance-salaire	13, 14	Volontaires des services d'urgence.....	13
Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)			
– montant à inclure dans le revenu.....	21		
– montant désigné comme remboursement	27		

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) composez le 1-800-267-6999

Services	Dates de disponibilité	
Téléremboursement – vous informe sur l'état de votre remboursement pour 2012.	toute l'année	appuyez sur le « 1 »
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) – vous indique si vous avez droit à ce crédit et quand vous pouvez vous attendre à recevoir le prochain paiement.	pendant trois semaines avant la date des paiements et pendant deux semaines et demie après cette date	appuyez sur le « 2 »
Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) – vous indique si vous avez droit à la PFCE et quand vous pouvez vous attendre à recevoir le prochain paiement.	pendant une semaine avant la date des paiements et pendant une semaine après cette date	appuyez sur le « 3 », puis sur le « 1 »
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) – vous indique si vous avez droit à la PUGE et quand vous pouvez vous attendre à recevoir le prochain paiement.	pendant une semaine avant la date des paiements et pendant deux semaines après cette date	appuyez sur le « 3 », puis sur le « 2 »
Maximum déductible au titre des REER – vous indique le montant maximal que vous pouvez déduire dans votre déclaration de 2012.	de la mi-septembre à la fin d'avril	appuyez sur le « 4 », puis sur le « 1 »
Télé-impôt – vous fournit des renseignements sur l'impôt des résidents et des non-résidents du Canada.	toute l'année	appuyez sur le « 4 », puis sur le « 2 »
Tableau d'affichage – vous fournit des renseignements à jour qui pourraient vous intéresser concernant l'impôt et les prestations.	toute l'année	appuyez sur le « 4 », puis sur le « 3 »
Renseignements aux entreprises – vous fournit des renseignements en matière d'impôt concernant l'exploitation d'une entreprise.	toute l'année	appuyez sur le « 5 »
Contribution maximale à votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – vous indique le montant maximal que vous pouvez contribuer à votre CELI pour 2013.	de la mi-février à la fin décembre	appuyez sur le « 6 », puis sur le « 2 »

Pour utiliser les services **Téléremboursement**, **Crédit pour la TPS/TVH**, **PFCE**, **PUGE**, **CELI** et **Maximum déductible au titre des REER**, vous devrez nous fournir votre numéro d'assurance sociale, vos mois et année de naissance et l'un des montants suivants :

- si vous communiquez avec nous **avant le 1^{er} mai**, le montant que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de **2011**;
- si vous communiquez avec nous **le 1^{er} mai ou après**, le montant que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de **2012**.

Liste des numéros et des sujets des messages de Télé-impôt pour les résidents du Canada

104	Autres revenus d'emploi	306	Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience	601	TED et IMPÔTNET
117	PUGE	314	Montant pour revenu de pension	602	Produire ou modifier une déclaration de revenus d'une année passée
121	Intérêts et autres revenus de placement	315	Montant pour aidants naturels	603	Vos droits d'appel
126	Revenus de location	316	Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)	604	Divulgations volontaires
127	Gains en capital imposables	319	Intérêts payés sur vos prêts étudiants	605	Autorisation de votre représentant
128	Pension alimentaire reçue	323	Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels	606	Remboursements
130	Autres revenus	324	Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant	607	Prestation fiscale pour le revenu de travail
147	Revenus non imposables	326	Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait	609	Taux de change
208	Déduction pour REER	330	Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1995 ou après	610	Devez-vous produire une déclaration?
214	Frais de garde d'enfants	349	Dons	611	Renseignements manquants
215	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	363	Montant canadien pour emploi	612	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
219	Frais de déménagement	364	Montant pour le transport en commun	630	Services fiscaux améliorés
220	Pension alimentaire payée	365	Montant pour la condition physique des enfants	631	Services pour les personnes handicapées
221	Frais financiers et frais d'intérêt	367	Montant pour enfants nés en 1995 ou après	632	Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt
229	Autres dépenses d'emploi	400	Crédit pour la TPS/TVH	655	Régime d'accession à la propriété
232	Autres déductions	500	PFCE, PUGE	702	Renseignements sur les acomptes provisionnels
254	Déduction pour gains en capital			703	Modalités de paiement
255	Déductions pour les habitants de régions éloignées			710	Remboursements, intérêts et pénalités
301	Montant en raison de l'âge			882	Dépôt direct
303	Montant pour époux ou conjoint de fait			883	Programme de solution de problèmes
305	Montant pour une personne à charge admissible			899	Sondage Télé-impôt
				999	Menu principal

Préparez-vous à produire votre déclaration de revenus et de prestations de 2012

Allez à www.arc.gc.ca/preparezvous

Profitez des services électroniques rapides, sécurisés et faciles à utiliser que l'Agence du revenu du Canada met à votre disposition.

Services électroniques	www.arc.gc.ca/serviceselectroniques
IMPÔTNET	www.impotnet.gc.ca
Mon dossier	www.arc.gc.ca/mondossier
Accès rapide	www.arc.gc.ca/accesrapide
Dépôt direct	www.arc.gc.ca/dd-part
Paielements électroniques	www.arc.gc.ca/paiementselectroniques
Représenter un client	www.arc.gc.ca/representants
TED	www.arc.gc.ca/ted-particuliers
Mon dossier d'entreprise	www.arc.gc.ca/mondossierentreprise
Mon paiement	www.arc.gc.ca/monpaiement

Adresses sur notre site Web

Vous pouvez visiter notre site Web à www.arc.gc.ca. Les renseignements généraux ainsi que les publications et formulaires contenus dans ce site sont accessibles par sujet et par groupe de contribuables. Voici une liste d'adresses populaires :

Sujets	Adresses
Acomptes provisionnels	www.arc.gc.ca/acomptesprovisionnels
Autoriser un représentant	www.arc.gc.ca/mondossier
Calculateur en direct des prestations pour enfants et familles	www.arc.gc.ca/prestations-calculateur
Changement d'adresse	www.arc.gc.ca/mondossier
Charte des droits du contribuable	www.arc.gc.ca/droits
Contactez-nous	www.arc.gc.ca/joindre
Dates importantes	www.arc.gc.ca/dates-part
Dispositions d'allègement pour les contribuables	www.arc.gc.ca/allegementcontribuable
Étudiants	www.arc.gc.ca/etudiants
Examen de votre déclaration de revenus par l'ARC	www.arc.gc.ca/examens
Formulaires et publications	www.arc.gc.ca/formulaires
Galerie de vidéos	www.arc.gc.ca/galeriedevideos
Impôt international et des non-résidents	www.arc.gc.ca/internationale
Personnes handicapées	www.arc.gc.ca/handicape
Plaintes et différends	www.arc.gc.ca/differends
Plaintes liées au service	www.arc.gc.ca/plaintes
Protégez-vous	www.arc.gc.ca/alerte
Protégez vos renseignements personnels	www.arc.gc.ca/securite
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	www.arc.gc.ca/reer
Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	www.arc.gc.ca/sert